

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 420 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois	5303
Arrêtés ministériels	5316
Délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République	
Mesures nominatives	5317
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	5318
Mesures nominatives	5326

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Arrêtés et décisions du président	5327
Gouvernement	
Délibérations	5328
Textes généraux	5329
Mesures nominatives	5346
Président du gouvernement	
Textes généraux	5347
Mesures nominatives	5357
Sénat coutumier	
Délibérations	5362

PROVINCES

Province nord	
Délibérations	5364
Arrêtés et décisions	5372
Province sud	
Délibérations	5385
Arrêtés et décisions	5392

AVIS ET COMMUNICATIONS	5404
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	5405
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	5409
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (p. 5303).

Ministère de l'outre-mer

Arrêté du 22 août 2002 portant nomination d'un commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 5316).

Délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République

Mesures nominatives
(Extraits)

Arrêté n° 628 bis du 30 juillet 2002 portant nomination de Mme Marie-Paule Tourte, rédacteur du cadre territorial d'administration générale, en qualité d'adjointe au commissaire délégué de la République pour la province sud (p. 5317).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 745 du 19 août 2002 relatif à l'attribution d'une subvention en faveur de l'association Towanda Prod (p. 5318).

Arrêté n° 777 du 26 août 2002 désaffectant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche - vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie - le lot n° 2 section Koutio d'une superficie de 1 ha 07 a 83 ca commune de Dumbéa (p. 5318).

Arrêté n° 778 du 26 août 2002 désaffectant du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et aux Iles Wallis et Futuna d'une parcelle du lot n° 19 pie section de Tontouta, d'une superficie de 76 a 94ca commune de Païta (p. 5320).

Arrêté n° 779 du 27 août 2002 portant agrément des installateurs en radiocommunication (p. 5322).

Arrêté n° 785 du 28 août 2002 portant attribution d'une subvention en faveur d'une association (p. 5322).

Arrêté n° 786 du 28 août 2002 portant attribution d'une subvention en faveur d'une association (p. 5323).

Arrêté n° 809 du 2 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 692 du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature à M. Yves Perrin, président de la chambre territoriale des comptes (p. 5323).

Arrêté n° 810 du 2 septembre 2002 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Joël Meunier, commandant le groupement du service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie (p. 5323).

Arrêté n° 811 du 2 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 673 du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature à Mme Marie-Josée Consigny-Gallegos, chef d'administration principale du cadre territorial d'administration générale, directrice des actions de l'État (p. 5324).

Arrêté n° 812 du 2 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 680 du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Laudereau, attachée principale d'administration centrale, chef de cabinet (p. 5324).

Arrêté n° 852 du 9 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Jacques Guillemin, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles loyauté, commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté (p. 5325).

Mesures nominatives
(Extraits)

Arrêté n° 765 bis du 22 août 2002 portant nomination de Mme Marilyn Maresca en qualité de chef du service des interventions financières et du contrôle budgétaire (p. 5326).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Arrêtés et décisions du président

Arrêté n° 2265-04/SGCNC-2002 du 27 août 2002 portant clôture de la session administrative du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 5327).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2002-054D/GNC du 5 septembre 2002 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 5328).

Textes généraux

Arrêté n° 2002-2657/GNC du 5 septembre 2002 modifiant l'arrêté modifié n° 2000-2161/GNC du 16 octobre 2000 relatif à la composition nominative du comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale (C.T.O.S.S) (p. 5329).

Arrêté n° 2002-2661/GNC du 5 septembre 2002 complétant l'arrêté n° 2000-2921/GNC du 28 décembre 2000 (p. 5329).

Arrêté n° 2002-2663/GNC du 5 septembre 2002 portant habilitation de M. Denis Caruana en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Zurich compagnie d'assurances sur la vie" (p. 5330).

Arrêté n° 2002-2665/GNC du 5 septembre 2002 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile (p. 5331).

Arrêté n° 2002-2683/GNC du 5 septembre 2002 relatif à l'agrément d'un géomètre libéral (p. 5331).

Arrêté n° 2002-2685/GNC du 5 septembre 2002 relatif à l'agrément d'un géomètre libéral (p. 5331).

Arrêté n° 2002-2687/GNC du 5 septembre 2002 relatif à l'agrément d'un géomètre libéral (p. 5332).

Arrêté n° 2002-2691/GNC du 5 septembre 2002 portant agrément à des stages de formation professionnelle continue dans le cadre du programme 2002 de la Nouvelle-Calédonie (p. 5332).

Arrêté n° 2002-2747/GNC du 12 septembre 2002 portant constatation de la variation de certains postes de la structure des prix des hydrocarbures liquides (p. 5333).

Arrêté n° 2002-2749/GNC du 12 septembre 2002 autorisant l'organisation d'une tombola (p. 5336).

Arrêté n° 2002-2751/GNC du 12 septembre 2002 autorisant l'organisation d'une tombola (p. 5337).

Arrêté n° 2002-2753/GNC du 12 septembre 2002 autorisant l'organisation d'un loto traditionnel (p. 5338).

Arrêté n° 2002-2755/GNC du 12 septembre 2002 autorisant l'organisation d'un loto traditionnel (p. 5341).

Arrêté n° 2002-2757/GNC du 12 septembre 2002 relatif à l'agrément d'un agent de comptabilité (p. 5343).

Arrêté n° 2002-2759/GNC du 12 septembre 2002 relatif à l'agrément d'un agent de comptabilité (p. 5343).

Arrêté n° 2002-2761/GNC du 12 septembre 2002 relatif à l'agrément d'un agent de comptabilité (p. 5343).

Arrêté n° 2002-2763/GNC du 12 septembre 2002 portant modification de la date des épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints d'éducation de grade normal du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation (p. 5344).

Arrêté n° 2002-2765/GNC du 12 septembre 2002 accordant une dérogation à la durée du travail à l'OCEF (station de La Foa) (p. 5344).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2002-2767/GNC du 12 septembre 2002 relatif à la nomination par intérim du chef du service du contentieux fiscal de la direction des affaires administratives et juridiques (p. 5346).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2002-3522/GNC-Pr du 5 septembre 2002 relatif au versement d'une subvention à l'association de la maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris (p. 5347).

Arrêté n° 2002-3524/GNC-Pr du 5 septembre 2002 relatif au versement d'une subvention à l'ADRAF (p. 5347).

Arrêté n° 2002-3530/GNC-Pr du 5 septembre 2002 autorisant la société calédonienne des eaux à réaliser des travaux dans l'emprise de la rue Chalier dans la commune de Nouméa (p. 5348).

Arrêté n° 2002-3532/GNC-Pr du 5 septembre 2002 autorisant la société calédonienne des eaux à réaliser des travaux dans l'emprise de la RT 1 dans la commune de Dumbéa (p. 5349).

Arrêté n° 2002-3546/GNC-Pr du 5 septembre 2002 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 5 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 1997 (p. 5350).

Décision n° 2002-3558/GNC-Pr du 6 septembre 2002 relative à la désignation de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie (p. 5350).

Arrêté n° 2002-3608/GNC-Pr du 10 septembre 2002 relatif à l'autorisation d'établir un accès à la R.T.1 pour la desserte du lot n° 161, section Koumac culture et pâturage (p. 5350).

Arrêté n° 2002-3610/GNC-Pr du 10 septembre 2002 autorisant la mairie de Païta à réaliser des travaux dans l'emprise de la RT 1 dans la commune de Païta (p. 5350).

Arrêté n° 2002-3612/GNC-Pr du 10 septembre 2002 portant autorisation de travaux dans l'emprise de la RT 1 au "Col 48" 2^e tranche par l'office des postes et télécom munications (p. 5352).

Arrêté n° 2002-3614/GNC-Pr du 10 septembre 2002 relatif à l'autorisation de versement d'une subvention au groupement technique vétérinaire territorial (GTV) (p. 5355).

Arrêté n° 2002-3616/GNC-Pr du 10 septembre 2002 relatif au versement d'une subvention à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (p. 5355).

Arrêté n° 2002-3622/GNC-Pr du 10 septembre 2002 relatif au versement d'une subvention à l'association provinciale d'aide à l'insertion (p. 5356).

Arrêté n° 2002-3626/GNC-Pr du 10 septembre 2002 portant virement de crédits d'article à article (état n° 11) (p. 5356).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2002-3468/GNC-Pr du 2 septembre 2002 relatif à la titularisation de géomètre du cadre territorial de l'équipement (p. 5357).

Arrêté n° 2002-3470/GNC-Pr du 2 septembre 2002 relatif à la titularisation d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement (p. 5357).

Arrêté n° 2002-3480/GNC-Pr du 2 septembre 2002 relatif à l'avancement de classe d'agents du cadre territorial de l'équipement (p. 5357).

Arrêté n° 2002-3482/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à la position d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale (p. 5357).

Arrêté n° 2002-3484/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à l'avancement de classe d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'équipement (p. 5357).

Arrêté n° 2002-3486/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à la situation administrative d'une sage-femme du cadre territorial de la santé (p. 5358).

Arrêté n° 2002-3488/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à l'affectation d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale (p. 5358).

Arrêté n° 2002-3490/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à la situation administrative d'une manipulatrice en électroradiologie du cadre territorial de la santé (p. 5358).

Arrêté n° 2002-3492/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à la titularisation d'agents du cadre territorial de la santé (p. 5358).

Arrêté n° 2002-3494/GNC-Pr du 3 septembre 2002 admettant M. Denis Georges-Claude, rédacteur du cadre territorial d'administration générale à faire valoir ses droits à la retraite (p. 5359).

Arrêté n° 2002-3496/GNC-Pr du 3 septembre 2002 admettant M. Hnaxénine Hnaxénine, agent administratif du cadre territorial d'administration générale à faire valoir ses droits à la retraite (p. 5359).

Arrêté n° 2002-3502/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à la position d'un fonctionnaire du cadre territorial d'administration générale (p. 5359).

Arrêté n° 2002-3504/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à l'avancement d'une institutrice du cadre territorial de l'enseignement au titre de l'année 2002 (p. 5359).

Arrêté n° 2002-3506/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à l'attribution de la prime d'exploitation à deux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 5359).

Arrêté n° 2002-3508/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 5359).

Arrêté n° 2002-3510/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à la situation administrative d'une infirmière puéricultrice du cadre territorial de la santé (p. 5360).

Arrêté n° 2002-3512/GNC-Pr du 4 septembre 2002 admettant Mme Evelynne Frey institutrice du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 5360).

Arrêté n° 2002-3514/GNC-Pr du 4 septembre 2002 autorisant un ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale à effectuer un stage de formation professionnelle (p. 5360).

Arrêté n° 2002-3516/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement (p. 5360).

Arrêté n° 2002-3650/GNC-Pr du 12 septembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion à un rédacteur du cadre territorial d'administration générale, chef de service du contentieux fiscal par intérim (p. 5360).

Sénat coutumier

Délibérations

Délibération n° 28-2002/SC du 1^{er} août 2002 constatant le renouvellement du bureau du conseil des anciens de la tribu de Petit-Couli district de Couli commune de Sarraméa (p. 5362).

Délibération n° 29-2002/SC du 1^{er} août 2002 constatant la désignation de M. Robert, Poigny Kamouda en qualité de chef de la tribu de Paama district de Bayes commune de Poindimié (p. 5362).

Délibération n° 30-2002/SC du 1^{er} août 2002 constatant le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Koniambo district de Baco commune de Koné (p. 5363).

Délibération n° 31-2002/SC du 1^{er} août 2002 constatant la désignation de M. Jean-Jacques Ebettes en qualité de chef de la tribu de Kokingone district de Touho commune de Touho (p. 5363).

PROVINCES

Province nord

Délibérations

Délibération n° 146-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord à fin de défendre la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie (p. 5364).

Délibération n° 147-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord à fin de défendre la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie (p. 5364).

Délibération n° 148-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord à fin de défendre la province nord devant le tribunal du travail (p. 5364).

Délibération n° 149-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord à fin de défendre la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie (p. 5364).

Délibération n° 150-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord à fin de défendre la province nord devant le tribunal du travail (p. 5365).

Délibération n° 151-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord aux fins d'ester en justice au nom de la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie (p. 5365).

Délibération n° 152-2002/BPN du 20 août 2002 portant attribution de subventions au titre de l'année 2002 (p. 5365).

Délibération n° 153-2002/BPN du 20 août 2002 portant attribution de subventions pour divers projets culturels (p. 5367).

Délibération n° 154-2002/BPN du 20 août 2002 portant attribution de subventions pour l'organisation de centres de vacances et de loisirs (p. 5367).

Délibération n° 155-2002/BPN du 20 août 2002 autorisant la prise en charge des dépenses liées à une manifestation culturelle (p. 5368).

Délibération n° 156-2002/BPN du 20 août 2002 relative à la prise en charges de dépenses liées à des manifestations culturelles (p. 5368).

Délibération n° 157-2002/BPN du 20 août 2002 relative à la prise en charges de dépenses liées à des actions culturelles (p. 5369).

Délibération n° 158-2002/BPN du 20 août 2002 portant attribution de subventions à diverses associations (p. 5369).

Délibération n° 159-2002/BPN du 20 août 2002 accordant des subventions à des associations (p. 5370).

Délibération n° 160-2002/BPN du 20 août 2002 accordant des subventions à des associations (p. 5370).

Délibération n° 161-2002/BPN du 20 août 2002 octroyant une subvention à l'association pour la sauvegarde de la nature Néo-Calédonienne (ASNNC) (p. 5371).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 100/2002 du 8 août 2002 relatif à la mise en place du conseil d'internat dans la province nord (p. 5372).

Arrêté n° 101/2002 du 8 août 2002 relatif à l'autorisation d'effectuer des travaux de déplacement de 750 mètres de ligne téléphonique dans la commune de Houaïlou au lieu-dit Mé Töa (p. 5373).

Arrêté n° 103/2002 du 12 août 2002 relatif à l'autorisation d'établir un accès à la RPN 10 au lieu-dit "Walou", à la tribu de Tchambouène sur la commune de Pouébo (p. 5373).

Arrêté n° 104/2002 du 12 août 2002 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 415 et 416 de la section Pouembout rive droite à Pouembout (p. 5374).

Arrêté n° 105/2002 du 19 août 2002 relatif à l'autorisation d'extraction et de mise en exploitation d'une carrière (p. 5381).

Décision n° 251/2002 du 9 août 2002 autorisant Mme Maryline André, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 5384).

Délibérations

Délibération n° 525-2002/BAPS du 23 août 2002 prise pour l'application de l'article 11 de la délibération n° 29-2000 du 18 octobre 2000 relative à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (p. 5385).

Délibération n° 526-2002/BAPS du 26 août 2002 portant extension au profit de l'aide médicale sud des dispositions adoptées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 8 et 22 août 2002 en matière de revalorisations tarifaires de certains actes des professionnels de santé (p. 5390).

Délibération n° 534-2002/BAPS du 28 août 2002 relative à un virement de crédit du budget de la province sud - exercice 2002 (p. 5390).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1053-2002/PS du 23 août 2002 commissionnant un agent de la direction des ressources naturelles de la province sud pour la constatation d'infractions (p. 5392).

Arrêté n° 1059-2002/PS du 27 août 2002 relatif à l'autorisation de mise en exploitation d'une carrière (p. 5392).

Arrêté n° 1061-2002/PS du 28 août 2002 modifiant l'arrêté n° 328-2002/PS du 28 mars 2002 portant agrément à des actions de formation professionnelle continue (p. 5395).

Arrêté n° 1075-2002/PS du 30 août 2002 portant nomination d'une chargée de mission auprès du directeur du patrimoine et des systèmes d'information (p. 5396).

Arrêté n° 1077-2002/PS du 30 août 2002 portant application de l'arrêté n° 84/155/CG du 24 avril 1984 relatif à la diffusion des oeuvres cinématographiques (p. 5396).

Arrêté n° 1146-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique, concernant l'exploitation d'activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (p. 5396).

Arrêté n° 1147-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation de la station service Shell de Tina sur Mer, commune de Nouméa (p. 5397).

Arrêté n° 1148-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'un atelier de mécanique (p. 5398).

Arrêté n° 1149-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'une unité de fabrication d'émulsion et d'enrobés (p. 5398).

Arrêté n° 1150-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de pièces automobiles (p. 5399).

Arrêté n° 1151-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une aire de carénage (p. 5400).

Arrêté n° 1152-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une installation d'élimination d'huiles usagées (p. 5400).

Arrêté n° 1153-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (p. 5401).

Arrêté n° 1154-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation de la station service Mobil du rond point du Pacifique, commune de Nouméa (p. 5401).

Arrêté n° 1155-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (p. 5402).

Arrêté n° 3265-2002 /SUCP du 19 août 2002 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation de réaliser un

lotissement dénommé "Mael" sur la parcelle n° 442 de la section Païta commune de Païta (p. 5403).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des prix de détail à la consommation - mois d'août 2002 (p. 5404).

Arrêté n° 2002/27076 du 28 août 2002 de la ville de Nouméa portant intégration de Mme Christine Broutin dans le cadre d'emplois des commis de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 5404).

Arrêté n° 184/02 du 4 septembre 2002 du maire de la ville du Mont-Dore constatant le départ à la retraite d'un agent (M. Alain Thonon) (p. 5404).

Déclarations d'associations (p. 5405).

Publications légales (p. 5409).

ETAT

Extrait du J.O.-R.F. du 30 août 2002 - page 14398 à 14410

LOI n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2002-460 DC du 22 août 2002,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les orientations de la politique de sécurité intérieure figurant à l'annexe I sont approuvées.

Article 2

La programmation des moyens de la sécurité intérieure pour les années 2003 à 2007 figurant à l'annexe II est approuvée.

Les crédits nécessaires à l'exécution de la programmation prévue par la présente loi, qui seront ouverts par les lois de finances entre 2003 et 2007, sont fixés à 5,6 milliards d'euros. Ils couvrent le coût des créations d'emplois et des programmes d'équipement de la gendarmerie nationale et de la police nationale, les mesures relatives à la situation des personnels et les mesures urgentes prises pour rétablir la capacité opérationnelle des forces. Ils s'ajoutent à la reconduction annuelle des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2002 et à ceux nécessaires pour faire face aux conséquences, sur le coût des rémunérations, des mesures générales d'augmentation et des ajustements pour tenir compte de la situation réelle des personnels.

La loi de programmation militaire intégrera dans les ressources de la gendarmerie nationale la dotation supplémentaire prévue par la présente loi.

13 500 emplois seront créés dans la police nationale et la gendarmerie nationale entre 2003 et 2007.

Article 3

I. - Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'Etat peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance d'immeubles affectés à la police ou à la gendarmerie nationales.

L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'Etat et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le code des marchés publics. Si le marché est alloué, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.

Les marchés passés par l'Etat pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat et à l'article L. 1311-2 du code

général des collectivités territoriales.

II. - Le code du domaine de l'Etat est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 34-3, il est inséré un article L. 34-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-3-1. - L'Etat et le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public peuvent conclure un bail portant sur des bâtiments à construire par le titulaire pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales et comportant, au profit de l'Etat, une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les installations ainsi édifiées. Dans ce cas, le bail comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions de passation du bail ainsi que les conditions suivant lesquelles l'amortissement financier peut être pris en compte dans la détermination du montant du loyer. »

2° Après l'article L. 34-7, il est inséré un article L. 34-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-7-1. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 34-7, le financement des constructions mentionnées à l'article L. 34-3-1 peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 34-7 sont applicables. »

III. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 1311-2 est ainsi rédigé :

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales. »

2° Après l'article L. 1311-4, il est inséré un article L. 1311-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1311-4-1. - Jusqu'au 31 décembre 2007, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales.

« Une convention entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions.

« Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public. »

3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 1615-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation, mentionnées à l'article L. 1311-4-1, pour lesquelles les travaux ont reçu un commencement d'exécution au plus tard le 31 décembre 2007 et qui sont mises à disposition de l'Etat à titre gratuit. »

Article 4

Nonobstant les dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires relatives aux limites d'âge des militaires de la gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie du grade de gendarme à adjudant-chef inclus et les officiers de gendarmerie du grade de capitaine atteignant la limite d'âge de leur grade, peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en position d'activité pour une année supplémentaire.

Nonobstant les dispositions des articles L. 10 et L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, cette prolongation d'activité est prise en compte dans la liquidation du droit à pension. Toutefois, la bonification obtenue au titre du i de l'article L. 12 du même code est réduite à due concurrence de la durée des services accomplis au-delà de la limite d'âge.

Article 5

Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, les agents de la direction générale de la comptabilité publique, de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes doivent répondre aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

Article 6

L'article 2 de la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le délai est prorogé jusqu'au 31 décembre 2003 pour les personnes qui, malgré le dépôt d'un dossier auprès des administrations publiques, n'auront pu réaliser, avant le 31 décembre 2002, les aménagements mentionnés aux alinéas précédents. »

Article 7

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2002-460 DC du 22 août 2002.]

A compter de 2003, le Gouvernement déposera *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2002-460 DC du 22 août 2002]* chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le début de la session ordinaire, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Article 8

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et sous réserve de la compétence de la loi organique, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, respectivement à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Les projets d'ordonnance comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont en outre soumis à l'assemblée de ce territoire.

Les ordonnances seront prises, au plus tard, le dernier jour du neuvième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

A N N E X E I

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant sur l'ensemble du territoire de la République à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens.

Or, de 1981 à 2001, l'ensemble des faits constatés par la police nationale et la gendarmerie nationale ont augmenté de 40 % et, pour la première fois, la barre des quatre millions de crimes et de délits a été franchie en 2001.

Deux tendances se dégagent de cette période de vingt ans :

- l'une quantitative, l'augmentation exponentielle de la délinquance, que les chiffres illustrent de manière éloquentes ;
- l'autre qualitative, l'importance prise par les violences contre les personnes, qui ne sont pas seulement liées à la classique délinquance d'appropriation mais qui prennent de plus en plus la forme de violences gratuites, voire de violences d'humiliation.

Cette situation qui frappe particulièrement les personnes les plus faibles porte atteinte aux principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de fraternité et constitue une menace pour la cohésion nationale.

Ce constat de la réalité quotidienne doit conduire à la

définition de priorités opérationnelles s'agissant notamment de :

- la montée de l'insécurité hors des grandes agglomérations. C'est l'indication nette que certains malfaiteurs n'hésitent pas à frapper loin de leurs bases en tirant profit de l'amélioration des réseaux de transport. C'est surtout le signe que de nouvelles catégories de la population ont basculé dans la délinquance et que des comportements délictuels qui se manifestaient presque exclusivement en milieu très urbanisé ont gagné les petites villes, voire les zones rurales. Ceci constitue une situation nouvelle à laquelle notre pays est confronté. Elle impose de revoir la répartition des zones de compétences entre les forces de sécurité intérieure et d'adapter l'organisation ainsi que les modes de fonctionnement des services ;
- la multiplication des zones où l'Etat n'exerce plus de façon suffisante la protection à laquelle nos concitoyens ont droit. L'éradication des zones de non-droit livrées à l'économie souterraine et à la loi des bandes constitue un devoir prioritaire ;
- la montée de la délinquance des mineurs, dont la part dans la délinquance de voie publique est passée de 28 % en 1995 à 36 % en 2001. Cette délinquance dont les auteurs sont de plus en plus jeunes et de plus en plus violents est encouragée par la relative impunité dont ils bénéficient. Il importe de donner aux services enquêteurs les moyens nécessaires pour mettre un terme à cette situation inacceptable ;
- le développement du trafic de drogues qui génère, en amont comme en aval, de multiples formes de délinquance et constitue un fléau sanitaire qui frappe en priorité les jeunes. Dans ce contexte, la nocivité de toutes les drogues doit être reconnue et la dépénalisation de l'usage de certains produits stupéfiants doit être rejetée.

Derrière les faits constatés de criminalité et de délinquance, il y a d'abord des victimes. Lorsqu'on indique que les faits constatés ont globalement progressé de 13,92 % entre 1998 et 2001, cela signifie qu'il y a eu 487 267 victimes supplémentaires, soit plus que la population de la ville de Lyon. La prise en compte par l'Etat de cette dimension humaine de la délinquance, à tous les stades de la procédure, est aussi un devoir. L'accueil, l'information et l'aide aux victimes sont donc pour les services de sécurité intérieure une priorité. Le rôle de l'Etat étant de restituer la justice et non de prodiguer la consolation, il convient de reconnaître à la victime un véritable statut lui garantissant une réponse systématique et homogène, une réponse rapide, adaptée et lisible non seulement de la part de la justice mais également des forces de sécurité qui, parce qu'elles sont souvent les premières averties, doivent s'acquitter de leur devoir de conseil en adressant les victimes à l'organisme approprié ou à la maison de justice et du droit la plus proche ; ils doivent en outre être en mesure de recueillir avec soin à tout moment les plaintes des victimes. Une « charte de qualité » en fixant les modalités sera établie pour la police nationale et pour la gendarmerie nationale.

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 a, pour la première fois, posé les principes et les orientations permanents de la politique de sécurité.

Ces principes et ces orientations constituent des acquis, sur le fondement desquels une nouvelle étape doit être franchie.

En effet, la création, voulue par le Président de la

République, d'un ministère en charge de la sécurité intérieure donne à l'Etat des moyens d'action nouveaux dont il importe de tirer les conséquences.

Pour exercer sa mission de sécurité intérieure, l'Etat dispose, à titre principal, d'une part de la police nationale et d'autre part de la gendarmerie nationale dont les personnels ont le statut militaire et qui conserve son rattachement organique au ministère de la défense.

Cette spécificité permet à la gendarmerie nationale de constituer, au sein des forces de sécurité intérieure, un élément de continuité de l'action de l'Etat avec le domaine de la défense.

Le ministre en charge de la sécurité intérieure bénéficie du concours d'autres services de l'Etat, notamment de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Les orientations qui sont présentées ci-après constituent le programme d'action en matière de sécurité intérieure que le Gouvernement se propose, avec le concours du Parlement, de mettre en oeuvre dans les cinq prochaines années.

Il s'articule autour de deux objectifs principaux :

- celui de fixer la nouvelle architecture institutionnelle de la sécurité intérieure et d'en tirer les conséquences sur les missions et l'organisation des forces de sécurité intérieure et le rôle des autres acteurs publics ou privés ;
- celui de donner aux services de sécurité intérieure un cadre juridique rénové leur permettant de lutter plus efficacement contre certaines formes de criminalité et de délinquance. Certaines des dispositions correspondant à cet objectif figurent dans la loi d'orientation et de programmation pour la justice.

Un code de la sécurité intérieure regroupant l'ensemble des textes qui intéressent la sécurité publique et la sécurité civile sera préparé.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. - *Fixer la nouvelle architecture institutionnelle de la sécurité intérieure*

Les orientations présentées ci-après fixent la nouvelle architecture institutionnelle de la sécurité intérieure.

Au niveau national, le Conseil de sécurité intérieure, présidé par le Président de la République, détermine les orientations générales de la politique menée dans le domaine de la sécurité intérieure et fixe les grandes priorités.

Les objectifs nationaux, approuvés par le Gouvernement, sont définis et mis en oeuvre par le ministre en charge de la sécurité intérieure.

Cette organisation nationale est transposée au niveau départemental où le préfet assure la coordination de l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire.

Les objectifs nationaux sont déclinés par les conférences départementales de sécurité coprésidées par le préfet et le procureur de la République, en tenant compte des caractéristiques de chaque département.

Ces conférences publient une fois par an un rapport faisant état de la situation de la sécurité dans le département. Ce rapport est communiqué, pour information, aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires du département.

Une politique de gestion par objectifs sera instaurée. Les

résultats obtenus en matière de lutte contre l'insécurité seront régulièrement évalués et comparés aux objectifs fixés. Les responsables locaux de la police et de la gendarmerie rendront compte de ces résultats, chacun pour ce qui les concerne, et il en sera tenu compte dans leur progression de carrière.

Enfin, l'ancrage des forces de sécurité intérieure dans la démocratie locale sera assuré grâce à la mise en place de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance qui constituent l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité. Informés régulièrement des indicateurs de la délinquance et de l'ensemble des moyens mis en oeuvre par les services de police et les unités de gendarmerie, ils seront en mesure d'exprimer les attentes de la population en matière de sécurité de proximité. En matière de prévention de la délinquance, cette action de proximité sera conduite en coordination avec le conseil départemental de prévention.

Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, présidés par les maires, auront pour mission de répertorier les actions de prévention existantes, de dégager une stratégie s'appuyant sur des objectifs déterminés et d'animer une politique cohérente en fonction de ces objectifs.

Ils s'appuieront sur toutes les compétences utiles, notamment celles des services concernés de l'Etat et des collectivités locales, des acteurs sociaux, du monde associatif, des bailleurs et des sociétés de transport collectif.

Les résultats de cette politique seront appréciés à travers la publication d'indicateurs, qui donneront lieu à un rapport annuel, soumis au conseil départemental de prévention.

Les conditions dans lesquelles les compétences des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance pourront être étendues seront examinées. Une mission de réflexion sera confiée à cet effet à un élu.

Sur le plan opérationnel, l'accent sera mis sur les formes d'action permettant d'associer tous les services de l'Etat concernés :

- d'une part, au niveau national, par le renforcement des offices centraux de police judiciaire déjà existants, chargés de lutter contre les formes spécialisées de délinquance, et par la création d'un nouvel office central chargé de la recherche des malfaiteurs en fuite, ainsi que la transformation de la cellule interministérielle de lutte contre la délinquance itinérante (CILDI) en office central ;
- d'autre part, au niveau local, grâce aux groupes d'intervention régionaux (GIR), destinés à lutter contre la délinquance violente, les trafics illicites et l'économie souterraine, en particulier dans les zones sensibles. Ces groupes seront associés à la lutte intérieure contre les réseaux d'immigration clandestine. Ils permettront de conjuguer l'action des services de police et de gendarmerie avec celle des douanes, des services fiscaux et des services de la concurrence et de la répression des fraudes ainsi que des directions du travail et de l'emploi. Les groupes d'intervention régionaux prendront en charge les délits commis par les gens du voyage lorsqu'ils présenteront les caractéristiques justifiant l'intervention de plusieurs administrations, notamment fiscale.

Par ailleurs, il appartient aussi à l'Etat de veiller à ce que les maires et leurs services exercent leurs fonctions dans un cadre qui organise la complémentarité avec les services de l'Etat. Les maires pourront prendre l'initiative de faire des suggestions au préfet ou au procureur de la République qui coprésident la conférence départementale de sécurité et qui

déterminent également les priorités d'action des GIR.

La conclusion de conventions de coopération entre le représentant de l'Etat et le maire au sujet des rapports entre les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, d'une part, et les polices municipales et les gardes champêtres, d'autre part, sera encouragée.

En Polynésie française, les agents de la police municipale feront l'objet d'un agrément conjoint du haut-commissaire et du procureur de la République et seront assermentés pour exercer leurs fonctions d'agent de police judiciaire.

De manière plus générale, les moyens de renforcer l'action des polices municipales seront recherchés.

Enfin, l'Etat veillera à ce que les autres acteurs de la sécurité que sont les professions de sécurité exercent leurs activités dans des conditions qui permettent les complémentarités. C'est ainsi que la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds sera étendue à la collectivité départementale de Mayotte.

Il incombe également à l'Etat de veiller à ce que les différentes réglementations en vigueur incluent la dimension relative à la sécurité. Dans ce domaine, seront proposées notamment, dans le respect des normes européennes, des dispositions prévoyant la neutralisation des téléphones portables volés ainsi que l'immobilisation automatique des véhicules pour faire obstacle aux vols.

II. - Utiliser de manière plus cohérente et efficace les forces de sécurité intérieure pour faire face aux nouvelles exigences de la sécurité

Le présent programme d'action gouvernementale vise à mieux garantir le droit des citoyens à la sécurité en faisant reculer la délinquance. Tous les moyens humains et matériels nécessaires seront mis en oeuvre pour faire disparaître les zones de non-droit du territoire français.

A. - Définir la nouvelle doctrine d'emploi des forces mobiles

Les forces mobiles ont été créées dans un contexte historique particulier marqué par des périodes d'émeutes et de troubles collectifs.

La démocratie apaisée que notre pays connaît depuis de nombreuses années permet aujourd'hui un changement radical de la doctrine d'emploi des forces mobiles.

Cette politique systématique rompant avec la priorité de l'ordre public permet de mettre les 30 000 hommes qui constituent aujourd'hui les forces mobiles au service de la sécurité quotidienne.

Les orientations présentées prévoient que, sans rien perdre de leur identité, ni de leur spécialisation dans le maintien de l'ordre, la plus grande partie des forces mobiles, compagnies républicaines de sécurité (CRS) et escadrons de gendarmerie mobile (EGM), sera employée en appui des missions de la direction centrale de la sécurité publique et de la gendarmerie départementale, dans leurs régions d'implantation. Les CRS et EGM seront prioritairement déployés dans les zones de compétence respective des deux forces.

Ces forces supplémentaires seront mises à la disposition des services locaux, pendant toute la durée nécessaire, afin de leur permettre d'effectuer les opérations de sécurisation que la situation impose.

La vocation de ces forces à intervenir pour les besoins de l'ordre public, ainsi que le régime indemnitaire spécifique lié

à cette spécialisation, seront naturellement préservés sous réserve des ajustements éventuellement nécessaires.

B. - Parvenir à un redéploiement rationnel et équilibré, d'une part, entre les zones de compétence de la police nationale et de la gendarmerie nationale, d'autre part, au sein même de celles-ci

Une répartition plus rationnelle sera recherchée entre les zones de compétence de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il conviendra ainsi de corriger, par le biais d'échanges compensés, les situations qui présentent au plan local un manque de logique opérationnelle. Chaque force devra s'organiser pour prendre effectivement en charge les missions de sécurité publique dans l'ensemble de la zone de responsabilité qui lui est confiée.

Au sein même des zones attribuées à chaque force, la répartition des effectifs devra tenir compte de la réalité des besoins de sécurité. Dans la zone de gendarmerie, le maillage territorial, confirmé dans son principe, pourra toutefois faire l'objet d'adaptations locales afin d'optimiser l'offre de sécurité au regard de l'évolution de la démographie et de la délinquance. Afin de mieux mutualiser les moyens, l'organisation du service sera développée autour du concept de communauté de brigades.

Cet effort de rationalisation aura pour objectifs d'assurer une meilleure qualité du service offert à la population et d'améliorer les performances des deux forces, notamment s'agissant du taux d'élucidation des crimes et délits.

C. - Mettre un terme à l'emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à la sécurité

L'efficacité des forces de gendarmerie et de police impose qu'elles se consacrent à leurs métiers et ne soient pas immobilisées par des tâches administratives. Les dispositions nécessaires seront prises pour que les tâches administratives et techniques actuellement remplies par des policiers et des gendarmes soient confiées à des agents relevant d'autres statuts. Certaines de ces tâches techniques, telles que l'entretien du parc automobile, seront, à chaque fois que possible, transférées au secteur privé.

Dans le même esprit, les gardes statiques confiées aux policiers et gendarmes seront réduites au strict minimum. Il sera plus largement fait appel à l'externalisation de cette mission et aux moyens techniques de surveillance.

Une réflexion sera lancée sur les moyens de transférer à l'administration pénitentiaire la charge des extractions et transfèrements de détenus ainsi que la surveillance des détenus hospitalisés. Des premières propositions devront être faites dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. - *Mieux équilibrer la police de proximité et l'action judiciaire des forces de sécurité intérieure*

A. - *Consolider la police de proximité*

L'objectif d'instaurer une police de proximité, initialement fixé par la loi d'orientation pour la sécurité du 21 janvier 1995, sera maintenu. Cependant, sa mise en oeuvre ne doit pas se faire au détriment des capacités d'action judiciaire et de la présence nocturne des forces. Ces capacités, affaiblies au cours des dernières années, doivent être remises à niveau.

De même, la doctrine d'emploi de la gendarmerie nationale restera marquée par l'importance de la proximité mais sera adaptée en tant que de besoin.

B. - *Développer l'action judiciaire*

Une présence accrue sur la voie publique n'a de sens que si elle est prolongée par la recherche active et systématique des auteurs d'infractions afin qu'ils soient, dans les meilleurs délais, interpellés et mis à disposition de l'autorité judiciaire.

Les capacités d'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le domaine judiciaire doivent donc être développées.

a) Augmenter le nombre des officiers de police judiciaire et revaloriser cette compétence.

Le nombre des agents ayant la qualification d'officier de police judiciaire sera sensiblement augmenté sur la durée de la loi de programmation, notamment dans le corps de maîtrise et d'application de la police nationale. A cet effet, le dispositif de formation à la qualification d'officier de police judiciaire sera rénové. Cette qualification sera mieux prise en compte dans la progression de carrière. Dans les deux corps, les indemnités liées à cette qualification seront revalorisées.

b) Étendre la compétence territoriale des officiers de police judiciaire.

La compétence territoriale des officiers de police judiciaire sera étendue. Les officiers de police judiciaire en fonction dans les circonscriptions de sécurité publique de la police nationale et les brigades de la gendarmerie nationale verront leurs compétences élargies à l'ensemble du département dans lequel ils exercent leurs attributions.

Pour certains agents et militaires spécialisés dans des missions de police judiciaire particulières, cette compétence pourra être étendue à la zone de défense.

L'exercice permanent des attributions d'agent de police judiciaire sera redonné aux gendarmes mobiles et CRS pour valoriser leur emploi dans les missions de sécurisation.

Les fonctionnaires affectés au service de sécurité des transports de la région d'Ile-de-France recevront une habilitation correspondant à la compétence géographique de leur service.

c) Développer les moyens de la police technique et scientifique.

Les moyens de la police technique et scientifique seront renforcés. Le développement d'outils d'investigation performants sera poursuivi afin d'obtenir, par la généralisation de nouveaux modes d'administration de la preuve, une amélioration du taux d'élucidation des faits constatés.

L'utilisation, l'alimentation et le rapprochement des grands fichiers de police technique et scientifique seront développés.

L'efficacité du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) sera renforcée par une accélération de la mise en place des équipements des laboratoires, qui conditionne l'extension du champ d'application de la prise d'empreintes à de nouvelles infractions ou à de nouveaux stades de l'enquête judiciaire.

Le rapprochement des grands fichiers de police criminelle de la police et de la gendarmerie nationales (STIC, JUDEX) sera favorisé, au besoin, en conférant une base législative aux échanges d'informations indispensables à l'efficacité des enquêtes judiciaires.

Les données doivent être inscrites aux fichiers dans un délai très sensiblement réduit.

Le système de traitement uniformisé des produits stupéfiants (fichier STUP) fera l'objet d'un rapprochement entre les bases de données de la police, de la gendarmerie et des douanes sous la forme d'une mise en réseau des informations détenues par ces trois services.

Pour faciliter le déroulement des investigations, une architecture intégrée des fichiers informatiques de la sécurité intérieure sera mise en place. Les fichiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale seront mis en cohérence. A terme, tous les agents de la sécurité intérieure habilités devront avoir accès à toutes les bases documentaires de recherches criminelles liées à la sécurité intérieure.

Une meilleure complémentarité des installations de police technique et scientifique, et notamment des laboratoires, des deux forces sera recherchée.

d) Adapter l'organisation des services de la gendarmerie nationale à l'exigence judiciaire.

Les moyens des sections de recherches seront accrus.

Des brigades de recherches seront constituées dans chaque compagnie de gendarmerie et des plates-formes judiciaires dans chaque groupement. Dans chaque région seront développées des capacités d'appui aux unités de recherches et notamment à la section de recherches, spécialisée dans la lutte contre la moyenne et la grande délinquance.

IV. - Adapter l'organisation, l'administration et la gestion aux nouveaux enjeux de la sécurité

L'organisation administrative des services sera modernisée.

a) Restructuration des services relevant de la direction centrale de la police judiciaire.

L'adaptation du maillage territorial des services relevant de la direction centrale de la police judiciaire par le regroupement des dix-neuf services régionaux de police judiciaire existants autour de neuf directions interrégionales permettra d'élargir la compétence territoriale des enquêteurs, de répondre aux défis de la coopération transfrontalière et, par la mutualisation de certains effectifs et équipements, d'accroître le potentiel opérationnel à la disposition des enquêteurs.

b) Réorganisation de la gendarmerie en zone périurbaine.

Un renforcement et une réorganisation des unités de gendarmerie situées en zone périphérique des agglomérations seront mis en oeuvre afin de permettre à ces unités d'adapter leurs structures et leurs modes de fonctionnement aux attentes spécifiques de la population ainsi qu'à l'évolution de la délinquance et de l'urbanisation.

c) Nouvelle organisation de la gendarmerie dans les zones rurales.

La où, du fait des évolutions du territoire, les brigades de gendarmerie ne disposent plus de moyens leur permettant de fonctionner de façon autonome, il sera possible de les regrouper en communautés de brigades dotées d'un commandement unique agissant sur une circonscription cohérente. Comme en zone périurbaine, sans sacrifier la proximité avec la population qui, où qu'elle habite, a droit à une présence active des forces de sécurité, il convient que celles-ci disposent d'une véritable capacité opérationnelle à la mesure des besoins.

d) Mise en commun de moyens.

L'efficacité de la police nationale et de la gendarmerie nationale sera renforcée par des dispositions leur permettant de mettre en commun certains moyens, sous

réserve des contraintes liées au déploiement territorial particulier de la gendarmerie nationale et à ses missions militaires : fonctions logistiques (passation de marchés publics, utilisation réciproque des moyens d'entretien automobile) et actions de formation, de recherche et d'information. Les gains d'efficacité qui en résulteront traduiront de manière concrète les avantages qui découlent de la création d'un ministère unique chargé de la sécurité intérieure.

e) Adaptation et modernisation de la formation des personnels.

La formation, tant initiale que continue, constitue un outil de management indispensable dans toute organisation moderne, d'autant plus que les technologies progressent à une vitesse sans précédent. C'est pourquoi la formation devra constamment évoluer et s'adapter aux nécessités opérationnelles.

Les règles de déontologie, le perfectionnement des connaissances en matière de droit et de procédure, les techniques d'intervention dans les quartiers sensibles, le renseignement, les technologies nouvelles ainsi que la gestion des ressources humaines et budgétaires constituent les grands axes de cette action de formation.

f) Déconcentration des pouvoirs de gestion.

Des pouvoirs de gestion accrus seront transférés aux gestionnaires déconcentrés, soit à titre expérimental, soit à titre définitif. Ils s'appuieront, notamment, sur une plus grande globalisation de leurs moyens. Par exemple, pour la police nationale, les achats de véhicules légers pourront être intégrés dans la dotation globale déconcentrée des services et, au moins dans certains départements, l'affectation des effectifs au sein du département pourra être effectuée par le préfet.

Ces nouveaux pouvoirs de gestion s'accompagneront d'une responsabilisation accrue des gestionnaires : à ce titre, le dialogue de gestion sera rénové entre le niveau central et les niveaux déconcentrés et des outils de contrôle de gestion seront mis en place.

La déconcentration de gestion déjà entreprise au sein de la gendarmerie nationale sera développée.

Dans les deux services, l'accent sera mis sur un management des ressources humaines qui engage fortement la hiérarchie, en permettant la participation des agents à la détermination des objectifs comme aux méthodes de travail.

Seront recherchées les modalités d'une meilleure adéquation du code des marchés publics avec les impératifs de déconcentration de la gestion et d'externalisation de certaines tâches.

g) Organisation du travail.

Les effectifs de sécurité publique doivent être organisés et répartis de façon à correspondre aux zones et aux heures de délinquance.

V. - Donner à la France un rôle moteur dans la coopération européenne et internationale en matière de sécurité intérieure

Dans le cadre des orientations politiques fixées par le Gouvernement, et particulièrement le ministre des affaires étrangères, et sous réserve des compétences spécifiques du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre en charge de la sécurité intérieure coordonne les actions de coopération européenne et internationale en matière de sécurité intérieure.

Il dispose à cette fin d'une ligne budgétaire spécifique et des emplois de policiers et de gendarmes seront créés pour

être spécialement dédiés aux actions extérieures de la France en matière de sécurité intérieure.

Le terrorisme, le crime organisé et le blanchiment, les filières criminelles et les réseaux de proxénétisme qui exploitent les candidats à l'immigration clandestine sont par nature des phénomènes transnationaux contre lesquels on ne peut lutter efficacement que grâce à la coopération entre les Etats.

La lutte contre ces phénomènes constitue une priorité qui implique le renforcement de la coopération européenne et internationale en matière de sécurité intérieure.

Le réseau des attachés de sécurité intérieure à l'étranger, formé de policiers et de gendarmes, sera développé.

La France doit tout particulièrement jouer un rôle moteur dans la création et la mise en place de l'espace européen de sécurité, de liberté et de justice.

Elle prendra des initiatives pour parvenir à l'adoption de règles communes aux Quinze en matière d'immigration et d'asile et participera activement au développement des autres réalisations de l'Union européenne telles qu'Europol, la composante police de gestion civile des crises, le collège européen de police, la gestion intégrée des frontières extérieures, les accords de coopération transfrontalière créant les centres de coopération policière et douanière et la future police européenne aux frontières.

Au plan national, les différents canaux de coopération opérationnelle de police (Interpol, Schengen, Europol, officiers de liaison bilatéraux, centres de coopération policière et douanière) seront mis en synergie au profit de l'ensemble des services de sécurité intérieure.

VI. - Créer une réserve civile de la police

A l'occasion d'événements exceptionnels ou de situations de crise, l'Etat doit pouvoir faire appel à des réservistes si les forces de sécurité intérieure s'avèrent insuffisantes.

Ce concept existe déjà dans les forces armées et donc dans la gendarmerie nationale.

Les orientations présentées ci-après serviront de base à la création de la réserve civile de la police nationale qui sera financée sur les moyens dégagés au titre de la présente loi.

Pendant les cinq années suivant leur départ à la retraite, les fonctionnaires actifs de la police nationale sont susceptibles d'être appelés, si les circonstances l'exigent, pour venir renforcer les forces de sécurité intérieure en activité.

Ce dispositif de réserve civile de la police nationale constitue l'un des éléments de la défense civile de notre pays.

Les missions confiées aux réservistes de la police nationale tiennent compte des compétences acquises par les fonctionnaires concernés pendant leur période d'activité. Elles consistent en des tâches de soutien aux forces de sécurité intérieure en activité.

Pendant le temps de réserve de cinq ans, les fonctionnaires actifs de la police nationale peuvent également participer, sur la base du volontariat, à des missions de solidarité relevant :

- soit du soutien social de proximité en assurant une permanence dans des services, notamment pour faciliter l'insertion locale de leurs collègues, particulièrement les plus jeunes ;
- soit de la transmission des connaissances, lorsque les fonctionnaires ont acquis pendant leur activité une technicité particulière ;
- soit de la médiation, notamment en direction des jeunes en difficulté.

Un texte réglementaire précisera les modalités d'organisation et de mise en oeuvre de la réserve civile de la police nationale.

VII. - Développer l'accompagnement social au sein de la police et de la gendarmerie

Il convient d'assurer aux forces de police et de gendarmerie la reconnaissance et le soutien dont elles ont besoin en tenant compte de la pénibilité des métiers.

La gestion des ressources humaines sera améliorée par un renforcement de l'accompagnement social, médical et psychologique des personnels.

Une attention particulière sera portée à l'amélioration des conditions de logement des agents confrontés à des difficultés dans ce domaine. Un plan d'amélioration de la qualité des hébergements sera lancé dans la gendarmerie nationale. Pour la police nationale, les moyens destinés aux réservations de logements, en particulier pour les personnels affectés dans les grandes agglomérations, seront renforcés.

Des mesures d'accompagnement seront par ailleurs prévues en direction des familles (crèches, aide à l'emploi des conjoints...) pour tenir compte des obligations liées aux contraintes professionnelles.

L'efficacité des forces de sécurité intérieure exige que les personnels affectés dans les zones sensibles y restent assez longtemps pour acquérir les compétences spécifiques permettant de lutter contre une délinquance particulièrement difficile. Des mesures incitatives seront prévues pour prolonger la durée en poste des agents affectés dans ces zones. De la même façon, des mesures analogues s'appliqueront aux personnels dans les secteurs défavorisés en raison de l'environnement géographique ou humain.

Au sein de chaque force, les structures chargées de cet accompagnement social seront développées et modernisées.

VIII. - Mieux lutter contre l'insécurité routière

Avec près de 8 500 morts et plus de 150 000 blessés par an, les accidents de la route constituent un véritable fléau national.

Si les défaillances des véhicules et les défauts des infrastructures routières peuvent être à l'origine de certains accidents, dans la plupart des cas c'est le comportement de l'automobiliste qui est en cause.

Malgré de multiples campagnes d'information et de prévention, aucune baisse significative du nombre de victimes n'a pu être obtenue durablement dans la période récente.

Dans ce contexte, le rôle des services de police et de gendarmerie prend toute son importance.

Dans un souci d'efficacité, le ministère de l'intérieur, dont relève l'ensemble des forces chargées des contrôles et de la constatation des infractions, doit renforcer la politique qui est la sienne dans ce domaine.

En complément de l'action sur le terrain des agents des forces de sécurité intérieure, des mesures seront prises pour inciter les gestionnaires publics et privés du réseau routier à implanter de manière permanente des équipements de constatation automatique des infractions.

IX. - Renforcer la prévention et l'insertion sociale

La politique de sécurité intérieure doit être appréhendée dans sa globalité et ne se limite pas à la seule action des forces de l'ordre.

Si les forces de sécurité intérieure n'ont pas à se substituer aux services sociaux, en revanche, elles ont la légitimité pour intervenir dans le champ de la prévention, en particulier en milieu scolaire.

Les forces de sécurité interviennent en amont de la commission de l'infraction dans le cadre de l'action préventive. L'augmentation de la délinquance et notamment celle des mineurs, constatée au cours des vingt dernières années, a justifié la mise en place de dispositifs institutionnels adaptés à la prévention des conduites déviantes et à la montée des incivilités.

La prévention situationnelle qui recouvre l'ensemble des mesures d'urbanisme, d'architecture ou techniques visant à prévenir la commission d'actes délictueux, ou à les rendre moins profitables, a déjà connu une large application pratique dans de nombreux pays européens. Il est, en effet, désormais admis que certains types de réalisations urbaines ou d'activités économiques peuvent se révéler criminogènes et qu'il est possible d'y prévenir ou d'y réduire les sources d'insécurité en agissant sur l'architecture et l'aménagement de l'espace urbain.

En liaison avec les autorités organisatrices de transports et les entreprises exploitantes, un effort particulier devra être entrepris pour renforcer les dispositifs d'humanisation des réseaux et développer la mise en place d'équipements de sécurité.

Depuis de nombreuses années, la police nationale comme la gendarmerie nationale ont réalisé de multiples actions de prévention tout particulièrement en direction des jeunes.

Le dialogue entre les travailleurs sociaux et les forces de l'ordre demeure essentiel dans un souci d'approche globale et cohérente des problèmes de prévention et d'insertion. Aussi est-il nécessaire de renforcer au sein des instances locales le partenariat initié au travers des contrats locaux de sécurité.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS JURIDIQUES

I. - Achever la mise en application des dispositions de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995

Un certain nombre de dispositions de la loi précitée, notamment parmi celles relatives à la prévention de l'insécurité, n'ont toujours pas été mises en oeuvre, faute de textes en précisant les modalités d'application.

Il s'agit des articles suivants :

- article 11 relatif aux études préalables à la réalisation des projets d'aménagement des équipements collectifs et des programmes de construction ;
- articles 14 et 15 relatifs aux dispositifs techniques de prévention et de constatation des infractions au code de la route. S'agissant plus particulièrement de l'article 15, la France prendra une initiative pour faire aboutir ce dossier qui relève désormais de la réglementation européenne.

Par ailleurs, les articles 1er et 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 seront rendus applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

II. - Donner aux services de sécurité intérieure les moyens juridiques nouveaux dont ils ont besoin pour lutter plus efficacement contre certaines formes de criminalité et de délinquance

Au cours des dernières années, la délinquance a augmenté d'une manière inacceptable. Elle a également changé de

nature en devenant toujours plus violente, plus mobile, plus organisée. C'est ainsi que le droit élémentaire de nos concitoyens à la sûreté est trop souvent bafoué.

Le trafic de produits stupéfiants, quant à lui, a continué à se développer et à s'étendre à de nouvelles substances. Il a contribué à la montée en puissance dans certains quartiers de l'économie souterraine, à l'exaspération de leurs habitants et à un grand nombre de dommages sociaux et sanitaires.

Enfin, l'implication de mineurs de plus en plus nombreux dans la commission d'infractions graves ne peut qu'inquiéter.

Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi d'orientation et de programmation pour la justice, les présentes orientations prévoient de mettre à la disposition des forces de sécurité intérieure les nouveaux moyens juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission, à savoir rétablir et garantir la sécurité des Français dans le respect des lois.

Pour ce faire, les dispositions nouvelles permettront :

1° De rétablir l'autorité des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs missions et d'améliorer leur efficacité dans l'identification et l'incrimination des auteurs des faits dont ils ont connaissance ;

2° De mieux assurer les devoirs que l'Etat a à l'égard de tous ceux qui souhaitent apporter leur aide au travail des enquêteurs, en protégeant notamment les témoins et victimes de tout risque de représailles ;

3° De moderniser notre droit afin de mieux appréhender certaines formes nouvelles de délinquance, causes de graves dommages à notre société et mal supportées par nos concitoyens.

1. Mesures tendant à restaurer l'autorité et la capacité des agents de l'Etat à agir

L'Etat se doit de renforcer la protection et la crédibilité de ceux qui travaillent dans des conditions souvent difficiles au service de la communauté. L'importance de la mission assignée aux forces de sécurité suppose que celles-ci ne soient pas distraites de leur mission par d'autres tâches. Elle suppose aussi que la protection de tous les personnels soit assurée plus efficacement et en toute circonstance, notamment lorsque des agents doivent assurer la garde de détenus présentant un caractère particulier de dangerosité.

De trop nombreux délinquants sont recherchés sans succès dans le cadre d'une enquête, d'une instruction ou pour exécuter une peine. Il paraît évident que la crédibilité de notre système répressif dépend notamment de notre capacité à faire exécuter ses décisions. C'est pourquoi la mission de rechercher activement les criminels et délinquants en fuite sera confiée à un office central. De nouvelles dispositions de procédure pénale seront mises en place afin de lui permettre d'exécuter ses missions. De plus, les moyens consacrés à l'exécution et au suivi des mesures de reconduite à la frontière seront renforcés.

Par ailleurs, le Gouvernement se fixe pour objectifs de faciliter et de simplifier les modalités des enquêtes judiciaires, d'élargir la compétence territoriale des officiers de police judiciaire et de sanctionner plus sévèrement les violences, menaces et outrages envers les dépositaires de l'autorité publique.

Enfin, les sanctions pénales pour non-respect des arrêtés municipaux seront aggravées.

2. Mesures tendant au renforcement de l'efficacité des investigations policières

L'augmentation de la délinquance comme son changement

de nature nécessitent d'alléger un certain nombre de contraintes procédurales. Afin de pouvoir réagir dans les meilleurs délais et sur tout le territoire, face à une délinquance de plus en plus violente et de plus en plus organisée, il convient d'étendre les capacités d'action des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie, de simplifier les procédures et de faciliter le travail des enquêteurs.

a) Faciliter le travail des enquêteurs.

Les dispositions suivantes seront proposées :

1° Afin de faciliter la recherche de preuves en matière de violences urbaines, des dotations de caméras vidéo seront prévues dans les zones sensibles ;

2° Un trop grand nombre d'enquêtes judiciaires est paralysé par l'incapacité des institutions publiques ou privées (établissements financiers, opérateurs de téléphonie, administrations...) à répondre dans des délais raisonnables aux réquisitions effectuées par les officiers de police judiciaire à la demande de l'autorité judiciaire. Le plus souvent, la raison invoquée par les personnes requises pour justifier ce retard est la difficulté d'extraire, de traiter et de faire parvenir les renseignements demandés au service de police ou de gendarmerie requérant. C'est pourquoi il sera élaboré un texte permettant aux officiers de police judiciaire, agissant dans le cadre d'une enquête judiciaire, sur autorisation d'un magistrat, d'accéder directement à des fichiers informatiques et de saisir à distance par la voie télématique ou informatique les renseignements qui paraîtraient nécessaires à la manifestation de la vérité ;

3° Dans le but d'augmenter les moyens mis à disposition des services d'enquête et d'éviter le gaspillage des deniers de l'Etat, un cadre juridique permettant l'utilisation des biens saisis appartenant directement ou indirectement aux auteurs de certaines infractions sera mis en place sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui pourra, en cas de condamnation définitive, attribuer définitivement l'objet saisi à l'administration qui a mené l'enquête ou, en cas de déclaration d'innocence, décider de procéder à la restitution et à l'indemnisation du propriétaire.

Par ailleurs, le Gouvernement se fixe pour objectif de donner plus d'efficacité aux investigations des officiers de police judiciaire, notamment pendant la phase de flagrant délit et d'enquête préliminaire.

b) Lutter contre les formes nouvelles de délinquance et améliorer le taux d'élucidation des enquêtes.

Des dispositions seront proposées dans les domaines suivants :

- les textes nécessaires seront adoptés dans le but d'autoriser sous contrôle judiciaire l'emploi des techniques les plus modernes indispensables à l'interception des messages et à la mise en place de dispositifs de surveillance élaborés rendus nécessaires en raison du recours de plus en plus systématique des délinquants aux possibilités de brouillage de leurs échanges ou au camouflage de leurs rencontres ;
- le rôle de la police technique et scientifique sera étendu et développé notamment pour permettre de découvrir les responsables des faits de petite et moyenne délinquance. C'est pourquoi, afin d'augmenter l'utilité du fichier automatisé des empreintes digitales dans l'élucidation des enquêtes, celui-ci sera étendu aux empreintes palmaires ;
- afin de favoriser l'échange de renseignements, les possibilités d'accès réciproque des policiers et des gendarmes aux fichiers mis en place de manière spécifique par le ministère de l'intérieur ou le ministère de la défense seront améliorées ;

- dans chaque département, des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie seront désignés afin de veiller à ce que la sécurité des témoins soit préservée avant et après le jugement des procédures dans lesquelles ils seront intervenus.

Par ailleurs, le Gouvernement se fixe pour objectif d'étendre le champ d'application des livraisons surveillées et des infiltrations.

3. Mesures tendant à mieux prendre en compte les formes nouvelles de criminalité

Certains types de comportements apparus depuis quelques années dans notre pays sont de moins en moins supportés par nos concitoyens. Le développement de l'utilisation des téléphones portables a entraîné une augmentation très importante des vols dits « à l'arraché ». L'ouverture de nos frontières a facilité le vol de véhicules. L'utilisation d'enfants dans le cadre de la mendicité, le racolage en nombre dans des lieux paisibles d'habitation, la commission d'infractions sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool se sont malheureusement généralisés.

La violence routière et ses conséquences dramatiques se développent également à nouveau de manière inacceptable.

Plusieurs moyens devront être développés afin d'enrayer la progression de ces phénomènes.

C'est ainsi que :

- le développement de la téléphonie mobile a été assorti d'une augmentation très importante du vol et du trafic de téléphones portables. Les discussions entamées avec les opérateurs et les constructeurs n'ont pas permis en l'état d'aboutir à la mise en place des dispositifs techniques permettant de bloquer l'usage des téléphones volés. C'est pourquoi il appartiendra au Gouvernement de prendre si besoin est, les mesures nécessaires pour obtenir à bref délai ce résultat ;
- le dispositif permettant la localisation des véhicules volés reste une nécessité du fait de l'augmentation de ce type de délinquance. Sa mise en place sera opérée dans les meilleurs délais en partenariat avec les constructeurs, les compagnies d'assurances ou les opérateurs conventionnés ;
- les infractions commises avec l'utilisation d'armes se développent. L'usage et la détention d'armes par des personnes malhonnêtes ou qui ne peuvent pour diverses raisons en détenir favorisent le climat d'insécurité. C'est pourquoi la législation actuelle, souvent obscure et ancienne, sera actualisée. Un fichier national automatisé des personnes interdites d'acquisition ou de détention d'armes sera mis en place. Des propositions d'amnistie seront faites aux détenteurs irréguliers d'armes qui les remettront aux autorités. Une obligation d'information sera expressément prévue afin de permettre aux personnels soumis au secret professionnel d'informer les autorités qu'une personne dangereuse pour elle-même ou la société détient une arme ;
- l'explosion du trafic portant sur les drogues synthétiques demande une adaptation de notre dispositif de lutte contre le trafic de stupéfiants. C'est pourquoi les objectifs de la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC) seront précisés et étendus à la lutte contre le commerce illicite des produits précurseurs des drogues ;
- le développement de la violence routière relève d'un traitement insuffisant et trop complexe de ce type de délinquance. L'amélioration du dispositif réglementaire

sera entreprise afin d'augmenter le déploiement des moyens automatiques de constatation des infractions et d'accélérer leur traitement pénal ;

- l'abandon d'une politique dynamique de lutte contre l'usage de certaines drogues a conduit à brouiller le message sur la nocivité de celles-ci. Une politique ambitieuse de prévention sera menée dans ce domaine. Des actions coordonnées avec l'autorité judiciaire seront par ailleurs menées notamment pour enrayer l'usage de stupéfiants chez les mineurs ;
- la délinquance des mineurs, outre une prise en compte judiciaire que le Gouvernement veut plus rapide et plus effective, demande de nouvelles réponses en termes de prévention et d'action. C'est pourquoi les permanences de nuit des brigades des mineurs et de protection sociale de la police nationale seront étendues dans les quartiers sensibles ;
- afin de lutter contre l'absentéisme scolaire qui contribue à faciliter le passage à la délinquance, les sanctions encourues par les parents qui ne respectent pas l'obligation scolaire seront aggravées. Il en sera de même pour les responsables de lieux publics qui accueillent les mineurs pendant les horaires scolaires ou pour les personnes qui les emploient ou les rémunèrent illégalement pendant ces mêmes horaires. A cet égard, le partenariat entre les services de l'éducation nationale, l'institution judiciaire et les forces dépendant du ministère de la sécurité intérieure sera étendu et développé ;
- afin de lutter contre la violence, sous toutes ses formes, qui se développe de façon préoccupante en milieu scolaire, des dispositions devront être prises.

Il s'agira de mettre les établissements à l'abri des actes violents perpétrés en leur sein, notamment par des individus extérieurs.

A cette fin, lorsqu'il aura été constaté que la réalité ou le risque de violences est avéré, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie recevront instruction d'être particulièrement disponibles aux demandes des provideurs et des principaux.

Les maires et les préfets seront tenus informés de ces dispositions dont il sera rendu compte aux autorités académiques.

D'autre part, des directives précises seront adressées aux chefs d'établissement, définissant le cadre nouveau dans lequel pourront s'inscrire les règlements intérieurs aux fins de mieux prévenir et réprimer les dérives multiquotidiennes du comportement de certains élèves qui nuisent gravement au déroulement serein de la scolarité et à la meilleure réussite de tous les élèves ;

- afin de mieux protéger les femmes victimes de violences conjugales ainsi que leurs enfants, les centres d'accueil seront développés ;
- dans le cadre de la lutte contre le développement du proxénétisme, les auteurs de racolage actif ou de racolage passif feront l'objet de mesures systématiques d'éloignement et d'un retrait définitif de tout titre de séjour lorsqu'ils seront de nationalité étrangère ;
- dans le cadre de la lutte contre l'usage de drogues, les individus coupables d'organiser ou de participer à l'organisation de trafics de drogues feront l'objet de mesures systématiques d'éloignement et d'un retrait définitif de tout titre de séjour lorsqu'ils seront de nationalité étrangère ;
- afin de stigmatiser leurs auteurs et d'indiquer clairement que la consommation d'alcool ou de drogue ne peut en aucun cas être présentée comme excuse par

l'auteur d'une infraction, il sera proposé par le Gouvernement de créer une circonstance aggravant la sanction pénale encourue chaque fois qu'une infraction sera commise sous l'effet de l'alcool ou de produits stupéfiants.

Pour faire face notamment aux difficultés liées à l'accueil des gens du voyage et afin de mieux protéger la propriété de chacun, le Gouvernement proposera de sanctionner plus efficacement le refus d'obtempérer aux injonctions formulées à l'encontre de groupes de personnes occupant illégalement la propriété d'autrui, qu'elle soit publique ou privée. Outre des sanctions financières, il pourra être prévu, à titre complémentaire, la confiscation des véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Par ailleurs, le Gouvernement se fixe pour objectif de mieux réprimer des comportements qui affectent particulièrement la vie quotidienne de nos concitoyens et se sont multipliés au cours des dernières années, tels que la mendicité agressive et les regroupements dans les parties communes des immeubles ainsi que le défaut de permis de conduire et le refus d'obtempérer.

Enfin, le Gouvernement se fixe pour objectif de prévenir les nuisances liées aux rave parties, en utilisant tous les moyens que lui offre l'arsenal légal, afin que ne se renouvellent pas des comportements qui ont porté préjudice à certaines zones rurales de notre pays.

*
**

Un projet de loi traduisant les orientations mentionnées ci-dessus qui nécessitent des dispositions d'ordre législatif sera déposé dès l'automne 2002.

A N N E X E I I

RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LES ANNÉES 2003 A 2007

Les orientations de la politique de sécurité intérieure présentées à l'annexe I exigent, pour être mises en oeuvre, de doter la gendarmerie nationale et la police nationale des effectifs et des équipements adaptés à leurs missions.

La programmation des moyens décrite dans le présent rapport correspond à des moyens supplémentaires fixés à 5,6 milliards d'euros pour les années 2003 à 2007, y compris les mesures urgentes nécessaires pour rétablir le budget de la gendarmerie nationale au niveau nécessaire à ses besoins (700 M Euros) et pour contribuer au rétablissement des capacités opérationnelles de la police nationale (230 M Euros).

Les moyens décrits dans le présent rapport seront ouverts par les lois de finances entre 2003 et 2007 et s'ajouteront à la reconduction annuelle des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2002 et aux crédits nécessaires pour faire face aux conséquences, sur le coût des rémunérations, des mesures générales d'augmentation (notamment du fait de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique) et des ajustements pour tenir compte de la situation réelle des personnels.

Les mesures relatives à la situation des personnels qui seront prises durant la période de programmation répondront principalement à quatre priorités : améliorer les capacités d'action judiciaires des services grâce à l'extension et à la revalorisation de la qualification d'officier de police judiciaire ; mieux inciter les personnels à rester en poste dans les zones les moins attractives ; reconnaître la

pénibilité accrue des métiers de la sécurité intérieure ; et renforcer l'encadrement supérieur des forces.

I. - *Fixer les effectifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale au niveau que justifient les besoins de sécurité*

1. Réduire les charges administratives des agents actifs et les tâches non prioritaires de l'ensemble des agents

Les militaires de la gendarmerie nationale et les personnels actifs de la police nationale doivent pouvoir se consacrer prioritairement à la lutte contre la délinquance, les violences urbaines et l'insécurité routière. Le temps consacré par ces agents à des tâches administratives ou à des missions non prioritaires sera donc réduit.

Grâce aux créations d'emplois administratifs prévues par la présente programmation, au moins 1 000 emplois actuellement occupés par des personnels de statut actif de la police nationale pourront être transférés à des agents administratifs. Les personnels actifs seront redéployés sur des postes opérationnels.

Afin de réduire les charges dues aux gardes statiques, les dispositifs de vidéosurveillance des bâtiments seront accrus ; le transfert de ces gardes au secteur privé et à des agents relevant d'autres statuts sera développé partout où cela sera possible.

Sous réserve des nécessités de la permanence opérationnelle, les militaires de la gendarmerie et les personnels de statut actif seront déchargés des tâches d'entretien et de réparation des matériels pouvant être confiées au secteur privé ou à d'autres catégories d'agents publics.

Une réflexion sera lancée sur les moyens de transférer à l'administration pénitentiaire la charge des extractions et transfèrements de détenus et la surveillance des détenus hospitalisés.

2. Garantir la sécurité de proximité

Pour mieux assurer la sécurité quotidienne de l'ensemble de la population, la gendarmerie nationale et la police nationale doivent être en mesure d'améliorer leur rapidité de réaction, de renforcer leur présence nocturne et de consacrer plus de temps à l'information de la population et des plaignants : améliorer l'accueil des victimes, participer aux conseils locaux de sécurité et à des réunions de proximité, informer systématiquement les plaignants sur l'état de leur dossier. Ces objectifs exigent notamment une augmentation des effectifs.

En outre, la présence des forces de sécurité sera renforcée dans les zones périurbaines ou urbaines qui connaissent une délinquance exceptionnelle et dans les zones où une forte croissance de la population est attendue au cours des prochaines années.

Des effectifs supplémentaires permettront d'améliorer la qualité des services rendus dans le cadre de la sécurité de proximité, de conforter l'assise territoriale des forces de sécurité intérieure, de corriger les écarts entre les territoires et de prendre en compte les besoins spécifiques des départements et territoires d'outre-mer.

L'augmentation des effectifs au titre de la sécurité de proximité représentera environ 2 000 emplois dans la police nationale et 4 800 emplois dans la gendarmerie nationale.

3. Renforcer les capacités d'investigation

L'efficacité de la politique de sécurité intérieure repose sur

la capacité des services à procéder aux constatations, à mener les enquêtes, à identifier les auteurs des délits et crimes et à les déférer à la justice. Le taux d'élucidation des délits et crimes est le principal indicateur de réussite de cet objectif.

Les services de la police judiciaire (services d'investigations et de recherches, sûretés départementales, services interrégionaux et régionaux de police judiciaire, services de documentation et d'identité judiciaires) ainsi que les unités de recherches et les plates-formes techniques judiciaires de la gendarmerie nationale seront renforcés. Un plan de formation, visant à accroître le nombre de gardiens et gradés accédant à la qualification d'officier de police judiciaire et à perfectionner les connaissances des agents en procédure pénale, sera mis en oeuvre.

Afin d'accélérer les expertises indispensables à la bonne fin des enquêtes, les moyens de la police technique et scientifique seront également renforcés.

L'augmentation des effectifs au titre du renforcement des capacités d'investigation représentera environ 1 000 emplois dans la police nationale et 400 emplois dans la gendarmerie nationale.

4. Renforcer la lutte contre la menace terroriste et la criminalité organisée

Le poids de la menace terroriste et le développement de la criminalité organisée exigent d'intensifier l'action des services au plan national, en rendant plus efficaces la recherche et l'exploitation du renseignement et en renforçant la collaboration entre services et la formation au renseignement. Au plan international, les nouvelles menaces exigent de développer les coopérations institutionnelles avec nos partenaires. Enfin, la gendarmerie des transports aériens sera renforcée.

L'augmentation des effectifs au titre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée représentera environ 300 emplois dans la police nationale et 300 emplois dans la gendarmerie nationale.

5. Protéger plus efficacement les frontières

La maîtrise des flux migratoires et la lutte contre l'immigration clandestine nécessitent de renforcer la présence des forces de sécurité intérieure dans les zones les plus exposées, qui connaîtront en outre une recrudescence d'activité au cours de la période de programmation.

Ainsi, l'extension du trafic aérien et l'agrandissement programmé de plusieurs aéroports internationaux, au premier rang desquels Roissy - Charles-de-Gaulle, exigeront un renforcement des effectifs. Certaines frontières particulièrement sensibles, notamment le tunnel trans-Manche et la frontière guyanaise, exigent des renforts urgents. Enfin, le réseau ferré dans son ensemble fera l'objet d'une attention spécifique.

L'augmentation des effectifs au titre de la protection des frontières représentera environ 700 emplois dans la police nationale.

6. Lutter contre l'insécurité routière

Les résultats de la France en matière de sécurité routière sont inférieurs à ceux des autres grands pays industriels et exigent une action résolue pour améliorer le dépistage et la sanction des infractions et de l'alcoolémie au volant. Ces résultats ne pourront être obtenus que par une surveillance renforcée des routes et autoroutes, effectuée notamment par

les unités autoroutières et les unités motocyclistes de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

L'augmentation des effectifs au titre de la sécurité routière représentera environ 500 emplois dans la police nationale et 700 dans la gendarmerie nationale.

7. Renforcer les capacités d'administration, de formation et de contrôle

La police nationale et la gendarmerie nationale souffrent d'une insuffisance des fonctions d'administration, de formation et de contrôle. Il en résulte, pour les deux forces, une inadéquation des compétences juridiques, budgétaires, de contrôle de gestion et de gestion des ressources humaines ainsi que l'immobilisation d'effectifs opérationnels qui se voient assigner des tâches d'administration et de formation. Les groupements de la gendarmerie nationale souffrent tout particulièrement des vacances d'emplois provoquées par l'affectation à la formation de sous-officiers et d'officiers.

L'augmentation des effectifs au titre des missions d'administration, de formation et de contrôle représentera environ 2 000 emplois dans la police nationale et 800 dans la gendarmerie nationale.

II. - Donner aux forces de sécurité intérieure les moyens matériels de l'efficacité

1. Moderniser la gestion immobilière

La gendarmerie nationale et la police nationale connaissent toutes deux des besoins immobiliers importants : réhabilitation d'un parc dégradé, mise à niveau des écoles et unités de formation, amélioration des conditions d'hébergement des gendarmes et des compagnies républicaines de sécurité (CRS), amélioration des conditions de garde à vue, augmentation du nombre de places dans les centres de rétention administrative.

Pour la police nationale, dont le parc immobilier atteint plus de 3,5 millions de mètres carrés, les principales priorités seront la mise en oeuvre du plan de rénovation et de construction du parc immobilier de la préfecture de police de Paris, l'intensification de l'effort de réservation de logements pour les agents en zone urbaine, la rénovation et l'augmentation des capacités des écoles de formation, l'amélioration des conditions d'hébergement des CRS en Ile-de-France et la mise à niveau des crédits de maintenance immobilière. Au cours de la période de programmation, les surfaces mises en chantier seront progressivement portées de 45 000 mètres carrés à 100 000 mètres carrés par an.

Pour la gendarmerie nationale, le principal objectif est de fournir à tous les gendarmes et à leurs familles des conditions de logement conformes aux normes actuelles. A cette fin, 3 500 unités de logement seront remises à niveau et la capacité de logement domaniale sera augmentée d'environ 4 000 équivalent-unités de logement à l'horizon 2007. Un effort particulier sera par ailleurs engagé en faveur des unités de formation.

Les adaptations législatives apportées par l'article 3 de la présente loi ont pour objet d'accélérer l'exécution des opérations immobilières nécessaires à la sécurité intérieure. En particulier, le recours aux maîtrises d'ouvrage privées ou de collectivités locales, la passation de marchés avec des groupements d'entreprises couvrant l'ensemble des phases de conception, de réalisation et d'exploitation, le conventionnement avec les collectivités territoriales souhaitant participer aux investissements seront encouragés et leur régime juridique sera précisé.

Les crédits supplémentaires destinés à ce programme

immobilier représenteront, en moyenne annuelle et en crédits de paiement, environ 75 M Euros pour la police nationale et 95 M Euros pour la gendarmerie nationale.

2. Déployer et mettre en cohérence les systèmes de transmissions

Le déploiement du programme de transmission ACROPOL est une priorité opérationnelle pour la police nationale. Il doit être entièrement achevé en 2008, avec un rythme moyen de déploiement de quatorze départements par an. Or, les crédits prévus au démarrage de l'opération en 1999 sont désormais insuffisants pour couvrir les besoins des services utilisateurs et notamment pour garantir une couverture de zone suffisante pour assurer en toute circonstance la sécurité des personnels. Des besoins complémentaires en postes mobiles et portatifs sont ainsi apparus avec la mise en place de la police de proximité et l'augmentation du parc de véhicules.

Le développement de la coopération entre les services de la sécurité intérieure exige que les solutions techniques soient étudiées et mises en place pour établir des communications entre les réseaux ACROPOL de la police nationale et RUBIS de la gendarmerie nationale. Des passerelles locales permettront l'interconnexion des deux réseaux.

Enfin, le programme actuel n'intègre pas le déploiement et l'utilisation d'ACROPOL dans les lieux souterrains et couverts, qui sont parfois très sensibles en matière de sécurité et de délinquance : réseaux de transports urbains souterrains, centres commerciaux par exemple. Les travaux nécessaires seront engagés, en concertation avec les exploitants, pour assurer la couverture de ces lieux. Pour l'avenir, une disposition législative sera présentée au Parlement afin d'intégrer le prééquipement nécessaire dans les constructions dont l'importance et la sensibilité en matière de sécurité le justifient.

A plus long terme, l'objectif est de parvenir à une architecture unique des transmissions, qui devrait concerner non seulement la police nationale et la gendarmerie nationale, mais également la sécurité civile.

Les crédits supplémentaires destinés à ce programme représenteront, en moyenne annuelle et en crédits de paiement, 45 M Euros.

3. Moderniser les services et mieux utiliser les technologies de traitement de l'information

Dans le domaine de l'informatique, la gendarmerie nationale et la police nationale ont accumulé un retard incompatible avec les exigences de la sécurité intérieure. Pour permettre l'accès des personnels habilités aux fichiers de police, accélérer la prise et le traitement des plaintes et permettre la mise en oeuvre d'outils de suivi et de contrôle de l'activité, l'équipement informatique des services doit être complété et renouvelé à un rythme suffisant. La première priorité sera donc d'achever dans les meilleurs délais le câblage des bâtiments et la mise en réseau de postes de travail.

Pour la gendarmerie nationale, la modernisation des systèmes d'information et de communication constitue une priorité pour accroître la capacité d'échanges et réduire la fragilité et la vulnérabilité de ces systèmes. En particulier, le développement d'un réseau intranet jusqu'à l'échelon des brigades doit permettre la mise en réseau des unités élémentaires.

Les centres d'information et de commandement de la police et de la gendarmerie seront modernisés et informatisés afin d'améliorer significativement l'efficacité et

la qualité des interventions et la sécurité des fonctionnaires. Cette modernisation repose notamment sur le développement d'outils de traitement des appels au numéro d'urgence, d'une cartographie associée à des systèmes experts et de gestion des ressources déployées sur le terrain et de la radiolocalisation des unités engagées dans des opérations.

La modernisation des laboratoires de police technique et scientifique nécessite également une remise à niveau des matériels contribuant aux analyses et aux expertises dans le domaine de la physique, de la chimie, de la biologie et du traitement informatique des données recueillies. L'accroissement des capacités de traitement des traces et indices est la condition première de l'alimentation des fichiers (fichier national automatisé des empreintes génétiques, fichier automatisé des empreintes digitales) et de leur efficacité.

Les nouvelles technologies devront également être développées dans le domaine de la maîtrise du flux migratoire et de la lutte contre la fraude documentaire (lecture automatique des passeports et cartes nationales d'identité, mise en oeuvre des technologies de biométrie aux contrôles transfrontières...).

Afin de faciliter le déroulement des investigations, une architecture intégrée des systèmes d'information sera mise en place. A terme, tous les fonctionnaires et militaires, dans la limite de leur habilitation, doivent avoir accès dans le cadre de leurs missions de sécurité, à tout endroit et dans toutes circonstances, à toutes les applications de sécurité intérieure. Des adaptations aux règles législatives et réglementaires pourront être nécessaires pour permettre l'utilisation efficace de ce système d'information.

Les crédits supplémentaires destinés à la modernisation des services atteindront, en moyenne annuelle en dépenses ordinaires et crédits de paiement, 40 M Euros pour la police nationale et 30 M Euros pour la gendarmerie nationale.

4. Mettre à niveau le parc automobile et améliorer sa gestion

Pour leurs véhicules légers comme pour les véhicules spécifiques nécessaires au maintien de l'ordre, la police nationale et la gendarmerie nationale ont souffert au cours des dernières années du vieillissement de leur parc. Celui-ci se traduit par des taux excessifs d'indisponibilité des véhicules, nuisant à l'efficacité des services.

Les principaux objectifs de gestion du parc automobile sont la réduction du taux d'indisponibilité des véhicules et le respect des critères de réforme. Ces objectifs exigeront de remettre à niveau le parc actuel, d'augmenter la réserve automobile des services (afin de pouvoir remplacer instantanément les véhicules immobilisés) et d'améliorer la maintenance des véhicules. Cette amélioration sera effectuée grâce à la mise en commun des capacités logistiques de la gendarmerie et de la police nationales et grâce au recours à l'externalisation d'une partie de l'entretien et de la réparation. Les textes législatifs et réglementaires seront ajustés à cette fin lorsque cela sera nécessaire.

Afin d'adapter les objectifs généraux à la réalité de chaque service, les crédits nécessaires au renouvellement annuel des véhicules légers seront déconcentrés aux gestionnaires locaux, qui fixeront le niveau de renouvellement nécessaire à l'intérieur d'une enveloppe globale accrue et adaptée aux missions réelles des services.

Les crédits supplémentaires destinés aux moyens en véhicules atteindront, en moyenne annuelle en dépenses ordinaires et crédits de paiement, 20 M Euros pour la police nationale et 40 M Euros pour la gendarmerie nationale.

5. Adapter l'équipement et la protection individuelle des personnels

Face à la montée des violences et des agressions, les personnels seront dotés d'équipements adaptés aux conditions d'exécution de leurs missions.

Des programmes d'équipement seront donc lancés pour les tenues et uniformes, l'armement et les équipements de protection individuelle. Ils auront pour objet d'adapter l'équipement des personnels aux contraintes actuelles d'intervention et d'utilisation des matériels et d'améliorer leur protection en cas de danger (lanceurs de balles de défense, gilets pare-balles, protection nucléaire, biologique et chimique) avec l'accompagnement nécessaire en matière de formation.

Les crédits supplémentaires destinés à l'équipement et à la protection des personnels atteindront, en moyenne annuelle en dépenses ordinaires et crédits de paiement, 55 M Euros pour la police nationale et 40 M Euros pour la gendarmerie nationale.

6. Développer les programmes logistiques communs à la police nationale et à la gendarmerie nationale

Afin d'améliorer l'efficacité des forces de sécurité intérieure et la qualité de leur gestion et de faciliter la bonne coordination de leurs actions, une évaluation commune de certains besoins en matériels sera engagée en vue d'homogénéiser les équipements là où cela est possible et de définir les modalités d'une acquisition groupée. Une coopération systématique dans ce domaine sera instituée dès l'élaboration des cahiers des charges des programmes d'équipement.

En outre, une réflexion sera conduite sur l'utilisation croisée des services de soutien logistique des deux forces, afin d'utiliser au mieux dans le cadre d'actions communes les deux systèmes de maintenance et de réparation.

7. Développer le soutien aux personnels et l'action sociale

Les fonctionnaires et les militaires qui participent à la politique de sécurité intérieure doivent bénéficier d'une politique sociale adaptée aux contraintes et aux difficultés de leur métier.

Une partie des moyens décrits plus haut sera donc spécifiquement destinée à la politique sociale. Ainsi, les moyens destinés à la réservation de logements, en particulier dans la région parisienne, seront fortement augmentés au bénéfice des fonctionnaires de police ainsi que des personnels civils de la gendarmerie et des militaires ne bénéficiant pas d'un logement concédé. Une partie des recrutements prévus permettra d'améliorer le soutien médical, psychologique et social des personnels, notamment pour l'assistance aux personnels ou aux familles victimes d'agression, l'aide à l'emploi des conjoints et l'accompagnement social de la mobilité.

Enfin, des dispositions seront prévues pour renforcer la protection juridique des personnels : accélération de la mise en place de l'assistance juridique, extension aux ascendants directs de l'assistance juridique accordée aux personnels et à leurs familles en cas de violences, voies de fait, diffamation et outrages.

*

* *

Récapitulatif général 2003-2007

	POLICE nationale	GENDARMERIE nationale	TOTAL
Emplois créés 2003-2007	6 500	7 000	13 500
Crédits supplémentaires (en millions d'euros)			
Rebasage des crédits 2002 de la gendarmerie nationale	»	700	700
Emplois et mesures catégorielles	1 570	1 130	2 700
Programme d'équipement (dépenses ordinaires + crédits de paiement)	1 180	1 020	2 200
Total	2 750	2 850	5 600

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 août 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

*Le secrétaire d'Etat
aux programmes immobiliers
de la justice,*
PIERRE BÉDIER

(1) Loi n° 2002-1094.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 36 ;

Rapport de M. Christian Estrosi, au nom de la commission des lois, n° 53 ;

Avis de M. Alain Joyandet, au nom de la commission des finances, n° 52 ;

Avis de M. Alain Moyne-Bressand, au nom de la commission de la défense, n° 37 ;

Discussion les 16 et 17 juillet 2002 et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 juillet 2002.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 365 (2001-2002) ;

Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, au nom de la commission des lois, n° 371 (2001-2002) ;

Avis de M. Philippe François, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 373 (2001-2002) ;

Avis de M. Aymeri de Montesquiou, au nom de la commission des finances, n° 375 (2001-2002) ;

Discussion les 30 et 31 juillet 2002 et adoption le 31 juillet 2002.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Extrait du J.O.-R.F. du 31 août 2002 - page 14510

Arrêté du 22 août 2002 portant nomination d'un commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie

Par arrêté de la ministre de l'outre-mer en date du 22 août 2002, M. Jacques Guillemin, administrateur civil, est nommé commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. René Duchamp, appelé à d'autres fonctions.

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>
--

Arrêté n° 628 *bis* du 30 juillet 2002 portant nomination de Mme Marie-Paule Tourte, rédacteur du cadre territorial d'administration générale, en qualité d'adjointe au commissaire délégué de la République pour la province sud

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} août 2002, Mme Tourte (Marie-Paule), rédacteur du cadre territorial d'administration générale, est nommée adjointe au commissaire délégué de la République pour la province sud.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 745 du 19 août 2002 relatif à l'attribution d'une subvention en faveur de l'association Towanda Prod

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'ordonnance de la délégation de crédits en provenance du ministère de la jeunesse et des sports (ordonnance n° 39 du 28/02/2002) ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il sera versé au profit de l'association désignée ci-après, dans le cadre des actions qu'elle mène en faveur de la jeunesse, la subvention suivante :

- Association Towanda Prod :

- Formation vocale et artistique des chanteuses amateurs et confirmées de la Nouvelle-Calédonie : 838 euros

Compte bancaire : BNP Paribas Nouvelle-Calédonie n° 17939 00001 00049101125 83.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget du ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 4390 - article 22 - exercice 2002.

Art. 3. - Le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie est chargé de la vérification du compte rendu d'utilisation des crédits d'Etat que l'association devra présenter sous 3 mois après la fin de la réalisation de l'opération.

Art. 4. - L'Etat se réserve le droit de réclamer à l'association subventionnée, les sommes non utilisées conformément à leur objet.

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 777 du 26 août 2002 désaffectant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche - vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie - le lot n° 2 section Koutio d'une superficie de 1 ha 07 a 83 ca commune de Dumbéa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'acte administratif n° 112 du 13 mai 1986 relatif à l'acquisition par l'Etat du lot n° 2 section Koutio, d'une superficie de 1 ha 07 a 83 ca - commune de Dumbéa ;

Vu l'arrêté n° 1387 du 1^{er} juillet 1986 affectant le lot en cause au profit du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande d'acquisition à titre gratuit n° DST/ES/0375 du 27 février 2002 de la mairie de Dumbéa ;

Vu la lettre n° 3211-1951/DCE/JLR du 17 mai 2002 portant accord du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° 2266-969/SAS du 25 juin 2002 portant accord de la subdivision administrative sud sur la désaffectation et la cession ultérieure ;

Vu l'article L. 53 du Code du domaine de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est désaffecté à titre définitif du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie) en vue de sa cession au profit de la commune de Dumbéa, le lot n° 2 section Koutio, commune de Dumbéa, d'une superficie de un hectare sept ares quatre vingt trois centiares (1 ha 07 a 83 ca), numéro d'inventaire cadastral : 651-543-52-49, provenant du lot n° 113 pie section de Dumbéa, d'une superficie de 7 ha 19 a 66 ca, et délimité comme suit :

Au nord-ouest :

Une ligne droite 5-1 mesurant 100.13 m et de gisement égal à 55.117 grades,

Au nord-est :

Une ligne droite 1-2 mesurant 114.75 m et de gisement égal à 156.102 grades,

Au sud-est :

Une ligne droite 2-3 mesurant 103.50 m et de gisement égal à 264.334 grades,

Ces limites sus-décrites étant communes avec le surplus du lot n° 113 de Dumbéa.

Au sud-ouest :

Une ligne mixte formée par la limite d'emprise nord-est de

l'avenue Numa Joubert, voie urbaine n° 70 (15 mètres de largeur), et composée de :

- 1°) Un arc de cercle 3-4 mesurant 28.20 m de développement, de rayon égal à 157.50 m et de centre C1
- 2°) Une ligne droite 4-5 mesurant 71.80 m, de gisement égal à 356.101 grades, aboutissant au point de départ de la présente description de limites.

Coordonnées des sommets - système U.T.M.

N°	X	Y
1	651 551.44	7 543 368.91
2	651 624.44	7 543 280.38
3	651 536.76	7 543 225.38
4	651 520.86	7 543 248.62
5	651 475.18	7 543 304.02
C1	651 399.35	7 543 148.42

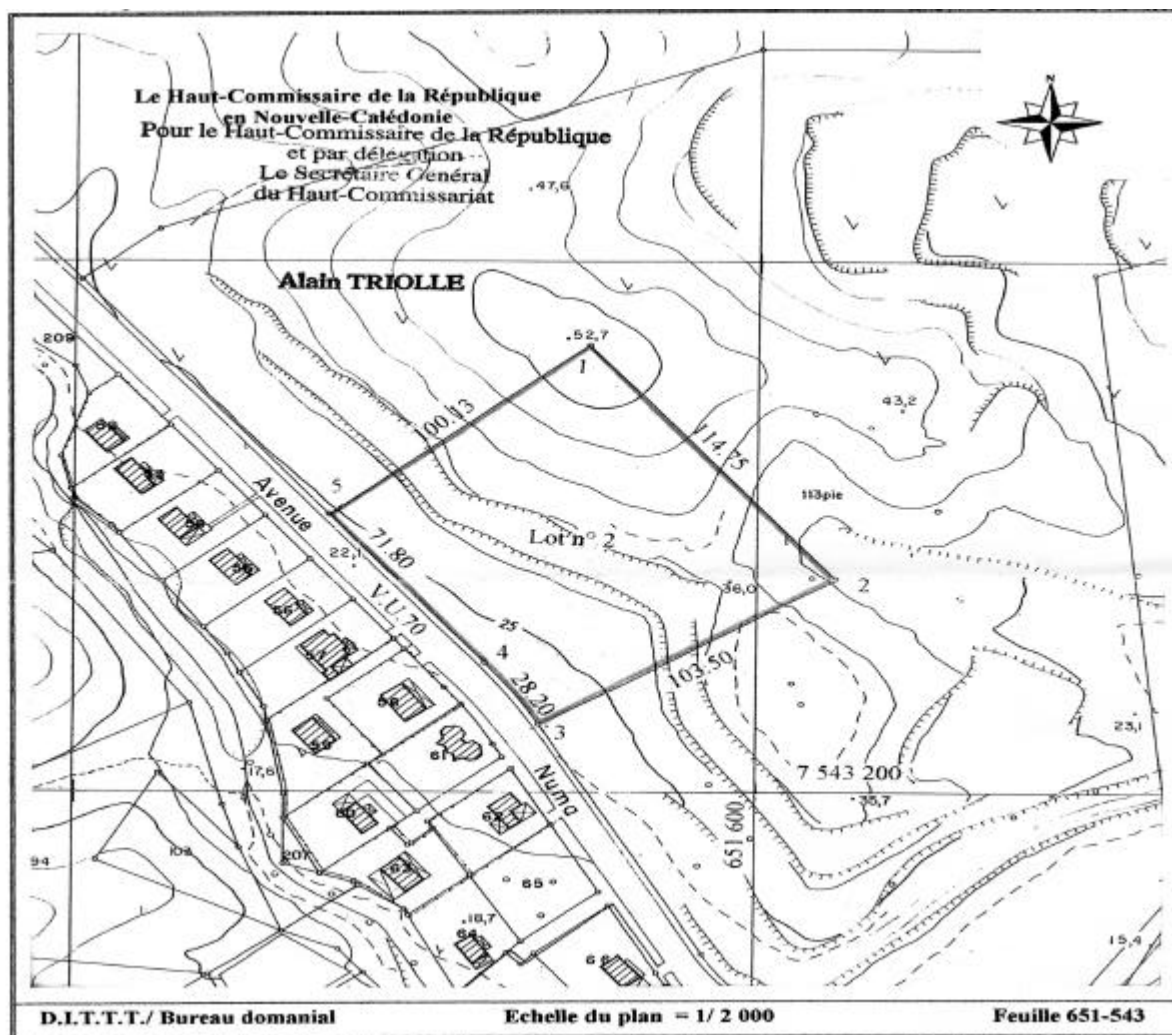
Tel au surplus que ledit lot est figuré par un liseré rouge au plan qui demeurera annexé aux présentes.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef du service du domaine de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE

PLAN

d'un terrain devant faire l'objet d'un acte de cession par l'Etat français au profit de la commune de Dumbéa



Pour être annexé à un acte
en date du

Le chef du service du domaine de l'Etat

J.F. TEXIER

Pour copie conforme
Nouméa le 5 août 2002
Pour le directeur des infrastructures
de la topographie et des transports terrestres
Le directeur suppléant

R. LECOQC

Arrêté n° 778 du 26 août 2002 désaffectant du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et aux Iles Wallis et Futuna d'une parcelle du lot n° 19 pie section de Tontouta, d'une superficie de 76 a 94ca commune de Païta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'acte administratif du 16 octobre 1951 relatif à l'acquisition par l'Etat (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme - secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) du lot n° 19 du centre de la Tontouta, périmètre n° 7, d'une superficie de 249 ha 90 a 05 ca ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'Outre Mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1958 et son article premier désignant les affectataires de l'aérodrome de Tontouta ;

Vu la demande de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports territoriaux en date du 2 juin 1997 relative à l'acquisition de parcelles de terrains appartenant à l'Etat sis à Tontouta - commune de Païta ;

Vu l'accord du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et aux Iles Wallis et Futuna en date du 17 juin 1997 portant sur la cession d'une parcelle du lot n° 19 pie centre de la Tontouta, de 249 ha 90 a 05 ca ;

Vu l'avis favorable de la subdivision administrative sud en date du 11 juillet 1997 ;

Vu l'accord des forces armées de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 novembre 1997 portant sur la cession en cause ;

Vu l'arrêté n° 2002-395/GNC du 21 février 2002 relatif à diverses opérations domaniales et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à intervenir aux actes correspondants ;

Vu l'article L. 53 du Code du domaine de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est désaffectée à titre définitif du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et aux Iles Wallis et Futuna) en vue de sa cession à titre gratuit au profit de la Nouvelle-Calédonie, une

parcelle du lot n° 19 Pie section de Tontouta de 249 ha 90 a 05 ca, commune de Païta, d'une superficie de soixante seize ares quatre vingt quatorze centiares (76 a 94 ca), et délimitée comme suit :

Au nord-est :

Une ligne droite 1-2 mesurant 121.66, aboutissant sur la limite d'emprise Est de la route territoriale n° 1.

A l'est :

Une ligne droite 2-3 mesurant 162.69 m, commune avec une partie de la limite d'emprise sud-ouest de la route territoriale n° 1.

Au sud et à l'ouest :

1°) une ligne brisée, commune avec le surplus du lot 19 pie de Tontouta de 249 ha 90 ca 05 ca, et composée de :

- une ligne droite 3-4 mesurant 3.35 m,
- une ligne droite 4-5 mesurant 44.85 m,
- une ligne droite 5-6 mesurant 10.67 m,
- une ligne droite 6-7 mesurant 45.39 m,
- une ligne droite 7-8 mesurant 9.76 m,
- une ligne droite 8-9 mesurant 24.56 m,
- une ligne droite 9-10 mesurant 7.58 m,
- une ligne droite 10-11 mesurant 130.68 m,
- une ligne droite 11-12 mesurant 40.22 m,
- une ligne droite 12-1 mesurant 1.89 m, aboutissant au point de la présente description de limites.

Coordonnées des sommets - système U.T.M.

N°	X	Y	N°	X	Y
1	625 781.263	7 564 967.106	7	625 910.609	7 564 837.293
2	625 889.000	7 564 910.600	8	625 902.040	7 564 832.619
3	625 978.143	7 564 774.521	9	625 887.715	7 564 852.565
4	625 975.489	7 564 772.474	10	625 894.290	7 564 856.335
5	625 945.991	7 564 806.259	11	625 783.352	7 564 925.396
6	625 937.066	7 564 800.416	12	625 780.271	7 564 965.499

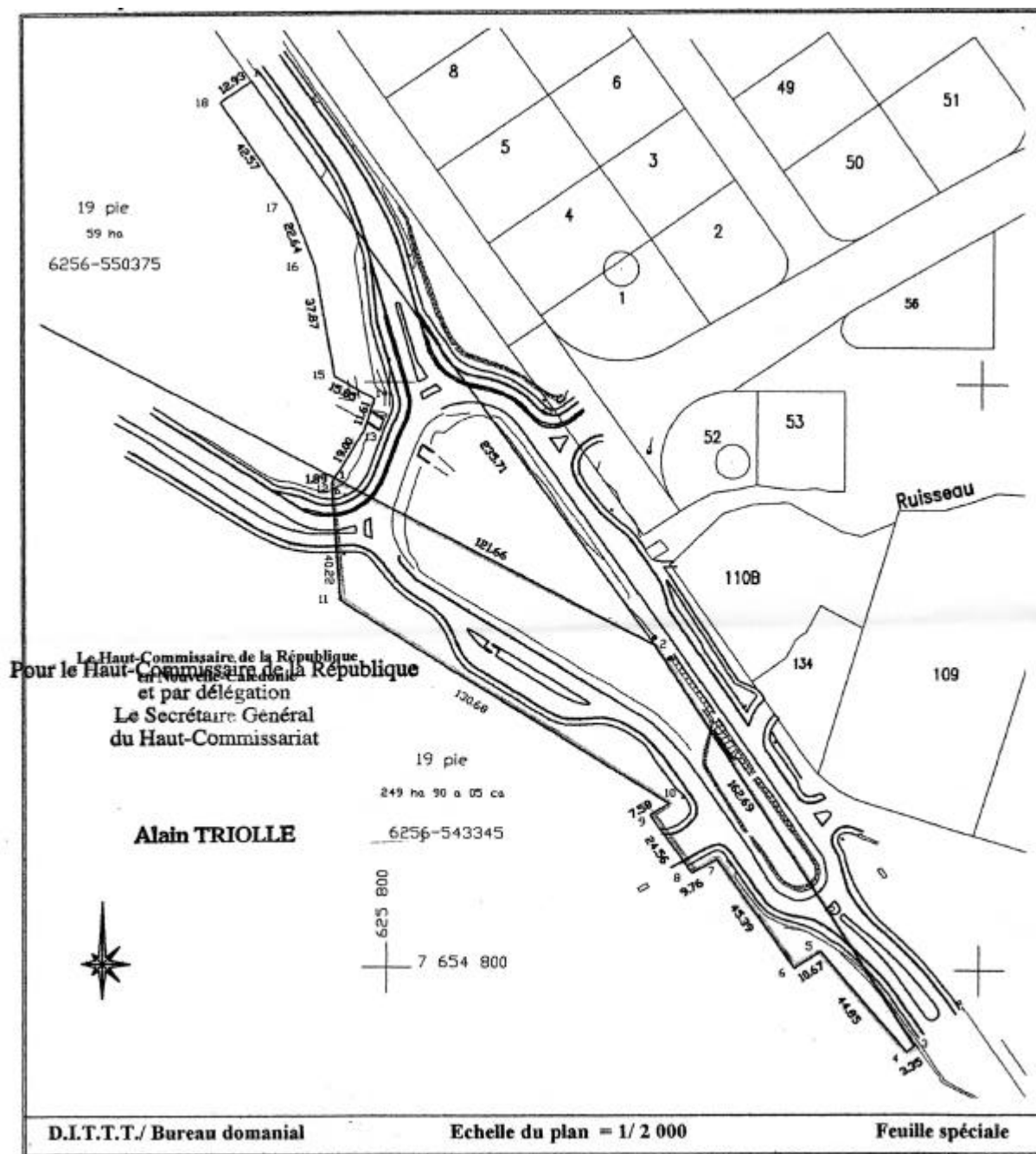
Telle au surplus que ladite parcelle est figurée par un liseré rouge au plan qui demeurera annexé aux présentes.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef du service du domaine de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

PLAN

d'un terrain devant faire l'objet d'un acte de désaffectation du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer



Pour être annexé à un acte
en date du

Le chef du service du domaine de l'Etat

J.F. TEXIER

Pour copie conforme
Nouméa le 31 juillet 2002
Le directeur des infrastructures
de la topographie et des transports terrestres
Le directeur suppléant

P. BEUSTES

Arrêté n° 779 du 27 août 2002 portant agrément des installateurs en radiocommunication

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21-6° ;

Vu la décision n° 1108 du 30 août 1947 créant en Nouvelle-Calédonie et dépendances un comité de coordination des radiocommunications modifié par la décision n° 1364 du 23 décembre 1953 et par l'arrêté n° 3 du 2 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté n° 895 du 21 août 2001 portant création de la commission des installateurs en radiocommunications ;

Vu l'arrêté n° 1602 du 3 décembre 2001 portant désignation des membres de la commission des installateurs en radiocommunications modifié par l'arrêté n° 593 du 19 juillet 2002 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les installateurs en radiocommunications agréés à titre commercial sont :

Nom	Adresse	Type d'installation
AIRE ELECTRONIQUE	BP 297 - 98845 Nouméa Tél : 26.31.51	A - B - SMDSM
ALMATECH FONTELEC	BP 1427 - 98845 Nouméa Tél : 25.47.15	TIT - T3P - T4
AVIONICS	BP 748 - 98845 Nouméa Tél : 28.41.22	A - B - C - SMDSM
CEGELEC	BP J2 - 98849 Nouméa Tél : 27.56.46	A - B - C - D
ELECTRONIQUE 3 S	BP 8079 - 98807 Nouméa Tél : 28.72.30	TIS - TIV - T2 - T4 - SMDSM
TOP SERVICE	BP 7636 - 98801 Nouméa Tél : 28.20.68	TIT - TIV - T2 - T3P - T4
ELECTRONIC SYSTEMES	RADIO BP 2694 - 98846 Nouméa Tél : 25.59.00	A - B - D
SETCOM	BP 2694 - 98846 Nouméa Tél : 28.53.26	TIT - TIS - T3P - T4

T1 (ou A) Terminaux de radiocommunications publiques et assimilés

T Terminaux de radiotéléphonie publique GSM

S Terminaux mobiles de radiocommunications par satellite

V Terminaux radiomaritimes dans la bande VHF

M Terminaux de radiomessagerie

Art. 2. - Le présent arrêté abroge les agréments précédemment délivrés aux installateurs en radiocommunications en Nouvelle-Calédonie ;

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 785 du 28 août 2002 portant attribution d'une subvention en faveur d'une association

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, Préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits du ministère de la justice n° 292 du 03.05.2002 - chapitre 46.01 article 50 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association néo-calédonienne du Challenge Michelet une subvention de l'Etat d'un montant de cinq mille quatre cent cinquante six euros (5 456, 00 euros) soit six cent cinquante un mille soixante quatorze francs CFP (651.074 F CFP) destinée à participer au financement du fonctionnement de cette association au titre de l'exercice 2002.

Art. 2. - La subvention sera versée dès la signature du présent arrêté à l'association sur le compte bancaire : BNP Paribas Nouméa Ducos n° 17939 00002 00039091129 20.

Art. 3. - L'association néo-calédonienne Challenge Michelet devra avant le 31 mars 2003 présenter un compte-rendu d'utilisation des crédits versés, accompagné du rapport moral et financier de cette association au titre de l'exercice 2002.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget du ministère de la justice chapitre 46.01 article 50.

Art. 5. - En cas de non production des justificatifs prévus à l'article 3, dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 786 du 28 août 2002 portant attribution d'une subvention en faveur d'une association

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, Préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche n° 14030 du 29 avril 2002 - chapitre 43.01 article 20 ;

Sur proposition du secrétaire générale du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association Symbiose une subvention de l'Etat d'un montant de trois cent cinquante deux mille francs CFP (352.000 F CFP) destinée au financement de la participation de Mme Langevin-Joliot chargée de recherche au centre de physique atomique d'Orsay, invitée à la "Fête de la science".

Art. 2. - La subvention sera versée à l'association Symbiose dès la signature du présent arrêté sur le compte bancaire : banque calédonienne d'investissement (BCI), agence de Sainte Marie n° 17499 00010 12909402015 52.

Art. 3. - L'association Symbiose devra présenter un compte-rendu d'utilisation des crédits versés, avant le 31 décembre 2002.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche chapitre 43.01 article 20.

Art. 5. - En cas de non production des justificatifs prévus à l'article 3, dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 6. - La secrétaire générale du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République
et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
CAMILLE PUTOIS

Arrêté n° 809 du 2 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 692 du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature à M. Yves Perrin, président de la chambre territoriale des comptes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la

Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 692 du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature à M. Yves Perrin, président de la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2002 affectant M. Raymond Eveno, en qualité de conseiller à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n° 692 du 1^{er} août 2002 est remplacé par les dispositions ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Perrin, M. Raymond Eveno, conseiller, exerce la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves Perrin et de M. Raymond Eveno, Mme Marie-Pierre Leveque, secrétaire générale, exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le président de la chambre territoriale des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 810 du 2 septembre 2002 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Joël Meunier, commandant le groupement du service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 1^{er},

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 697 du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Jean-Pierre Dutartre, commandant le groupement du service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordre de mutation n° 752103 du 5 avril 2002 du lieutenant-colonel Joël Meunier en qualité de commandant du groupement du service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le lieutenant-colonel Joël Meunier, commandant le groupement du service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de signature à l'effet d'engager et de liquider les dépenses d'équipement du service militaire adapté (S.M.A) figurant au titre V, chapitre 57.91 article 80 du budget du ministère de l'outre-mer, dans la limite de 16 770 euros ou son équivalent en F CFP.

Art. 2. - L'arrêté n° 697 du 1^{er} août 2002 est abrogé.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le général commandant les forces armées en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 811 du 2 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 673 du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature à Mme Marie-Josée Consigny-Gallegos, chef d'administration principale du cadre territorial d'administration générale, directrice des actions de l'État

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 673 du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature à Mme Marie-Josée Consigny-Gallegos, chef d'administration principale du cadre territorial d'administration générale, directrice des actions de l'État ;

Vu l'arrêté n° 765 bis du 22 août 2002 nommant Mme Marylin Maresca en qualité de chef du service des interventions financières et du contrôle budgétaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de l'arrêté n° 673 du 1^{er} août 2002 est remplacé par les dispositions ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josée Consigny-Gallegos, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée, pour les attributions relevant de son service, à Mme Marylin Maresca, chef du service des interventions financières et du contrôle budgétaire.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 812 du 2 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 680 du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Laudereau, attachée principale d'administration centrale, chef de cabinet

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 680 du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Laudereau, attachée principale d'administration centrale, chef de cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 680 du 1^{er} août 2002 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après :

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline Laudereau, attachée principale d'administration centrale, chef de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions des services du cabinet :

- les ampliements des arrêtés et des décisions ainsi que tous copies certifiées conformes ;
- les notes et correspondances courantes à l'exception de celles emportant décisions et des courriers au ministère ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses effectuées sur le chapitre budgétaire 34.96 article 30 du ministère de l'outre-mer dans la limite des crédits alloués.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 852 du 9 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Jacques Guillemain, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles loyauté, commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 relatif aux subdivisions administratives du territoire ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 663 du 1^{er} août 2002 relatif à l'organisation des services du haut-commissariat de la République ;

Vu l'arrêté n° 668 du 1^{er} août 2002 nommant M. Eric Spitz, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Loyauté, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 669 du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature à M. Eric Spitz, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles loyauté, par intérim ;

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant nomination de M. Jacques Guillemain, administrateur civil, en qualité de commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté ;

Vu l'avis d'affectation n° 3100 du 2 juillet 2001 du secrétaire d'Etat à l'outre-mer portant affectation de M. Stéphane Donnot, attaché de préfecture, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision administrative des îles loyauté ;

Vu l'arrêté n° 1590 du 16 avril 2002 du secrétaire d'Etat à l'outre-mer portant affectation de M. Stéphane Adnot, attaché de préfecture, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision administrative des îles loyauté ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jacques Guillemain, sous-préfet, chef de la subdivision administrative des îles loyauté, commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision, à l'exception des recours contentieux.

Art. 2. - A ce titre, il reçoit en particulier délégation de signature dans les matières suivantes :

- établissement des cartes d'identité,
- établissement, prorogation et renouvellement des passeports,
- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales,
- signature des conventions entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local,
- délivrance de bons de munitions,
- récépissés de déclarations d'associations,
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations,
- les recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Art. 3. - Il reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques et la liquidation des dépenses de la subdivision dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (34.96 - article 30), sur les crédits du ministère de l'outre-mer.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Guillemain, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus est accordée à :

- M. Stéphane Donnot, attaché de préfecture, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles loyauté,
- M. Stéphane Adnot, attaché de préfecture, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles loyauté,

à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tous actes, documents et correspondances dans la limite de la délégation de signature consentie à M. Jacques Guillemain.

Art. 5. - Les arrêtés n° 668 et n° 669 du 1^{er} août 2002 sont abrogés.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté n° 765 *bis* du 22 août 2002 portant nomination de Mme Marilyn Maresca
en qualité de chef du service des interventions financières et du contrôle budgétaire

Art. 1^{er}. - Mme Maresca (Marylin), rédacteur de 2^e classe 2^e échelon du cadre territorial d'administration générale de Nouvelle-Calédonie est nommée chef du service des interventions budgétaires et du contrôle budgétaire à la direction des actions de l'Etat (haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie).

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Arrêté n° 2265-04/SGCNC-2002 du 27 août 2002
portant clôture de la session administrative du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 100/CP du 5 juin 2002 fixant la date d'ouverture de la session administrative 2002 du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La session administrative du congrès de la Nouvelle-Calédonie ouverte le vendredi 28 juin 2002 à 9 heures est déclarée close le mardi 27 août 2002 à 17 heures 10.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
SIMON LOUECKHOTE

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2002-054D/GNC du 5 septembre 2002 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans les affaires contentieuses suivantes :

- n° 02-00417-0 M. François Lo contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- n° 02-00418-0 Syndicat de travailleurs de l'office des postes de Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la fonction publique,*
GEORGES NATUREL

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2002-2657/GNC du 5 septembre 2002 modifiant l'arrêté modifié n° 2000-2161/GNC du 16 octobre 2000 relatif à la composition nominative du comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale (C.T.O.S.S)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000-2151/GNC du 16 octobre 2000 relatif à la composition du comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale ;

Vu la désignation par le conseil de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie, dans sa séance du 17 juillet 2002 de ses représentants au comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er}, alinéa 9, de l'arrêté n° 2000-2151/GNC du 16 octobre 2000 est modifié comme suit :

Au lieu de :

“Un représentant du conseil de l'ordre des médecins :
M. le docteur Philippe Rouvreau (titulaire)
M. le docteur Michel Chantrie (suppléant)”

Lire :

“Un représentant du conseil de l'ordre des médecins :
M. le docteur Michel Chantrie (titulaire)
M. le docteur Eric Degen (suppléant) ”

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en

Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la protection sociale et de la santé,*
AUKUSITINO MANUOHALALO

Arrêté n° 2002-2661/GNC du 5 septembre 2002 complétant l'arrêté n° 2000-2921/GNC du 28 décembre 2000

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu les décrets n° 76-666 et n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles R 321-1 et R322-4 du code des assurances ;

Vu l'arrêté n° 2000-2921/GNC du 28 décembre 2000 portant habilitation de M. Didier Courier en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Groupama transport" ;

Vu le dossier complet présenté par la société d'assurances "Groupama transport" enregistré le 6 août 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2000-2921/GNC du 28 décembre 2000 habilitant M. Didier Courier en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Groupama transport", en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances visées à l'article R 321-1 du code des assurances est complété ainsi qu'il suit :

- . 1- Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :
 - d) Personnes transportées.
- . 3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :
 - Tout dommage subi par :

- a) Véhicules terrestres à moteur ;
- b) Véhicules terrestres non automoteurs.
- . 4- Corps de véhicules ferroviaires :
Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
- . 5- Corps de véhicules aériens :
Tout dommage subi par les véhicules aériens.
- . 8- Incendie et éléments naturels :
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :
 - a) Incendie ;
 - b) Explosion ;
 - c) Tempête ;
 - d) Eléments naturels autres que la tempête ;
 - e) Energie nucléaire ;
 - f) Affaissement de terrain.
- . 9- Autres dommages aux biens :
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.
- . 10- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs :
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).
- . 11- Responsabilité civile véhicules aériens :
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).
- . 13- Responsabilité civile générale :
Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12.
- . 16- Pertes pécuniaires diverses :
 - a) Risques d'emploi ;
 - b) Insuffisance de recettes (générale) ;
 - c) Mauvais temps ;
 - d) Pertes de bénéfices ;
 - e) Persistance de frais généraux ;
 - f) Dépenses commerciales imprévues ;
 - g) Perte de la valeur vénale ;
 - h) Pertes de loyers ou de revenus ;
 - i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
 - j) Pertes pécuniaires non commerciales ;
 - k) Autres pertes pécuniaires.

Art. 2. - La société intéressée est informée que dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2663/GNC du 5 septembre 2002 portant habilitation de M. Denis Caruana en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Zurich compagnie d'assurances sur la vie"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu les décrets n° 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles R 321-1 et R 322-4 du Code des assurances ;

Vu le dossier complet présenté par la société d'assurances "Zurich compagnie d'assurances sur la vie" enregistré le 20 août 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Denis Caruana est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Zurich compagnie d'assurances sur la vie", en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances visées à l'article R 321-1 du Code des assurances :

• 20 - Vie - Décès :

"Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées aux branches 22, 23 et 26".

• 22 - Assurances liées à des fonds d'investissement :

"Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement".

Art. 2. - La société intéressée est informée que dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en

Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2665/GNC du 5 septembre 2002 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

Vu le dossier complet de demande de carte professionnelle déposé le 23 août 2002 par M. Yann Le Pechoux,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Yann Le Pechoux est autorisé à pratiquer le démarchage et la vente à domicile en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Une carte professionnelle de démarcheur lui sera délivrée ; sa validité est de douze mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté ; elle pourra être prorogée par périodes de douze mois ; il appartiendra à l'intéressé d'en faire la demande avant la date d'expiration de ladite carte.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2683/GNC du 5 septembre 2002 relatif à l'agrément d'un géomètre libéral

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 183 du 11 avril 1979 réglementant la profession de géomètre en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 80-070/CG du 26 février 1980 portant approbation des statuts de la chambre des géomètres ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2002 par M. Bernard Crutchet ;

Vu l'avis de la chambre des géomètres en date du 5 août 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Bernard Crutchet - domicilié à Dumbéa, 13, rue Banian - lotissement Les Alamandas - est agréé en qualité de géomètre libéral.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2685/GNC du 5 septembre 2002 relatif à l'agrément d'un géomètre libéral

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 183 du 11 avril 1979 réglementant la profession de géomètre en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 80-070/CG du 26 février 1980 portant approbation des statuts de la chambre des géomètres ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2002 par M. Joël Manuel de Condinguy ;

Vu l'avis de la chambre des géomètres en date du 5 août 2002

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Joël Manuel de Condinguy - domicilié à Nouméa - 26 bis, rue Olry - est agréé en qualité de géomètre libéral.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2687/GNC du 5 septembre 2002
relatif à l'agrément d'un géomètre libéral

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 183 du 11 avril 1979 réglementant la profession de géomètre en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 80-070/CG du 26 février 1980 portant approbation des statuts de la chambre des géomètres ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2002 par M. Laurent Foulonneau ;

Vu l'avis de la chambre des géomètres en date du 5 août 2002

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Laurent Foulonneau - domicilié à Nouméa, 5, rue de Metz - Faubourg Blanchot - est agréé en qualité de géomètre libéral.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2691/GNC du 5 septembre 2002 portant agrément à des stages de formation professionnelle continue dans le cadre du programme 2002 de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de (éducation permanente, notamment en ses articles 33 et suivants ;

Vu la délibération n° 112 du 26 mars 1991 relative à (indemnité versée aux détenus suivant un stage de formation professionnelle continue agréé ;

Vu la délibération n° 314 du 22 juillet 1992 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, notamment en ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 6953-T du 31 décembre 1990 fixant le montant des financements des stages agréés ;

Vu l'arrêté n° 5093-T du 4 décembre 1997 relatif à l'indemnité de participation au stage, versée à des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu les avis formulés par le comité territorial de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, le 7 août 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les stages de formation professionnelle continue "formation de marins pêcheurs/matelots palangriers" organisés en 2002 par l'école des métiers de la mer (EMM) à l'initiative de PAPE, pour former des demandeurs d'emploi destinés aux armements de pêche (3 sessions) sont agréés en vue d'un financement conventionnel de leur réalisation.

Art. 2. - Le stage de formation à la pêche monofilament, organisé en 2002 à l'initiative de l'APE par l'école des métiers de la mer (EMM) pour former des demandeurs d'emploi destinés aux armements de pêche (1 session) est agréé en vue d'un financement conventionnel de sa réalisation.

Art. 3. - Le stage de formation professionnelle continue "formation de marins de marine marchande" organisé en 2002 par l'école des métiers de la mer (EMM) à l'initiative de l'APE, pour former des demandeurs d'emploi destinés à la société Prestige marine (1 session) est agréé en vue d'un financement conventionnel de sa réalisation.

Art. 4. - Le stage de formation de conducteur-receveur de transport en commun/chauffeur de bus organisé à l'initiative de l'APE par la chambre de métiers pour former des demandeurs d'emploi destinés à la société transport du sud, est agréé en vue d'un financement conventionnel de sa réalisation (1 session).

Art. 5. - Une session supplémentaire du stage de formation professionnelle continue d'agent d'entretien et de

nettoyage organisé en 2002 par l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) à l'initiative de l'APE, pour former des demandeurs d'emploi destinés à la Sodexho, est agréée en vue d'un financement conventionnel de sa réalisation.

Art. 6. - Les modules de formation professionnelle continue proposés par l'ETFPA en 2002

- ferrailage
- coffrage
- coulage béton

sont agréés en vue d'un financement conventionnel à leur réalisation.

Art. 7. - Le stage de formation professionnelle continue organisé en 2002 par l'ETFPA "formation aux métiers du bâtiment" au bénéfice des détenus de l'administration pénitentiaire, est agréé en vue d'une participation financière conventionnelle à sa réalisation, et d'une indemnité aux stagiaires (quota : 10 stagiaires) conformément aux dispositions de la délibération n° 112/CP du 26 mars 1991 et de leur couverture sociale en matière d'accident du travail.

Art. 8. - Les stages de formation professionnelle continue organisés pour le secteur automobile en 2002 par l'ETFPA avec le concours du groupement national pour la formation automobile (GNFA) :

TM 022	Les trains roulants et le pneumatique
TM 083	La boîte de vitesses embrayage et pont
TI 082	L'injection essence monopoint
TI 092	L'antipollution des moteurs essence
TI 073	Les injections essence numériques
TE 171	Airbag et prétensionneur de ceinture (3 sessions)
TI 103	La mise au point du moteur diesel (3 sessions)
TI 192	La régulation électronique diesel
TD 182	Les systèmes d'injection diesel (2 sessions)

à Lifou, Nouméa et Pouembout, sont agréés en vue d'un cofinancement conventionnel de leur réalisation, au bénéfice de personnes non salariées d'entreprises assujetties à l'obligation de financer la formation professionnelle continue.

Art. 9. - Le stage de préparation au certificat pour la distribution et l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, organisé en 2002 par la chambre d'agriculture est agréé en vue d'un financement conventionnel de sa réalisation (3 sessions).

Art. 10. - Le stage de formation professionnelle continue en esthétique et cosmétique, organisé en 2002 par la chambre de métiers, est agréé en vue d'un cofinancement conventionnel de sa réalisation.

Art. 11. - Le stage de formation professionnelle continue de préparation au brevet d'accompagnateur de tourisme équestre, organisé en 2002 par la ligue équestre de Nouvelle-Calédonie en partenariat avec l'association régionale de tourisme équestre en province nord et en province sud, est agréé en vue d'un cofinancement conventionnel de sa réalisation.

Art. 12. - Le stage de formation professionnelle continue

de préparation du brevet d'état d'animateur technicien de l'éducation populaire (BEATEP) organisé sur la période 2002-2004 par l'association calédonienne pour l'animation et la formation (ACAF) est agréé en vue d'un financement conventionnel de sa réalisation.

Art. 13. - L'action de préformation, inscrite dans le cadre du projet de formation de techniciens supérieurs industriels (BTSI) par alternance; proposée par le GRETA sud en 2002, est agréée en vue d'un cofinancement conventionnel de sa réalisation.

Art. 14. - Les sommes engagées au titre des articles ci-dessus, sont imputables sur le fonds de concours de la formation professionnelle continue (chapitre 943-63). Les effets financiers du présent arrêté sont suspendus à la conclusion de conventions entre la Nouvelle-Calédonie et les organismes de formation concernés.

Art. 15. - Le présent arrêté sera notifié aux dispensateurs de formation concernés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,*
CORINNE FULUHEA

Arrêté n° 2002-2747/GNC du 12 septembre 2002 portant constatation de la variation de certains postes de la structure des prix des hydrocarbures liquides

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés ;

Vu la délibération n° 121 du 4 août 1978 portant création d'un fonds de péréquation du gazole, rendue exécutoire par arrêté n° 1726 du 8 août 1978 ;

Vu l'arrêté n° 84-331/CG du 10 juillet 1984 modifié fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides ;

Vu la délibération n° 25 du 9 juillet 1986 modifiée relative à l'institution d'une taxe de stabilisation des prix de l'essence et du gazole ;

Vu la délibération n° 145 du 27 décembre 1990 relative au budget 1991 du Territoire et notamment ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu la délibération n° 288 du 14 janvier 1992 relative à la fixation du prix des hydrocarbures liquides ;

Vu la délibération n° 319 du 11 août 1992 fixant les règles de détermination de l'indice d'actualisation annuelle du poste "produit d'activité du détaillant" de la structure des prix des hydrocarbures liquides ;

Vu la délibération n° 328 du 11 août 1992 relative à la commercialisation de l'essence sans plomb sur le Territoire

de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 439 du 28 décembre 1993 modifiant la délibération n° 25 du 9 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 53-CP du 31 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 84-311/CG du 10 juillet 1984 modifié fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 219 du 27 juin 2001 portant modification de l'arrêté n° 84-331/CG du 10 juillet 1984 modifié fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 122 du 5 septembre 2000 portant modification de la délibération n° 25 du 9 juillet 1986 relative à l'institution d'une taxe de stabilisation des prix de

l'essence et du gazole ;

Vu l'arrêté n° 2001-3453GNC du 27 décembre 2001 portant constatation de la variation de certains postes de la structure des prix des hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2002-1729/GNC du 13 juin 2002 portant constatation de la variation de certains postes de la structure des prix des hydrocarbures liquides,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002, les prix théoriques de l'essence, du gazole et du pétrole lampant sont fixés comme suit :

	ESSENCE	GAZOLE	PETROLE LAMPANT
- <u>GRANDE TERRE</u> - FCFP/1			
Prix théorique de cession aux revendeurs	87,70	62,20	49,25
dont taxes	42,0192	17,9641	9,0791
Prix de vente au détail :			
- <u>NOUMEA</u>	111,4	79,4	56,0 + 0,028 F/1/km
- <u>INTERIEUR</u>	111,4	79,4	56,0 + 0,077 F/1 + 0,028 F/1/km
- <u>ILES SAUF LIFOU</u> - FCFP/1			
Prix théorique de cession aux revendeurs	87,70	58,80	49,25
dont taxes	42,0192	17,9641	9,0791
Manutention et transport des fûts	7,79	7,79	7,79
Frais de livraison aux Iles (y compris retour des fûts vides)	compris dans les coûts de transport	10,91	10,91
Prix de vente au détail	119,2	94,7	74,7
- LIFOU - FCFP/1			
Prix théorique de cession aux revendeurs	87,70	76,40	49,25
dont taxes	42,0192	17,9641	9,0791
Frais de livraison aux Iles (y compris retour des fûts vides pour le pétrole)	compris dans les coûts de transport	compris dans les coûts de transport	10,91
Prix de vente au détail	111,4	93,6	66,9 + 0,077F/1 + 0,028 F/1/km

Art. 2. - Les prix réels maximaux de cession aux revendeurs et de vente de l'essence et du gazole sont égaux aux prix théoriques de cession aux revendeurs et de vente tels que définis à l'article 1 du présent arrêté. Les prix réels maximaux s'établissent donc ainsi à partir du 1^{er} octobre 2002 :

	ESSENCE	GAZOLE	PETROLE LAMPANT
Taux de la taxe de stabilisation en XPF/l	15,11	10,45	-
- <u>GRANDE TERRE</u> XPF/l			
Prix de cession aux revendeurs (PCR)	102,81	72,65	49,25
Prix de cession aux pompistes (PCP)	102,81	70,81	47,41
NOUMEA	111,4	79,4	56,0
(Prix de vente) INTERIEUR	111,4	79,4	56,0 + 0,077 F/l + 0,028 F/l/km
- ILES SAUF LIFOU - XPF/l			
Prix de cession aux revendeurs (PCR)	102,81	69,25	49,25
Prix de cession aux pompistes (PCP)	102,81	67,41	47,41
Prix de vente	119,2	94,7	74,7
- <u>LIFOU</u> - XPF/l			
Prix de cession aux revendeurs (PCR)	102,81	86,85	49,25
Prix de cession aux pompistes (PCP)	102,81	85,01	47,41
Prix de vente au détail	111,4	93,6	66,9 + 0,077 F/l + 0,028 F/l/km

Art. 3. - Le présent arrêté, qui abroge les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2002-1729/GNC du 13 juin 2002 susvisé, entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2002.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié par voie d'affichage et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur des finances et du budget,
HERVÉ CHATELAIN*

Arrêté n° 2002-2749/GNC du 12 septembre 2002 autorisant l'organisation d'une tombola

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'union des amis et familles de malades et handicapés mentaux de Nouvelle-Calédonie UAFAM-NC sise 17, rue Gervolino - B.P. 6341 98806 Nouméa Cedex, déposée le 27 août 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'union des amis et familles de malades et handicapés mentaux de Nouvelle-Calédonie UAFAM-NC représentée par Mme Michelle Carliez, sa présidente, est autorisée à émettre une tombola pour un montant de cinq cent mille francs (500.000 F CFP) selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté.

L'UAFAM-NC s'engage à justifier de l'affectation de la somme qu'elle aura recueillie dans un délai de deux mois après le tirage.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur des affaires économiques,
par suppléance,
HERVÉ CHATELAIN*

ANNEXE à l'arrêté n° 2002-2749/GNC du 12 septembre 2002

union des amis et familles de malades et handicapés mentaux de Nouvelle-Calédonie UAFAM-NC

Date et lieu du tirage de la tombola : jeudi 5 décembre 2002 à l'ACAPA.

Nombre de billets : cinq mille (5 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : deux cent mille francs (200 000 F.CFP) composé de vingt cinq mille francs (25 000 F.CFP) de dons.

Nombre et valeur des lots :

1 ^{er} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	50 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	30 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	25 000 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	25 000 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	15 000 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	15 000 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	10 000 F.CFP
8 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	10 000 F.CFP
9 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	5 000 F.CFP
10 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	5 000 F.CFP
11 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	5 000 F.CFP
12 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CARREFOUR d'une valeur de	5 000 F.CFP

Affectation des bénéficiaires de la tombola : apporter une aide financière lors des déplacements de l'UAFAM-NC à la rencontre des familles de l'intérieur et des îles pour répondre à sa mission d'accueil, d'écoute et de soutien.

Nota : Chaque billet doit mentionner : le numéro et la date de l'arrêté autorisant la tombola, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et le lieu du tirage, les conditions du tirage.

Arrêté n° 2002-2751/GNC du 12 septembre 2002 autorisant l'organisation d'une tombola

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association des parents d'élèves de l'école

publique de Plum la croix du sud sise 15, rue Ave Maria, Plum - commune du Mont-Dore, déposée le 30 août 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association des marcheurs du Mont-Dore sise 62, rue Auguste Bénébig Vallée des Colons, déposée le 29 août 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à émettre une tombola selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

- 1) l'association des parents d'élèves de l'école publique de Plum la croix du sud représentée par Mme Padowski, sa secrétaire, pour un montant de trois cent mille francs (300.000 F CFP) ;
- 2) l'association des marcheurs du Mont-Dore représentée par Mme Valentine Holle, sa présidente, pour un montant de six cent mille francs (600.000 F CFP) ;

Les associations s'engagent à justifier de l'affectation de la somme qu'elles auront recueillie dans un délai de deux mois après le tirage.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur des affaires économiques,
par suppléance,*
HERVÉ CHATELAIN

ANNEXE à l'arrêté n° 2002-2751/GNC du 12 septembre 2002

1/ Association des parents d'élèves de l'école publique de Plum La croix du Sud

Date et lieu du tirage de la tombola : samedi 12 octobre 2002 à l'école.

Nombre de billets : trois mille (3 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : cent vingt mille francs (120 000 F.CFP) composé de soixante cinq mille francs (65 000 F.CFP) de dons.

Nombre et valeur des lots :

1 ^{er} lot :	1 lecteur DVD d'une valeur de	30 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 cuisinière 4 feux d'une valeur de	25 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 ukulélé d'une valeur de	25 000 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 téléphone portable d'une valeur de	20 000 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 ukulélé d'une valeur de	20 000 F.CFP

Affectation des bénéfices de la tombola : financer l'aménagement de la cour et de la salle de rétro projection de l'école.

2/ Association des Marcheurs du Mont Dore

Date et lieu du tirage de la tombola : samedi 9 novembre 2002.

Nombre de billets : six mille (6 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : deux cent quarante mille francs (240 000 F.CFP) composé de quatre vingt sept mille francs (87 000 F.CFP) de dons.

Nombre et valeur des lots :

1 ^{er} lot :	1 A/R Nouméa – Brisbane sur AIRCALIN d'une valeur de	87 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 A/R Nouméa – Brisbane sur AIRCALIN d'une valeur de	87 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 A/R Nouméa – Iles (au choix) sur AIRCALÉDONIE d'une valeur de	23 000 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 bon d'achat magasin de sport LA LICORNE d'une valeur de	8 000 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 bon d'achat magasin de sport LA LICORNE d'une valeur de	8 000 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 bon d'achat magasin de sport LA LICORNE d'une valeur de	8 000 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 bon d'achat magasin de sport LA LICORNE d'une valeur de	8 000 F.CFP
8 ^{ème} lot :	1 bon d'achat magasin de sport LA LICORNE d'une valeur de	5 000 F.CFP
9 ^{ème} lot :	1 bon d'achat magasin de sport LA LICORNE d'une valeur de	3 000 F.CFP
10 ^{ème} lot :	1 bon d'achat magasin de sport LA LICORNE d'une valeur de	3 000 F.CFP

Affectation des bénéficiaires de la tombola : aider l'association dans son fonctionnement ainsi que les associations à but social dans l'organisation des compétitions.

Nota : Chaque billet doit mentionner : le numéro et la date de l'arrêté autorisant la tombola, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et le lieu du tirage, les conditions du tirage.

Arrêté n° 2002-2753/GNC du 12 septembre 2002 autorisant l'organisation d'un loto traditionnel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école James Paddon sise commune de Païta, B.P. 115 - 98890 Païta, déposée le 23 août 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Daniel Talon sise école Daniel Talon Logicoop II - Ducos, déposée le 28 août 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant du foyer socio-éducatif de l'internat provincial de La Foa sis internat provincial de La Foa, B.P. 55 - 98880 La Foa, déposée le 23 août 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association pour la prévention des abus d'alcool - APAA sise 12, rue des frères Vautrin Vallée du Tir, déposée le 23 août 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association "Ve Been" sise tribu de Baco, commune de Koné, déposée le 27 août 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à organiser un loto traditionnel selon les modalités et conditions fixées en annexe au présent arrêté.

1) l'association des parents d'élèves de l'école James

Paddon, représentée par Mme Monique Bousseah, sa présidente, pour un montant de cent cinquante mille francs (150.000 F CFP) ;

- 2) l'association des parents d'élèves de l'école Daniel Talon, représentée par M. Thierry Le Berre, son président, pour un montant de quarante mille francs (40.000 F CFP) ;
- 3) le foyer socio-éducatif de l'internat provincial de La Foa, représenté par Mme Marie Paule Ngaiohny, sa présidente, pour un montant de quatre cent soixante huit mille francs (468.000 F CFP) ;
- 4) l'association pour la prévention des abus d'alcool - APAA, représentée par Sœur Yvette DUFRAICHE, sa présidente, pour un montant de cent quatre vingt deux mille francs (182 000 F.CFP) ;
- 5) l'association "Ve Been", représentée par Mme Rosalie

Wabealo, sa présidente, pour un montant de cent soixante quinze mille cinq cents francs (175.500 F CFP).

Les associations s'engagent à justifier de l'affectation de la somme qu'elles auront recueillie dans un délai de deux mois après le tirage du loto.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur des affaires économiques,
par suppléance,*
HERVÉ CHATELAIN

ANNEXE à l'arrêté n° 2002-2753/GNC du 12 septembre 2002

1/ Association des parents d'élèves de l'école James PADDON.

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 18 octobre 2002 à l'école.

Nombre de cartons : mille cinq cents (1 500).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : cinquante et un mille trente cinq francs (51 035 F.CFP) répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 four micro ondes d'une valeur de	11 900 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 appareil radio/K7/CD portable d'une valeur de	11 900 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 appareil photo d'une valeur de	2 690 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 taille-bordure d'une valeur de	4 620 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 lot de boites de conserves d'une valeur de	5 000 F.CFP
6 ^{ème} lot :	2 A/R sur l'Ile des Pins d'une valeur de	7 300 F.CFP
7 ^{ème} lot :	2 tee shirts d'une valeur de	1 350 F.CFP
8 ^{ème} lot :	2 parfums d'une valeur de	1 475 F.CFP
9 ^{ème} lot :	1 lot de fournitures scolaires d'une valeur de	2 000 F.CFP
10 ^{ème} lot :	1 couvre-lit d'une valeur de	2 800 F.CFP

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer les goûters des enfants et l'achat d'un nouveau photocopieur.

2/ Association des parents d'élèves de l'école Daniel TALON.

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 11 octobre 2002.

Nombre de cartons : quatre cents (400).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer l'achat de matériel scolaire, l'aménagement de la cour de récréation, et les diverses sorties des enfants.

3/ Foyer socio-éducatif de l'internat provincial de La Foa.

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 27 septembre 2002 à La Foa

Nombre de cartons : mille huit cents (1 800).

Valeur unitaire des cartons : mille quatre vingt (1 080) à cent francs (100 F.CFP) et sept cent vingt (720) à cinq cents francs (500 F.CFP)

Montant total des lots : cent treize mille francs (113 000 F.CFP) répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 congélateur 150 L d'une valeur de	40 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 nécessaire pour camping d'une valeur de	35 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 ensemble Mobilis + carte liberté + lecteur CD portable d'une valeur de	38 000 F.CFP

Les autres lots sont composés d'un don et de plusieurs paniers de la ménagère.

Les bénéficiaires du loto sont destinés à améliorer le cadre de vie des internes, financer des projets d'actions éducatifs, aider aux différentes animations culturelles et sportives organisées à l'intérieur et hors de l'internat.

4/ Association pour la prévention des abus d'alcool - APAA.

Date et lieu du tirage du loto : samedi 28 septembre 2002 sur la Place des cocotiers à Nouméa.

Nombre de cartons : cinq cent vingt (520).

Valeur unitaire des cartons : deux cent soixante (260) à deux cents francs (200 F.CFP) et deux cent soixante (260) à cinq cents francs (500 F.CFP)

Montant total des lots : trente sept mille cinq cents francs (37 500 F.CFP) répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 A/R au Phare Amédée d'une valeur de	10 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 marmite à riz d'une valeur de	5 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 service de vaisselle d'une valeur de	5 000 F.CFP
4 ^{ème} lot :	2 petits déjeuners au Méridien d'une valeur de	4 000 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 bon d'achat CASINO d'une valeur de	4 000 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 appareil photo d'une valeur de	4 000 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 poste de radio d'une valeur de	3 500 F.CFP

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer des actions de prévention des abus d'alcool.

5/ Association "VE BEEN".

Date et lieu du tirage du loto : samedi 28 septembre 2002 au marché de la commune de Koné.

Nombre de cartons : deux mille sept cent (2 700).

Valeur unitaire des cartons :

Montant total des lots : soixante quatre mille cent vingt neuf francs (64 129 F.CFP) répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	5 kg de crabe d'une valeur de	4 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	5 kg de crabe d'une valeur de	4 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 balle de riz d'une valeur de	1 300 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 balle de sucre d'une valeur de	1 200 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 carton de poulets d'une valeur de	2 900 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 couverture 2 places d'une valeur de	3 000 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 couette 2 places d'une valeur de	3 900 F.CFP
8 ^{ème} lot :	1 marmite à riz d'une valeur de	3 300 F.CFP
9 ^{ème} lot :	1 fer à repasser d'une valeur de	1 900 F.CFP
10 ^{ème} lot :	1 cafetière électrique d'une valeur de	1 800 F.CFP
11 ^{ème} lot :	1 douzaine d'assiettes d'une valeur de	1 440 F.CFP
12 ^{ème} lot :	1 douzaine de bols d'une valeur de	1 440 F.CFP
13 ^{ème} lot :	1 grande bassine d'une valeur de	1 015 F.CFP
14 ^{ème} lot :	1 service orangeade d'une valeur de	785 F.CFP
15 ^{ème} lot :	1 thermos d'une valeur de	1 200 F.CFP
16 ^{ème} lot :	1 panier de 5kg d'ignames d'une valeur de	1 500 F.CFP
17 ^{ème} lot :	5 kg de poisson d'une valeur de	1 500 F.CFP
18 ^{ème} lot :	1 baril de lessive d'une valeur de	999 F.CFP
19 ^{ème} lot :	1 couette 1 place d'une valeur de	2 500 F.CFP
20 ^{ème} lot :	1 robe mission d'une valeur de	3 000 F.CFP
21 ^{ème} lot :	1 bouilloire électrique d'une valeur de	1 350 F.CFP
22 ^{ème} lot :	1 couverture 1 place d'une valeur de	1 500 F.CFP
23 ^{ème} lot :	1 grand panier de la ménagère d'une valeur de	3 000 F.CFP
24 ^{ème} lot :	1 grand panier de la ménagère d'une valeur de	3 000 F.CFP
25 ^{ème} lot :	1 sac spécial toilette d'une valeur de	3 500 F.CFP
26 ^{ème} lot :	1 panier « petit déj. » d'une valeur de	2 000 F.CFP
27 ^{ème} lot :	1 sac en pandanus d'une valeur de	1 500 F.CFP
28 ^{ème} lot :	1 natte tressée d'une valeur de	1 000 F.CFP
29 ^{ème} lot :	1 baladeur avec rallonge d'une valeur de	1 700 F.CFP
30 ^{ème} lot :	1 tripette d'une valeur de	2 900 F.CFP

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer un voyage sur l'Australie et un autre sur la Nouvelle-Zélande, afin de promouvoir l'artisanat de l'association et découvrir de mode de vie d'autres femmes.

Arrêté n° 2002-2755/GNC du 12 septembre 2002 autorisant l'organisation d'un loto traditionnel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant du Lions Club de Koné sis commune de Koné, B.P. 560 - 98860 Koné, déposée le 29 août 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents de l'école maternelle Les Lucioles sise à Robinson, B.P. 779 - 98810 Mont Dore, déposée le 30 août 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents de l'école maternelle-élémentaire

Saint Joseph de Cluny sise 10 rue de Sébastopol, déposée le 30 août 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de Poya sise commune de Poya, B.P. 140 - 98827 Poya, déposée le 30 août 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à organiser un loto traditionnel selon les modalités et conditions fixées en annexe au présent arrêté :

- 1) le Lions Club de Koné, représenté par M. Richard Chenevier, son secrétaire, pour un montant de deux cent mille francs (200.000 F.CFP) ;
- 2) l'association des parents de l'école maternelle Les Lucioles, représentée par Mme Mireille Dedieu, sa secrétaire, pour un montant de cent cinquante mille francs (150.000 F.CFP) ;
- 3) l'association des parents de l'école maternelle-élémentaire Saint Joseph de Cluny, représentée par Mme Anne Marie Vaisala, sa présidente, pour un montant de trois cent soixante mille francs (360.000 F.CFP) ;
- 4) l'association des parents d'élèves de Poya, représentée par Mme Graziella Martin, sa trésorière, pour un montant de cinquante mille francs (50.000 F.CFP).

Les associations s'engagent à justifier de l'affectation de la somme qu'elles auront recueillie dans un délai de deux mois après le tirage du loto.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,
ALAIN LAZARE*

ANNEXE à l'arrêté n° 2002-2755/GNC du 12 septembre 2002

1/ *Lions Club de Koné.*

Date et lieu du tirage du loto : samedi 5 octobre 2002 à Koné.

Nombre de cartons : mille cinq cents (1 500).

Valeur unitaire des cartons : mille (1 000) à cent francs (100 F.CFP) et cinq cents (500) à deux cents francs (200 F.CFP).

Montant total des lots : soixante mille francs (60 000 F.CFP) composé de divers lots de vaisselle.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer les actions sociales et culturelles du club.

2/ *association des parents de l'école maternelle Les Lucioles.*

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 11 octobre 2002 à l'école.

Nombre de cartons : mille cinq cents (1 500).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : trente mille francs (30 000 F.CFP) composé de divers lots de vaisselle.

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer l'achat d'un jeu de cour pour l'école.

3/ association des parents de l'école maternelle-élémentaire *Saint Joseph de Cluny*.

Date et lieu du tirage du loto : samedi 12 octobre 2002 dans la cantine des écoles

Nombre de cartons : trois mille six cents (3 600).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : cent deux mille trois cent quatre vingt dix francs (102 390 F.CFP) composé de cinq mille francs

(5 000 F.CFP) de dons répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 lecteur DVD d'une valeur de	22 900 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 micro onde d'une valeur de	11 900 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 blender d'une valeur de	5 590 F.CFP
4 ^{ème} au 7 ^{ème} lot :	1 V.T.T d'une valeur de	5 750 F.CFP
8 ^{ème} et 9 ^{ème} lots :	1 bon d'achat d'une valeur de	15 000 F.CFP
10 ^{ème} et 11 ^{ème} lots :	1 petit déjeuner d'une valeur de	2 000 F.CFP
12 ^{ème} lot :	1 senne d'une valeur de	5 000 F.CFP

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer divers projets sociaux-éducatifs.

4/ association des parents d'élèves de Poya.

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 18 octobre 2002 à la Mairie de Poya.

Nombre de cartons : cinq cents (500).

Valeur unitaire des cartons :

Montant total des lots : dix huit mille cent soixante cinq francs (18 165 F.CFP) répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 tondeuse à cheveux (électrique) d'une valeur de	1 950 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 fer à repasser d'une valeur de	3 100 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 lot de marmites d'une valeur de	2 950 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 toile de tente 2 places d'une valeur de	2 100 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 bâche 3m x 3m d'une valeur de	890 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 couverture 1 place d'une valeur de	1 295 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 réveil d'une valeur de	295 F.CFP
8 ^{ème} lot :	1 lot de 6 couteaux d'une valeur de	295 F.CFP
9 ^{ème} lot :	1 panier à linge d'une valeur de	590 F.CFP
10 ^{ème} lot :	1 service à jus d'une valeur de	650 F.CFP
11 ^{ème} lot :	1 coffret à douille d'une valeur de	850 F.CFP
12 ^{ème} lot :	1 lot de 2 pots de fleurs d'une valeur de	900 F.CFP
13 ^{ème} lot :	1 lot de couverts en plastique d'une valeur de	650 F.CFP
14 ^{ème} lot :	1 cafetière électrique d'une valeur de	1 650 F.CFP

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer l'achat du goûter des enfants de la maternelle et du primaire.

Arrêté n° 2002-2757/GNC du 12 septembre 2002
relatif à l'agrément d'un agent de comptabilité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 portant
réglementation de la profession d'expert-comptable et de
comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la
composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-
Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant
l'élection du président et du vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001
constatant la prise de fonctions des membres du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002
chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un
secteur de l'administration ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2002 par Mme Christine
Barbe,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Mme Christine Barbe, domiciliée 4 rue Milliard
- Panorama Sainte-Marie - Nouméa, est agréée en qualité
d'agent de comptabilité.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée,
transmis au haut-commissaire de la République et publié au
Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2759/GNC du 12 septembre 2002
relatif à l'agrément d'un agent de comptabilité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 portant
réglementation de la profession d'expert-comptable et de
comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la
composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-
Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant
l'élection du président et du vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001
constatant la prise de fonctions des membres du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002
chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un
secteur de l'administration ;

Vu la demande présentée le 19 août 2002 par Mme Lydia
Coulon épouse Gantelet,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Mme Lydia Coulon épouse Gantelet, domiciliée
216 lotissement Gallinié - Robinson - Mont-Dore, est agréée
en qualité d'agent de comptabilité.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée,
transmis au haut-commissaire de la République et publié au
Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2761/GNC du 12 septembre 2002
relatif à l'agrément d'un agent de comptabilité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 portant
réglementation de la profession d'expert-comptable et de
comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la
composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-
Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant
l'élection du président et du vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001
constatant la prise de fonctions des membres du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002
chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un
secteur de l'administration ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2002 par M. Yannick
Coulon,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Yannick Coulon, domicilié 116 rue des
Cocotiers - lotissement Shangri-Là - Robinson - Mont-Dore,
est agréé en qualité d'agent de comptabilité.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2763/GNC du 12 septembre 2002 portant modification de la date des épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints d'éducation de grade normal du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 13 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 308/CP du 29 octobre 1998 portant statut particulier du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000-649/GNC du 20 avril 2000 portant programmes des examens professionnels d'accès au corps des surveillants et des adjoints d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation ;

Vu l'arrêté n° 2002-1531/GNC du 30 mai 2002 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints d'éducation de grade normal du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2002-1531/GNC du 30 mai 2002 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints d'éducation de grade normal du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. - Un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints d'éducation de grade normal du cadre territorial

des personnels de surveillance et d'éducation sera ouvert à Nouméa le 10 septembre 2002.

Lire :

Art. 1^{er}. - Un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints d'éducation de grade normal du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation sera ouvert à Nouméa le 26 octobre 2002.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la fonction publique,*
GEORGES NATUREL

Arrêté n° 2002-2765/GNC du 12 septembre 2002 accordant une dérogation à la durée du travail à l'OCEF (station de La Foa)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 52/CP du 10 mai 1985 modifiée, relative à la durée du travail ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la demande présentée le 22 août 2002 par l'établissement public "office de commercialisation et d'entreposage frigorifique" (OCEF) ;

Considérant que la campagne de récolte de tri et de conditionnement des squashes se déroule sur une période limitée à deux mois ;

Considérant que la configuration de la chaîne de tri et de conditionnement limite le nombre de personnes pouvant y être simultanément affectées,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'OCEF est autorisé à faire effectuer aux salariés de la station de La Foa un horaire hebdomadaire de 52 heures.

Art. 2. - L'horaire hebdomadaire de travail pourra être porté à 60 heures une semaine par mois, en fonction des nécessités de l'activité liées au chargement des navires.

Art. 3. - L'OCEF rendra compte à l'inspecteur du travail tous les quinze jours de l'utilisation de la présente dérogation.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social, des transports
et des communications,*
PIERRE MARESCA

<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté n° 2002-2767/GNC du 12 septembre 2002 relatif à la nomination par intérim
du chef du service du contentieux fiscal de la direction des affaires administratives et juridiques

Art. 1^{er}. - M. Christian Boiteux, rédacteur 1^{re} classe 1^{er} échelon (INA 454/IB 593) du cadre territorial d'administration générale, est à compter du 12 septembre 2002, nommé par intérim, chef du service du contentieux fiscal de la direction des affaires administratives et juridiques.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2002-3522/GNC-Pr du 5 septembre 2002 relatif au versement d'une subvention à l'association de la maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à (élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392./GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 17 juillet 2002 relative au budget supplémentaire 2002 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de un million cent soixante treize mille six cent cinquante francs (1.173.650 F) sera versée à l'association de la maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris.

Art. 2. - La subvention sera versée en totalité après publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du présent arrêté sur le compte bancaire BNP Paribas Maine Mont n° 30004 00274 00010231676 58.

Art. 3. - Un compte rendu d'exécution des dépenses devra être transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2002, chapitre 945 "Jeunesse, sports, loisirs et culture", sous chapitre 945.28 "Encouragements aux activités culturelles", article 65719 "Subvention à l'association de la maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris".

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

Arrêté n° 2002-3524/GNC-Pr du 5 septembre 2002 relatif au versement d'une subvention à l'ADRAF

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à (élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392./GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 281 du 20 décembre 2001 relative au budget primitif de l'exercice 2002 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est versé à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF), pour le financement du régime d'indemnités viagères de départ de l'année 2002, une dotation de douze millions six cent cinquante mille francs (12.650.000 F CFP).

Cette somme sera mandatée en une seule fois après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Art. 2. - L'ADRAF devra présenter dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2002 - chapitre 962 "interventions en matière agricole" - sous-chapitre 99 "interventions diverses" - article 652 "indemnités viagères de départ - ADRAF".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

Arrêté n° 2002-3530/GNC-Pr du 5 septembre 2002 autorisant la société calédonienne des eaux à réaliser des travaux dans l'emprise de la rue Chalier dans la commune de Nouméa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2001-1562/GNC-Pr du 17 avril 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Beustes, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par la société calédonienne des eaux en date du 24 juillet 2002 ;

Vu l'avis du maire par lettre du 31 juillet 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour permettre l'alimentation en eau potable des locaux de la société " le Vigilant ", la société calédonienne des eaux est autorisée à réaliser des travaux dans l'emprise du domaine public de la rue Chalier au PK 4 aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,80 m non enrobé ou 0,60 m sous fourreaux enrobés de 0,10 de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire,
- Mise en place d'un grillage avertisseur,
- Le compteur et les vannes seront implantés hors du domaine public.

Tranchée sous accotement

- Réalisation d'un lit de pose constitué de sable ou poussier, jusqu'à 0,110 m au-dessus de la génératrice supérieure,
- Remblai en matériaux sélectionnés agréés par la

direction de l'équipement de la province sud, arrosés et compactés par couches de 0,20 m d'épaisseur.

Tranchée sous chaussée

** 1^{re} possibilité*

- Réalisation de la traversée par fonçage. L'ouverture des accotements pour le passage de la fusée sera traité selon les indications du paragraphe "Tranchée sous accotement"

** 2^e possibilité*

- Réalisation de la traversée par ouverture d'une tranchée.
- L'ouverture se fera par demie chaussée,
- Le revêtement sera découpé proprement à la scie
- Passage sous fourreau enrobé de 0,10 m de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton, - Remblai en scorie jusqu'à la cote moins 0,35 m, arrosé et compacté par couche de 0,20 m d'épaisseur,
- Mise en place d'un matériau concassé de granulométrie 0/31.5 sur une épaisseur de 0,30 m, arrosé et compacté.

Reconstitution du revêtement initial

- Mise en place d'un béton bitumineux de 0,05 m d'épaisseur, après imprégnation du support à l'émulsion 150, sur la largeur de la tranchée augmentée de 0.20 m.
- Sur indication de la direction de l'équipement de la province sud, un mono-couche pourra être réalisé sur une largeur de 2.00 m axée sur la tranchée, conformément aux prescriptions suivantes :
 - émulsion 1,5 kg/m²
 - gravillon 6/10: 9 1/m²

Observations particulières

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise chargée des travaux devra se mettre en contact avec tous les concessionnaires : Offices des postes et de télécommunications, mairie de Nouméa, électricité et eaux de Calédonie ou Enercal ainsi que mairie de Nouméa et direction de l'équipement de la province sud.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement. Ce procès verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien de la zone de travaux sera à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans (2 ans) à compter de la date de réception, conformément aux dispositions de l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est

accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,*
P. BEUSTES

Arrêté n° 2002-3532/GNC-Pr du 5 septembre 2002 autorisant la société calédonienne des eaux à réaliser des travaux dans l'emprise de la RT 1 dans la commune de Dumbéa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2001-1562/GNC-Pr du 17 avril 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Beustes, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par la société calédonienne des eaux en date du 6 août 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour permettre l'alimentation en eau potable du lot n° 37 bis Pie du lotissement Joubert de M. Cornulliot Bernard, la société calédonienne des eaux est autorisée à réaliser des travaux dans l'emprise du domaine public de la RT 1 au P.R. 13,500 aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,80 m non enrobé ou 0,60 m sous fourreaux enrobés de 0,10 de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique:
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire,
- Le compteur et les vannes seront implantés hors du domaine public.

Tranchée sous accotement

- Réalisation d'un lit de pose constitué de sable ou poussier, jusqu'à 0,110 m au-dessus de la génératrice supérieure,
- Mise en place d'un grillage avertisseur,
- Remblai en matériaux sélectionnés agréés par la direction de l'équipement de la province sud, arrosés et compactés par couches de 0,20 m d'épaisseur.

Tranchée sous fossé

- Pose d'un fourreau enrobé de 0,10 m de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton dosé à 250 kg de ciment/m³,
- Ce fourreau aura une charge minimum de 0,50 m par rapport au fil d'eau du fossé,
- Le remblai de la tranchée sera réalisé avec des matériaux sélectionnés, arrosés et compactés par couches de 0,20 m d'épaisseur.
- Cette profondeur sera conservée sur un minimum de 2,00 m au-delà du fossé routier.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement. Ce procès verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien de la zone de travaux sera à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans (2 ans) à compter de la date de réception, conformément aux dispositions de l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation, faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté-

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,*
P. BEUSTES

Arrêté n° 2002-3546/GNC-Pr du 5 septembre 2002 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 5 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 1997

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1970/GNC-Pr du 14 mai 2002 relatif à la délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 5 de la contribution exceptionnelle de solidarité, au titre de l'année 1997, arrêté à la somme de : un million deux cent vingt neuf mille deux cent vingt six francs (1.229.226 F CFP).

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 30 septembre 2002.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STEPHANIE BOITEUX

Décision n° 2002-3558/GNC-Pr du 6 septembre 2002 relative à la désignation de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2579-T du 8 juillet 1994 créant un comité technique paritaire à la direction des services fiscaux,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont désignés comme représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Stéphanie Boiteux, directrice et présidente du comité	Georges Fourquet
Patrice Mussard, secrétaire du comité	Alain Deschamps
Eric Eschembrenner	François Kolb
Judith Seguin	Philippe Dunoyer

Art. 2. - La décision n° 2000-2452/GNC-Pr du 19 juin 2000 est abrogée.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PATRICK JAMIN

Arrêté n° 2002-3608/GNC-Pr du 10 septembre 2002 relatif à l'autorisation d'établir un accès à la R.T.1 pour la desserte du lot n° 161, section Koumac culture et pâturage

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2001-1562/GNC-PR du 17 avril 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Beustes directeur des

infrastructures de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de Mme Monique Choukroun en date du 20 mars 2002 ;

Vu la demande de la société Enercal qui souhaite construire un poste de transformation,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société Enercal est autorisée à réaliser un accès à la route territoriale n° 1 à Koumac au point de repère PK (n° 378) + 600 m.

- Les travaux seront réalisés conformément aux plans joints à la demande.
- L'accès comprend les travaux de pose d'un ouvrage busé de 4,00 mètres (éléments de buses d'un diamètre minimum 600 mm, entièrement enrobé de béton à 250 kg/m³ et les remblais de l'ouvrage.
- Les eaux de ruissellement du futur accès ne doivent en aucun cas se rejeter sur la R.T.1 prévoir un aménagement du site de façon qu'elles rejoignent celles du fossé.
- Les matériaux de fouilles non réutilisés seront évacués de l'emprise de la R.T.1.
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront, en aucun cas, être déposés sur le revêtement routier.
- Les revêtements de chaussée détériorés par les travaux concernés par ce chantier seront réparés.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire.
- L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du demandeur.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement nord en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place. Celle-ci devra être conforme aux règles techniques qui seront communiquées au permissionnaire à sa demande, par le chef de la subdivision.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée.

Le demandeur reste responsable des dégradations qui seront causées à la chaussée de la RT1. Il traitera à ses frais les remises en état nécessaires.

Art. 4. - L'autorisation, faisant l'objet du présent arrêté, est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,*
P. BEUSTES

Arrêté n° 2002-3610/GNC-Pr du 10 septembre 2002 autorisant la mairie de Païta à réaliser des travaux dans l'emprise de la RT 1 dans la commune de Païta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2001-1562/GNC-Pr du 17 avril 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Beustes, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par la mairie de Païta en date du 14 juin 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour permettre l'alimentation des futures installations du ministère de la défense nationale à Tontouta, la mairie de Païta est autorisée à réaliser des travaux dans l'emprise de la RT 1, du PR 48,92 au PR 49,90 aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,80 m non enrobé ou 0,60 m sous fourreaux enrobés de 0,10 de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire.
- Le compteur et les vannes seront implantés hors du domaine public.

Tranchée sous accotement

- Réalisation d'un lit de pose constitué de sable ou poussier, jusqu'à 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure.

- Mise en place d'un grillage avertisseur.
- Remblai en matériaux sélectionnés agréés par la direction de l'équipement de la province sud, arrosés et compactés par couches de 0,20 m d'épaisseur.

Tranchée sous fossé

- Pose d'un fourreau enrobé de 0,10 m de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton dosé à 250 kg de ciment/m³.
- Ce fourreau aura une charge minimum de 0,50 m par rapport au fil d'eau du fossé.
- Le remblai de la tranchée sera réalisé avec des matériaux sélectionnés, arrosés et compactés par couches de 0,20 m d'épaisseur.
- Cette profondeur sera conservée sur un minimum de 2,00 m au-delà du fossé routier.

Observations particulières

En traversée de l'ouvrage d'art PEBO la conduite AEP sera enrobée dans une poutre de béton de 70 cm (haut) x 50 cm (large) sous le fil d'eau du creek. Les mesures devront être respectées afin d'éviter tous risques d'érosion et d'affouillement au droit de la conduite.

Les enrochements seront remis en état soigneusement et le lit de la PEBO sera nettoyé.

L'entreprise chargée des travaux se mettra en contact avec tous les concessionnaires du réseau : OPT, SEUR, EEC ou ENERCAL, ainsi que la mairie de Païta et la DEPS.

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'un câble de 33000 volts en longement de la cloture de la BAN face à la RT 1.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Un procès verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement. Ce procès verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien de la zone de travaux sera à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans (2 ans) à compter de la date de réception, conformément aux dispositions de l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est

pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,*
P. BEUSTES

Arrêté n° 2002-3612/GNC-Pr du 10 septembre 2002 portant autorisation de travaux dans l'emprise de la RT 1 au "Col 48" 2^e tranche par l'office des postes et télécom munications

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2001-1562 /GNC-Pr du 17 avril 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Beustes, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande formulée par l'office des postes et télécommunications en date du 31 juillet 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour permettre l'implantation d'appuis, l'office des postes et télécommunications est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, dans l'emprise du domaine public de la RT 1 au "Col 48" 2^e tranche aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- Les profils en longs et en travers de la RT 1 devront être conservés.

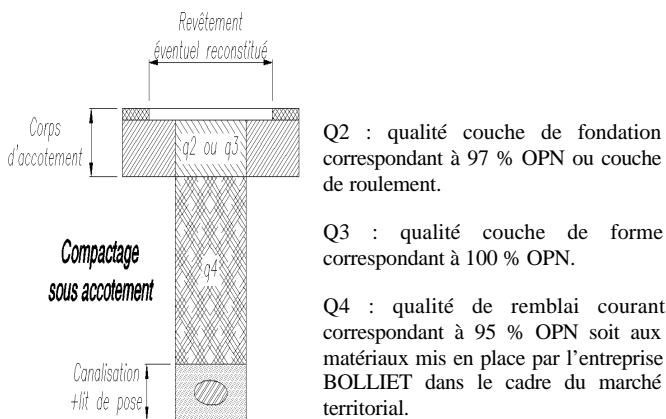
Piquetage des travaux

- Vu l'importance du linéaire à réaliser, le piquetage pourra se dérouler en plusieurs tranches. Les entreprises travaillant pour le compte de l'OPT devront implanter des piquets ou clous pour positionner chaque chambre de tirage ou tous les 50 m pour positionner la conduite. L'OPT prendra l'attache de la subdivision sud de l'équipement pour chaque piquetage.

Tranchée et fouille sous accotement

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.

- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous. Les fossés seront curés.
- L'OPT est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées; Ces essais seront réalisés en moyenne tous les 200 m. Ils seront à la charge de l'OPT.

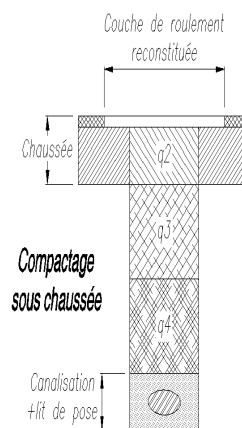


- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Tranchée et fouille sous chaussée

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).

- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250kg de ciment par mètre cube de béton.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision nord de l'équipement avant toute mise en oeuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les - indications ci-dessous.
- L'OPT est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ils seront à la charge de l'OPT.



Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPN ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN en schiste C1B4.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN en schiste C1B4.

- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué par la mise en place d'un béton bitumineux de 0,05 m d'épaisseur, après imprégnation du support à l'émulsion 150, sur la largeur de la tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Drain de tranchée

- Des drains seront à réaliser tous les 100 m au maximum, à tous les points bas de tranchée. Un drain au minimum est obligatoire entre chaque chambre. Les drains seront positionnés par la subdivision sud de l'équipement suivant l'avancement des travaux. Les sorties de drains se feront uniquement en zone de remblai.
- La fouille pour mise en place du drain aura pour section théorique de 1,20 m (hauteur) x 0,40 m (largeur). Le corps du drain sera constitué d'un matériau de granulométrie 20/40 de 0,30 m d'épaisseur. Ce matériau sera entouré d'une membrane géotextile filtrante et anticontaminante.
- Le remblaiement complémentaire de la fouille sera conforme aux spécifications définies dans le chapitre "tranchée et fouille sous accotement" ci-dessus.

- L'OPT veillera à ce qu'aucun obstacle ne vienne perturber le bon écoulement des eaux le long des tranchées.
- Un schéma type de drain pourra être mis à la disposition de l'OPT.

Chambre de tirage

- Les niveaux finaux et les pentes des trappes seront déterminés à la réception de piquetage. Aucune chambre ne sera implantée par la subdivision sud.
- Les chambres ne devront pas être en saillie.
- Les coffrages de chambre ne devront pas dépasser de l'accotement.
- Les fouilles devront être refermées chaque soir.

Signalisation de chantier

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par la subdivision sud de l'équipement.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront une signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante

- La signalisation existante en bordure de la route territoriale 1 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.
- Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Horaires de travail

L'amplitude horaire de travail est de 6 h à 18 h.

Les travaux devront être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Observations particulières

- . Avant le démarrage des travaux, l'entreprise fera une réunion de piquetage avec tous les concessionnaires : OPT, SEUR, ENERCAL ou EEC, mairie de Païta.
- . Les 2 traversées en aériennes seront réalisées entre les profils 359 et 361 - et entre les profils 267 et 269. Elles devront respecter les hauteurs réglementaires prescrites à savoir $H > 6m$ par rapport à la chaussée circulée.
- . Cette autorisation de voirie a aussi pour but de permettre à l'OPT de réaliser et de modifier les chambres OPT suivantes (11u) : CH 95 (L6T), CH 97 (L6T), CH 98 (L6T), CH 99 (L6T), CH 100 (L6T), CH 100A (L4T), CH 101 (L6T), CH 102 (L6T), CH 103 (L6T), CH 27 (L2T) et CH 26 (L6T).
- . Les côtés de calage des chambres OPT seront obtenus auprès de la DEPS. Le phasage des travaux sera exécuté en coordination avec l'entreprise titulaire de la réalisation du col 48. En traversées des ouvrages d'arts les réseaux OPT seront calés hors de la surface hydraulique des ouvrages.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIGE.

Les zones de travaux OPT seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé,

transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,*
P. BEUSTES

Arrêté n° 2002-3614/GNC-Pr du 10 septembre 2002 relatif à l'autorisation de versement d'une subvention au groupement technique vétérinaire territorial (GTV)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 281 du 20 décembre 2001 relative au budget primitif de l'exercice 2002 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 17 juillet 2002 relative au budget supplémentaire 2002 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est versé au groupement technique vétérinaire territorial, à titre de subvention pour l'année 2002, deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 F CFP).

Cette somme sera mandatée en une seule fois après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Art. 2. - Le groupement technique vétérinaire territorial devra présenter dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2002 - chapitre 962 "interventions en matière agricole" - sous-chapitre 99 "interventions diverses" - article 657 149 "subvention au groupement technique vétérinaire territorial".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

Arrêté n° 2002-3616/GNC-Pr du 10 septembre 2002 relatif au versement d'une subvention à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 281 du 20 décembre 2001 relative au budget primitif de l'exercice 2002 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de dix millions de francs (10.000.000 F) sera versée à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie pour le financement des actions de promotion de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur.

Art. 2. - La subvention sera versée en totalité après publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du présent arrêté sur le compte trésor n° 10071 98501 00000441182 66.

Art. 3. - Un compte rendu d'exécution des dépenses devra être transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2002, chapitre 940 "Relations publiques", sous chapitre 940.3 "Manifestations publiques et cérémonies", article 691 "Subventions exceptionnelles versées".

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée,

transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

Arrêté n° 2002-3622/GNC-Pr du 10 septembre 2002
relatif au versement d'une subvention à l'association
provinciale d'aide à l'insertion

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 10 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la
composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la séance du congrès de la
Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à
l'élection des membres du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant
l'élection du président et du vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001
constatant la prise de fonction des membres du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 281 du 20 décembre 2001 relative au
budget primitif de l'exercice 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une somme d'un million cent mille francs
(1.100.000 F CFP) sera versée à "l'association provinciale
d'aide à l'insertion" compte bancaire - BCI N° 17499 00020
14392802012 55. Le versement de la subvention s'effectuera
lorsque l'arrêté sera rendu exécutoire.

Cette subvention est destinée à favoriser l'intégration
socio-professionnelle des jeunes en difficultés dans les
activités que l'association conduit sur l'ensemble de la
provincie nord.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la
Nouvelle-Calédonie - exercice 2002 chapitre 959 "aides
sociales diverses", sous-chapitre 1 "interventions diverses",
article 657-153 "subvention pour action de prévention de la
délinquance".

Art. 3. - L'association "provinciale d'aide à l'insertion" est
tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans
un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

Art. 4. - A défaut de ce justificatif, un ordre de
reversement sera émis à l'encontre de l'association pour le
montant des sommes non justifiées.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'association,
transmis au haut-commissaire de la République en

Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la
Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PATRICK JAMIN

Arrêté n° 2002-3626/GNC-Pr du 10 septembre 2002
portant virement de crédits d'article à article (état
n° 11)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant
suppression de la tutelle administrative et financière sur les
communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses
relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la
composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la
Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à
l'élection des membres du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant
l'élection du président et du vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001
constatant la prise de fonction des membres du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 281 du 20 décembre 2001 relative au
budget primitif de l'exercice 2002 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-48D/GNC du 8 août 2002
chargeant les membres du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de
contrôle d'un secteur de l'administration,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. -

Annulation de crédits				Ouverture de crédits				
Chap.	S/chap.	Art.	Prog. Service	Montant	Chap.	S/chap.	Art.	Prog. Service
970		669	FIN	20.000.000	934	04	6662	DRH

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au
haut-commissaire de la République et publié au *Journal
officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PATRICK JAMIN

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2002-3468/GNC-Pr du 2 septembre 2002 relatif à la titularisation de géomètre du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2002, M. Dijon (Tony) est titularisé, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, géomètre de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 287 ; IB : 352) du cadre territorial de l'équipement en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3470/GNC-Pr du 2 septembre 2002 relatif à la titularisation d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} février 2002, M. Lalie (Léonard) est titularisé, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, technicien supérieur de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 270 ; IB : 330) du cadre territorial de l'équipement en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Art. 2. - Il est accordé à M. Lalie un rappel d'ancienneté de dix mois au titre du service national.

Art. 3. - A compter du 1^{er} avril 2002, l'intéressé bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de son grade de technicien supérieur de 4^e classe (INA : 290 ; IB : 355) du cadre territorial de l'équipement -ACC stage : épuisé ; RSM : épuisé.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3480/GNC-Pr du 2 septembre 2002 relatif à l'avancement de classe d'agents du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter des dates ci-après indiquées, les agents du cadre territorial de l'équipement désignés ci-après, bénéficient des avancements de classe suivants, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement :

Agents	Classe	Echelon	Date d'effet	INA	IB
<i>Techniciens</i>					
Sorge (Yannick)	1 ^{re}	1 ^{er}	30.11.2002	347	437
Reb (Marc)	2 ^e	1 ^{er}	29.11.2002	312	387
<i>Techniciens adjoints</i>					
Billiet (Alain)	2 ^e	1 ^{er}	01.10.2002	252	302
Courtot (Yannick)	2 ^e	1 ^{er}	01.10.2002	252	302
Fleurot (Dominique)	2 ^e	1 ^{er}	01.10.2002	252	302

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3482/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à la position d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2002, M. Razavet (Olivier), ingénieur des techniques de classe exceptionnelle, échelon unique (INA : 583 ; IB : 851) du cadre territorial de l'économie rurale, est maintenu en position de détachement pour une période de deux ans auprès d'Air calédonie soit du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2004.

Art. 2. - L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement le versement des cotisations pour pension.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3484/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à l'avancement de classe d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} mars 2002, M. Yeiwene (Modeste) bénéficie d'un avancement au grade de technicien adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 252 ; IB : 302) du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3486/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à la situation administrative d'une sage-femme du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Corre (Thierry) - sage-femme du cadre territorial de la santé - est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans, du 1^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2005 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3488/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à l'affectation d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Mme Lenault (Armelle) - rédacteur hors classe échelon unique (INA : 532 - IB : 750) du cadre territorial d'administration générale - est à compter du 26 août 2002, affectée à la direction des affaires administratives et juridiques (service de l'état civil coutumier).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 93 1.1 articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en

Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3490/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à la situation administrative d'une manipulatrice en électroradiologie du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Fleury (Anne) ép. Gibert - manipulatrice en électroradiologie du cadre territorial de la santé - est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux ans, du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2003 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3492/GNC-Pr du 3 septembre 2002 relatif à la titularisation d'agents du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Les agents du cadre territorial de la santé dont les noms suivent sont, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, titularisés à compter des dates ci-après indiquées aux classes, grades et échelons ci-dessous :

PRENOM - NOM	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	Ancienneté conservée			SERVICE
						A.C.C.	STAGE	R.S.M.	
<u>SAGE-FEMME</u>									
Mme Camille PETIPRE ép. BOUVIER	2 ^{ème}	1 ^{er}	309	384	01.06.02	-	1.0.0	-	CHT
<u>INFIRMIERES</u>									
Mme Denise TURETTA ép. BEZIER	NL2 ^{ème}	1 ^{er}	270	330	15.05.02	-	1.0.0	-	CHT
Mme Catherine DUBASQUE	NL2 ^{ème}	1 ^{er}	270	330	01.05.02	-	1.0.0	-	CHT
Mme Frédérique BARTHES ép. DERVAUX	NL2 ^{ème}	1 ^{er}	270	330	02.05.02	-	1.0.0	-	CHT
Mme Slavica SIMIC ép. SIMON	NL2 ^{ème}	1 ^{er}	270	330	04.05.02	-	1.0.0	-	CHT
Mme Valérie MUFFAT-JEANDET ép. PERRIN	NL2 ^{ème}	1 ^{er}	270	330	20.08.02	-	1.0.0	-	CHT
Mme Béatrice GUIRAUD ép. REVERCE	NL2 ^{ème}	1 ^{er}	270	330	26.07.02	-	1.0.0	-	CHT
<u>SECRETAIRE MEDICALE</u>									
Mlle Célestine MANATE	NL2 ^{ème}	1 ^{er}	235	280	01.04.02	-	1.0.0	-	CHT
<u>AIDE-SOIGNANTE</u>									
Mlle Elfie DUPUY	NL2 ^{ème}	1 ^{er}	215	250	01.06.02	-	1.0.0	-	CHT

Arrêté n° 2002-3494/GNC-Pr du 3 septembre 2002 admettant M. Denis Georges-Claude, rédacteur du cadre territorial d'administration générale à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - M. Denis (Georges-Claude), rédacteur hors classe, échelon unique du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - M. Denis sera rayé des contrôles de l'activité le 6 octobre 2002. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissariat de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3496/GNC-Pr du 3 septembre 2002 admettant M. Hnaxénine Hnaxénine, agent administratif du cadre territorial d'administration générale à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - M. Hnaxénine (Hnaxénine), agent administratif de classe exceptionnelle, échelon unique du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - M. Hnaxénine sera rayé des contrôles de l'activité le 2 septembre 2002. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissariat de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3502/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à la position d'un fonctionnaire du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Leoni (Edouard) - secrétaire d'administration principal de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre territorial d'administration générale, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité du 10 octobre 2002 au 30 novembre 2003 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3504/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à l'avancement d'une institutrice du cadre territorial de l'enseignement au titre de l'année 2002

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2002-3154/GNC/Pr du 31 juillet

2002 relatif à l'avancement des instituteurs du cadre territorial de l'enseignement au titre de l'année 2002 est retiré uniquement en ce qui concerne Mme Goue (Marie-Anne) épouse Iwa.

Art. 2. - A compter du 1^{er} juin 2002, Mme Goue (Marie-Anne), institutrice du cadre territorial de l'enseignement, bénéficie d'une promotion au petit choix au grade d'institutrice de 8^e échelon (IB : 485) du cadre territorial de l'enseignement au titre de l'année 2002.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3506/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à l'attribution de la prime d'exploitation à deux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - Durant les périodes indiquées ci-dessous, une prime mensuelle d'exploitation, pour l'exercice des fonctions de contrôleur d'aérodrome de Magenta, égale à 1/12 de 30 points d'indice nouveau majoré est attribuée aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne stagiaires 2^e année (INA : 276 ; IB : 336) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie dont les noms suivent :

- M. Birnstiel (Thomas), du 2 juillet 2002 au 26 juillet 2002.

- M. Marc Contant, du 2 juillet 2002 au 30 juillet 2002.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931-90, article 610.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3508/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Grall (Gwenaëlle) - infirmière normale de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 290 - IB : 355) du cadre territorial de la santé - est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, du 1^{er} octobre 2002 au 31 septembre 2003 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3510/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à la situation administrative d'une infirmière puéricultrice du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Le Du (Anne) - infirmière puéricultrice normale de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 305 - IB : 380) du cadre territorial de la santé - est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, du 16 septembre 2002 au 15 septembre 2003 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3512/GNC-Pr du 4 septembre 2002 admettant Mme Evelyne Frey institutrice du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - Mme Frey (Evelyne), institutrice de 10^e échelon du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, ayant atteint la limite d'âge le 29 octobre 2002 est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Mme Frey sera rayée des contrôles de l'activité le 29 octobre 2002. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissariat de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3514/GNC-Pr du 4 septembre 2002 autorisant un ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale à effectuer un stage de formation professionnelle

Art. 1^{er}. - M. Wadrawane (Jacques) - ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon (INA : 399 - IB : 511) du cadre territorial de l'économie rurale - est autorisé à effectuer à l'Ecole nationale d'administration publique (ENAP) - 555, boulevard Charest Est - Québec G1K 9E5 Canada, un stage propre à parfaire sa qualification professionnelle du 5 septembre 2002 au 20 juin 2004 inclus.

Art. 2. - Pendant la durée de son stage, M. Wadrawane (Jacques) percevra :

- la rémunération qui lui est allouée en Nouvelle-Calédonie avant son départ en formation, y compris l'intégralité des indemnités dont il bénéficie et les allocations familiales locales ;
- une indemnité mensuelle égale au 1/12^e de la valeur de 90 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie affectés à Nouméa.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.90, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3516/GNC-Pr du 4 septembre 2002 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - Mlle Gable (Mélanie), professeur certifié de 4^e échelon (IB : 480) du cadre territorial de l'enseignement, est autorisée à suivre à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 17 rue de la Sorbonne 75 231 Paris cedex 05, la préparation à l'agrégation externe d'histoire du 7 octobre 2002 au 30 juin 2003 inclus.

Art. 2. - Mlle Gable (Mélanie) est autorisée à quitter la Nouvelle-Calédonie le 22 septembre 2002. Une réquisition de passage Nouméa/Paris en classe économique à bord de la compagnie Air France sera délivrée à l'intéressée.

Art. 3. - Une réquisition de transport par voie maritime pour ses bagages sera délivrée à Mlle Gable ainsi qu'une feuille de route pour son lieu de stage.

Art. 4. - Pendant son séjour hors de la Nouvelle-Calédonie, Mlle Gable percevra comme rémunération celle qui lui est allouée dans l'emploi occupé en Nouvelle-Calédonie avant son départ en formation, y compris l'intégralité des indemnités dont elle bénéficie.

Art. 5. - A compter du 7 octobre 2002, Mlle Gable percevra une indemnité mensuelle égale au 1/12^e de la valeur de 90 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie affectés à Nouméa.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - chapitre 931-90, articles 610 et 618 (agent en position administrative particulière).

Art. 7. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-3650/GNC-Pr du 12 septembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion à un rédacteur du cadre territorial d'administration générale, chef du service du contentieux fiscal par intérim

Art. 1^{er}. - A compter du 12 septembre 2002 et conformément aux dispositions de la délibération n° 158 du 25 janvier 2001, M. Boiteux (Christian), rédacteur du cadre territorial d'administration générale, chef du service du contentieux fiscal par intérim, bénéficie de l'indemnité de sujétion, correspondant à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Art. 2. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2002-2681/GNC du 5 septembre 2002, M. Boiteux bénéficie de la prime spéciale créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du

23 octobre 1984 ainsi que la prime mensuelle complémentaire dite d'assiette et de recouvrement, créée par l'article 2 de la délibération n° 349/CP du 20 octobre 1994.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 28-2002/SC du 1^{er} août 2002 constatant le renouvellement du bureau du conseil des anciens de la tribu de Petit-Couli district de Couli commune de Sarraméa

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 509/2002 en date du 27 avril 2002 ;

A adopté en sa séance du 1^{er} août 2002, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 27 avril 2002, est constaté le renouvellement du bureau du conseil des anciens de la tribu de Petit-Couli, district de Couli, commune de Sarraméa, est désigné de la façon suivante :

Président : Marius Hanou

Vices-présidents : Edmond Kawa et Symphorien Pime

Secrétaire : Guy Kawa

Secrétaire adjoint : Sandra Paouro

Trésorier : Clément Paouro

Trésorier adjoint : Arnold Hanou

Membres :

Thierry Kawa

Michel Paouro

Justin Hanou

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province sud et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GEORGES MANDAOUÉ

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DAVID SINEWAMI

Délibération n° 29-2002/SC du 1^{er} août 2002 constatant la désignation de M. Robert, Poigny Kamouda en qualité de chef de la tribu de Paama district de Bayes commune de Poindimié

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 443/2001 en date du 4 mai 2002 ;

A adopté en sa séance du 1^{er} août 2002, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 4 mai 2002, est constatée la cessation de fonction de M. Joseph, Kéla Naporea, né le 12 mars 1960 à la tribu de Paama, district de Bayes, commune de Poindimié, démissionnaire.

Art. 2. - Pour compter du 4 mai 2002, est constatée la désignation de M. Robert, Poigny Kamouda, né le 21 décembre 1951 à la tribu de Paama, district de Bayes, commune de Poindimié - en qualité de chef de la tribu de Paama, district de Bayes, commune de Poindimié.

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GEORGES MANDAOUÉ

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DAVID SINEWAMI

Délibération n° 30-2002/SC du 1^{er} août 2002 constatant le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Koniambo district de Baco commune de Koné

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 14/2AC en date du 11 mai 2002 ;

A adopté en sa séance du 1^{er} août 2002, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 11 mai 2002, est constaté le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Koniambo, district de Baco, commune de Koné, comme suit :

Président : Léonard Poarapoe-Sague
 Vice-président : Samuel Aouta
 Secrétaire : Pierre Pourouda
 Secrétaire adjointe : Valérie Pearou
 Trésorière : Anne-Marie Poadey
 Trésorier adjoint : Jean-Alfred Pourouda

Membres :
 Léopold Poarairoua
 Pierre Poarairoua
 Pierre Poaracagu
 Thierry Yoshida
 Yannick Pibee

Membres et responsable du service d'ordre de la tribu :

Jean-Daniel Poadey et Jules Poarapoe-Sague.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
 de la Nouvelle-Calédonie,*
 GEORGES MANDAOUÉ

*Le porte-parole du sénat coutumier
 de la Nouvelle-Calédonie,*
 DAVID SINEWAMI

Délibération n° 31-2002/SC du 1^{er} août 2002 constatant la désignation de M. Jean-Jacques Ebettes en qualité de chef de la tribu de Kokingone district de Touho commune de Touho

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 236/02 en date du 22 juin 2002 ;

A adopté en sa séance du 1^{er} août 2002, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 22 juin 2002, est constatée la cessation de fonction de M. Hippolyte, Poindet Poukine né le 4 juin 1956 à la tribu de Kokingone, district de Touho, commune de Touho, démissionnaire.

Art. 2. - Pour compter du 22 juin 2002, est constatée la désignation de M. Jean-Jacques, Poindet Ebettes, né le 19 septembre 1967 à la tribu de Kokingone, district de Touho, commune de Touho - en qualité de chef de la tribu de Kokingone, district de Touho, commune de Touho.

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
 de la Nouvelle-Calédonie,*
 GEORGES MANDAOUÉ

*Le porte-parole du sénat coutumier
 de la Nouvelle-Calédonie,*
 DAVID SINEWAMI

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 146-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord à fin de défendre la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999 portant délégation de compétence au bureau de l'assemblée de la province nord ;

A adopté en sa séance du 20 août 2002,

Art. 1^{er}. - Le président de l'assemblée de la province nord est habilité à défendre la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 0200338-0 - M. Jacques Paillandi c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la province sud et la province nord.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 147-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord à fin de défendre la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999 portant délégation de compétence au bureau de l'assemblée de la province nord ;

A adopté en sa séance du 20 août 2002,

Art. 1^{er}. - Le président de l'assemblée de la province nord est habilité à défendre la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 0200363-0 - M. Frédéric Pyszniack c/ la province nord.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 148-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord à fin de défendre la province nord devant le tribunal du travail

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999 portant délégation de compétence au bureau de l'assemblée de la province nord ;

A adopté en sa séance du 20 août 2002,

Art. 1^{er}. - Le président de l'assemblée de la province nord est habilité à défendre la province nord devant le tribunal du travail dans l'affaire contentieuse Mme Nadine Trinh-Griset c/ la province nord.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 149-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord à fin de défendre la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999

portant délégation de compétence au bureau de l'assemblée de la province nord ;

A adopté en sa séance du 20 août 2002,

Art. 1^{er}. - Le président de l'assemblée de la province nord est habilité à défendre la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 0200336-0 - M. Denis Carliez c/ la province nord.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 150-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord à fin de défendre la province nord devant le tribunal du travail

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999 portant délégation de compétence au bureau de l'assemblée de la province nord ;

A adopté en sa séance du 20 août 2002,

Art. 1^{er}. - Le président de l'assemblée de la province nord est habilité à défendre la province nord devant le tribunal du travail dans l'affaire contentieuse M. Guy Rigo c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la province nord.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 151-2002/BPN du 20 août 2002 habilitant le président de la province nord aux fins d'ester en justice au nom de la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999 portant délégation de compétence au bureau de l'assemblée de la province nord ;

A adopté en sa séance du 20 août 2002,

Art. 1^{er}. - Le président de l'assemblée de la province nord est habilité à intenter une action en justice au nom de la province nord devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (arrêté n° 2002-2286/GNC-Pr du 3 juin 2002).

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 152-2002/BPN du 20 août 2002 portant attribution de subventions au titre de l'année 2002

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 21 décembre 2001, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2002 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement réunie le 14 août 2002 ;

A adopté, en sa séance du 20 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Des subventions sont attribuées aux établissements scolaires et associations ci-après :

	BENEFICIAIRES	MONTANT
1	A.P.E. "Tchanameerva": - pour l'acquisition de matériels audiovisuels et pédagogiques	205 840 F
2	Maison Familiale Rurale de POUÉBO : - pour un voyage d'étude au Vanuatu	500 000 F
3	Association "ATOLL" : - pour un voyage d'étude à Bali	100 000 F
4	Office Central de la Coopération à l'Ecole : - pour l'opération "Embellissons nos écoles"	300 000 F
5	DEC - Lycée professionnel Saint Joseph de Cluny : - pour un voyage pédagogique en Australie	381 000 F
6	FELP - Collège de Tiéta : - pour un voyage pédagogique au Vanuatu	500 000 F

	BENEFICIAIRES	MONTANT
7	Agent Comptable du Lycée de Poindimié (pour le compte du lycée "Antoine Kéla" de Poindimié): - pour un séjour à Nouméa des élèves de première ES	60 100 F
8	Agent Comptable du Lycée de Poindimié (pour le compte du lycée "Antoine Kéla" de Poindimié): - pour la réalisation du "DEFI-LECTURE"	280 000 F
9	Agent Comptable du Lycée de Poindimié (pour le compte du lycée "Antoine Kéla" de Poindimié): - pour la réalisation d'un atelier d'écriture	98 550 F
10	Agent Comptable du Lycée de Poindimié (pour le compte du lycée "Antoine Kéla" de Poindimié): - pour l'organisation de quatre journées culturelles	500 000 F
11	Agent Comptable du Lycée de Poindimié (pour le compte du lycée "Antoine Kéla" de Poindimié): - pour la réalisation d'un atelier "théâtre"	112 978 F
12	Collège Sainte Marie - pour un voyage pédagogique en Nouvelle-Zélande	200 000 F
13	Ecole catholique de Nindhia : - pour des visites de tribus et un séjour au centre culturel Jean-Marie TJIBAOU	200 000 F
14	ASEE - Collège de Poum : - pour un voyage pédagogique en Nouvelle-Zélande	400 000 F
15	Section Territoriale OCCE Coopérative Scolaire de l'école publique de Hienghène : - pour le projet d'école relatif à la prise en compte des langues Kanak à l'école	411 000 F
16	Coopérative scolaire de l'école publique de Panié : - pour le projet d'école relatif à la prise en compte des langues Kanak à l'école	259 900 F
17	Section Territoriale OCCE Coopérative Scolaire de l'école publique de Ponérihouen : - pour l'acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	300 000 F
18	Section Territoriale OCCE Coopérative scolaire de l'école de Kouaoua : - pour le projet d'école 2002 : visites scolaires à Nouméa et Bourail	300 000 F
19	OCCE Coopérative scolaire de l'école publique de MONEO : - pour la réalisation des projets ARVEJ et d'animation en BCD	50 000 F
20	OCCE Coopérative de l'école publique de Tiéti: - pour la mise en place d'ateliers culturels et l'acquisition de matériel informatique	292 400 F
21	Agent Comptable du Lycée de Poindimié (pour le compte du collège de Poindimié): - pour l'organisation d'une semaine littéraire	50 000 F
22	Foyer socio-éducatif de l'internat provincial de Hienghène : - pour un voyage d'étude au Vanuatu et la mise en place d'ateliers culturels	100 000 F
23	Agent Comptable du collège public de Koné (pour le compte de l'ALP de Koné : section AFAT): - pour un stage d'hôtellerie au Vanuatu	500 000 F
24	Foyer socio-éducatif de l'internat provincial de Wani (HOUAÏLOU): - pour la mise en place d'ateliers culturels	312 625 F
25	Collège Hyppolyte BONOU : - pour le projet d'action éducative consistant en la réalisation d'un inventaire ichtyologique	300 000 F
26	Association PARTNER : - pour le "salon de l'étudiant"	47 424 F
27	A.P.E. de POVILA TIETI : - pour l'aménagement de la cour de l'école, la réalisation d'ateliers culturels et l'acquisition d'ordinateurs	200 000 F
28	Lycée professionnel du Nord : - pour la réalisation du projet pédagogique consistant en des visites d'entreprises	32 000 F
29	OCCE Coopérative scolaire école primaire de BAYES : - pour l'aménagement de la bibliothèque centre documentaire	120 000 F
TOTAL		7 113 817

Art. 2. - Le versement de ces subventions sera effectué en une seule fois.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province nord, chapitre 943, sous-chapitre 9, article 657.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHIOUE

Délibération n° 153-2002/BPN du 20 août 2002 portant attribution de subventions pour divers projets culturels

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée de la province nord ;

Vu la délibération modifiée n° 76-2000/APN du 28 juin 2000 relative à la politique provinciale d'intervention en matière culturelle ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 21 décembre 2001 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2002 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs du 3 juin 2002 ;

A adopté, en sa séance du 20 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les subventions suivantes sont attribuées :

N° projet	Bénéficiaire	Projet / Manifestation	Montant
1	Collège Hypolyte BONOU	Projet pédagogique : préparation de la participation au Festival des Arts du Pacifique (PALAU 2004)	500.000 F
2	Association Ae Ae Jo Ma Jeepa	Valorisation des chants Ae Ae	522.000 F
3	Association PWARA WARO	Déplacement du groupe en Métropole dans le cadre d'un projet de dynamique inter-culturelle avec les CEMEA	727.640 F
4	Association Jameli	Atelier d'arts plastiques sur la commune de Touho	400.000 F
5	Lycée Agricole de Nouvelle-Calédonie	Programme d'activités 2002 (patrimoine, cinéma, musique)	1.800.000 F
TOTAL			3.949.640 F

Art. 2. - Pour les projets n° 1 à 4, les subventions seront versées selon la procédure suivante :

- 70 % dès que la présente délibération sera rendue exécutoire,
- 30 % sur présentation d'un bilan intermédiaire de réalisation de l'opération.

Pour le projet n° 5, la subvention sera versée dans les conditions définies par une convention liant la province nord et le lycée agricole.

Art. 3. - La dépense correspondante est imputable au budget de la province nord, chapitre 945-2 "Activités culturelles", article 657 "Subventions".

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province

nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 154-2002/BPN du 20 août 2002 portant attribution de subventions pour l'organisation de centres de vacances et de loisirs

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée de la province nord ;

Vu la délibération n° 120-2000/APN du 29 septembre 2000 relative à la promotion des activités socio-éducatives dans la province nord ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 21 décembre 2001 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 09-2002/BPN du 20 février 2002 portant attribution de subventions pour divers projets socio-éducatifs ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs du 3 juin 2002 ;

A adopté, en sa séance du 20 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une subvention complémentaire est attribuée à l'association suivante au titre du soutien provincial à l'organisation de centres de vacances et de loisirs :

ORGANISATEUR	DATES DU CENTRE	JOURNEESENFANTS		SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
		Prévues par la délib. 09/2002-BPN	Réalisées	
Association PWEEO MEE de POINDIMIE	07 au 21/01/2002	475	731	122.300 F
TOTAL...				122.300 F

Art. 2. - Une subvention est attribuée aux associations suivantes pour l'organisation de centres de vacances et de loisirs :

ORGANISATEUR	DATES DU CENTRE	JOURNEESENFANTS	SUBVENTION
Comité d'entreprise SLN	29/01 au 12/02/02	210	133 350 F
	27/01 au 14/02/02	288	183 150 F
Guides de Nouvelle-Calédonie groupe de POUÉBO	30/03 au 07/04/02	100	65 000 F
Association DOO HUNY de HIENGHENE	01/04 au 05/04	75	45 375 F
TOTAL....			426 975 F

Les subventions seront versées sur certification par la direction de la culture, des sports, des loisirs et de la mission de la femme des journées-enfants réalisées par les centres de vacances.

Art. 3. - Au titre de l'aide provinciale à la valorisation des projets pédagogiques des centres de vacances, la subvention suivante est attribuée :

BENEFICIAIRES	PROJETS	COUT DU PROJET	SUBVENTION ATTRIBUEE	%
Amicale Culturelle de Nédiouen HOUAÏLOU	Acquisition de matériel	189 000 F	94 500 F	50
TOTAL...			94 500 F	

La subvention sera versée sur demande de l'amicale et présentation de facture proforma du matériel.

Art. 4. - Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province nord, chapitre 945-11 "mouvements de jeunesse", article 657 "subventions".

Art. 5. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun pour en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 155-2002/BPN du 20 août 2002 autorisant la prise en charge des dépenses liées à une manifestation culturelle

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée de la province nord ;

Vu la délibération modifiée n° 76-2000/APN du 28 juin 2000 relative à la politique provinciale d'intervention en matière culturelle ;

Vu la délibération n° 118-2001/APN du 18 juillet 2001 relative à la prise en charge des dépenses liées aux actions culturelles de la province nord ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 21 décembre 2001 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2002 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs du 3 juin 2002 ,

A adopté, en sa séance du 20 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de la

délibération n° 118-2001/APN, les dépenses suivantes liées à l'organisation d'une action culturelle provinciale sont prises en charge par la collectivité :

ACTIVITE	NATURE DES DEPENSES	PLAFOND DE PRISE EN CHARGE
Jeudis de l'Anse Vata du 06 Juin 2002	Frais de transport, cachets des artistes	1.100.000 F
TOTAL...		1.100.000 F

Art. 2. - Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province nord, chapitre 945-2 "activités culturelles".

Art. 3. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun pour en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 156-2002/BPN du 20 août 2002 relative à la prise en charges de dépenses liées à des manifestations culturelles

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée de la province nord ;

Vu la délibération modifiée n° 76-2000/APN du 28 juin 2000 relative à la politique provinciale d'intervention en matière culturelle ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 21 décembre 2001 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2002 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs du 4 juillet 2002 ;

A adopté, en sa séance du 20 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de la participation des artistes de la province nord au festival des arts mélanésiens qui se déroule au Vanuatu du 18 au 28 août 2002, les frais de transports des personnes entre leur lieu de résidence et l'aéroport de la Tontouta sont pris en charge par la collectivité, dans la limite d'un montant global de 500.000 F CFP (cinq cent mille francs CFP).

Art. 2. - Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province nord, chapitre 945-2 "activités culturelles", article 6459 "prestations pour d'autres tiers".

Art. 3. - Le secrétaire général et le trésorier de la province

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :

Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 157-2002/BPN du 20 août 2002 relative à la prise en charges de dépenses liées à des actions culturelles

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée de la province nord ;

Vu la délibération modifiée n° 76-2000/APN du 28 juin 2000 relative à la politique provinciale d'intervention en matière culturelle ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 21 décembre 2001 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2002 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs du 4 juillet 2002 ;

A adopté, en sa séance du 20 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dépenses liées à l'organisation des actions culturelles suivantes sont prises en charge par la collectivité provinciale dans les limites fixées ci-après :

ACTIONS	NATURE DES DEPENSES	PLAFOND DE PRISE EN CHARGE
Ateliers d'animation artistique avec l'Ecole d'Art	Prestations au bénéfice de tiers et divers frais d'environnement	800.000 FCFP

Art. 2. - Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province nord, chapitre 945-2 "activités culturelles".

Art. 3. - Le secrétaire général et le trésorier de la province sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :

Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 158-2002/BPN du 20 août 2002 portant attribution de subventions à diverses associations

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-99/APN du 25 novembre 1999 abrogeant la délibération n° 07-99/APN du 31 août 1999 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée de la province nord ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 21 décembre 2001 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2002 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la femme du 26 juillet 2002 ;

A adopté, en sa séance du 20 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont attribuées les subventions suivantes :

N° PROJET	BÉNÉFICIAIRE	PROJET / MANIFESTATION	MONTANT
1	Association communale cœur de Femmes	Programme activités 2002.	500.000 F
2	Association Miss Calédonie pour Miss France	Élection Miss Calédonie 2003.	100.000 F
3	Conseil des Femmes de la Province NORD	Organisation assemblée générale de l'association.	200.000 F
4	ART'EAST Association des artisans	Organisation journée de la femme 2002.	110.000 F
5	Groupe de Femmes de Gamai	Mise en place d'une formation couture	120.000 F
Total...			1.030.000 F

Art. 2. - Les subventions seront versées dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Art. 3. - Les bénéficiaires seront tenues de fournir un compte-rendu d'utilisation des sommes allouées, avant le 31 mars 2003.

Art. 4. - Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province nord, chapitre 945-3 "mouvements femmes" article 657 "subventions".

Art. 5. - Le secrétaire général et trésorier de la province sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 159-2002/BPN du 20 août 2002
accordant des subventions à des associations

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération budgétaire 217-2001/APN du 21 décembre 2001 et notamment les crédits inscrits à l'article 6571 du chapitre 952 : subventions aux personnes de droits privés ;

Vu les demandes présentées ;

Vu l'avis de la commission de la santé, des affaires sociales et des problèmes de société en sa séance du 20 juin 2002 ;

A adopté, en sa séance du 20 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Des subventions sont attribuées aux organismes et associations suivants :

Nom	Objet social	Montant
Ligue conter le cancer	Lutte contre le cancer.	100.000
Association homosphère	Lutte contre le SIDA	100.000
	Total	200.000

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province, chapitre 952 - services prévention, article 6571 : subventions aux personnes de droit privé.

Art. 3. - En contrepartie, les associations s'engagent à présenter à la province nord, en fin d'exercice, le bilan moral et financier des opérations menées dans le cadre de l'attribution de ces subventions.

Art. 4. - La présente délibération sera enregistrée, notifiée aux intéressés, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 160-2002/BPN du 20 août 2002
accordant des subventions à des associations

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération budgétaire 217-2001/APN du 21 décembre 2001 et notamment les crédits inscrits à l'article 6571 du chapitre 959 : autres aides sociales ;

Vu les demandes présentées ;

Vu l'avis de la commission de la santé, des affaires sociales et des problèmes de société en sa séance du 20 juin 2002 ;

A adopté, en sa séance du 20 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Des subventions sont attribuées aux organismes et associations suivants :

Nom	Objet social	Montant
AVEC	Aide financière, morale et matérielle aux évacués sanitaires.	500.000
Société Saint-Vincent de Paul	Œuvre de bienfaisance	500.000
SOS violence sexuelles	Information et prévention - Aide aux victimes de violences sexuelles.	500.000
	Total	1.500.000

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province, chapitre 959 - autres aides sociales, article 6571 : subventions aux organismes.

Art. 3. - En contrepartie, les associations s'engagent à présenter à la province nord, en fin d'exercice, le bilan moral et financier des opérations menées dans le cadre de l'attribution de ces subventions.

Art. 4. - La présente délibération sera enregistrée, notifiée aux intéressés, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

Délibération n° 161-2002/BPN du 20 août 2002 octroyant une subvention à l'association pour la sauvegarde de la nature Néo-Calédonienne (ASNNC)

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 21 décembre 2001 relative au budget primitif 2002 de la province nord ;

Considérant la demande formulée par l'association pour la sauvegarde de la nature Néo-Calédonienne, en date du 7 janvier 2002 ;

Considérant l'avis de la commission de l'environnement du 13 août 2002 ;

A adopté, en sa séance du 20 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La réalisation de la campagne 2002 "Nouvelle-Calédonie Propre", présentée par l'ASNNC est agréée par la province nord pour l'année 2002.

Art. 2. - En conséquence, il est accordé à l'ASNNC une subvention d'un montant correspondant aux dépenses

effectuées dans le cadre de l'opération "Nouvelle-Calédonie propre 2002" sur le territoire de la province nord, à concurrence d'un montant maximum de 300.000 (trois cent mille) francs CFP. Cette subvention sera versée et liquidée en une seule fois, sur demande écrite de l'ASNNC, présentation du rapport de la campagne 2001, ainsi que des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de la campagne 2002 en province nord (en particulier les factures des fournitures consommables achetées et utilisées pour cette opération).

Art. 3. - La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article n° 2 de la présente délibération sera imputée au budget de la province nord, chapitre 966, article 657.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera notifiée à l'intéressé, transmise au commissaire délégué de la République, enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DIAHAIOUE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 100/2002 du 8 août 2002 relatif à la mise en place du conseil d'internat dans la province nord

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Arrête, les dispositions dont la teneur suit :

I - Constitution

Art. 1^{er}. - Dans chaque internat public de la province nord est constitué un conseil d'internat.

Le Conseil d'internat ne se substitue ni à la commission de concertation inter-services, ni à l'association "Foyer socio-éducatif".

Il peut s'adjoindre le concours de toute personne qualifiée pour traiter de sa compétence.

II - Missions

Art. 2. - Le conseil d'internat est un lieu d'échanges et de propositions entre les membres, notamment pour ce qui concerne :

1 - Le projet éducatif

Le conseil d'internat agrée le projet éducatif de l'internat, les actions qui lui sont liées et les objectifs visés.

Cet agrément sera obligatoirement porté à toute demande de financement nécessaire à la mise en œuvre du projet.

En fin d'année, le conseil d'internat sera tenu informé de la conduite du projet, et participer à son évaluation.

2 - Le règlement intérieur de l'internat

Le conseil d'internat agrée le règlement intérieur de l'internat., rédige selon le cadre proposé par la DEFIJ.

3 - Emission de vœux

Le conseil d'internat a compétence pour émettre tout vœu concernant chacun des aspects de la vie de l'internat.

A ce titre, il dispose de toutes les informations nécessaires transmises par le directeur de l'internat sous couvert du directeur de l'enseignement provincial, à chacun des membres qui en fait la demande dans les délais raisonnables de 30 jours avant la tenue d'un conseil.

III - Composition

Art. 3. - Le conseil d'internat est composé de la manière suivante :

Le président de l'assemblée de la province nord ou son représentant, (art.1)

Les maires des communes de recrutement ou leur représentant,

Le directeur de la DEFIJ ou son représentant,

Le principal du collège ou son représentant,

Le directeur de la DASSPS ou son représentant,

Le directeur de l'internat,

Un directeur d'école publique sollicité par la DEFIJ,

Un représentant de chaque association de parents d'élèves concernés,

Le président de l'association "Foyer socio-éducatif" de l'internat,

Le président du conseil d'aire coutumière concerné ou son représentant,

Un représentant des personnels d'éducation,

Un représentant des personnels techniques (ATOS, cuisines, ...),

Deux représentants des élèves internes.

Art. 4. - Le conseil d'internat élit en son sein le président, le vice-président et le secrétaire du conseil.

IV - Fonctionnement

Art. 5. - Pour son fonctionnement, le conseil d'internat se dote d'un règlement intérieur.

Le conseil d'internat se réunit 2 fois par an, à la demande de son président et en tant que de besoin. Il peut également être réuni à la demande du directeur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale et de la jeunesse (DEFIJ), ou saisi par le président de l'assemblée de la province nord.

Le directeur de l'internat établit les convocations et propose l'ordre du jour. Ces documents doivent être adressés à tous les membres au moins 15 jours avant la date de chaque réunion tenue à l'internat ou dans un tout autre lieu.

Il appartient au président d'arrêter l'ordre du jour, après accord de la direction provinciale de l'enseignement provinciale, et selon la proposition du directeur de l'internat.

Le directeur de l'internat est l'animateur de séance. Deux secrétaires seront désignés en début de séance par l'assistance.

Art. 6. - A l'issue de chaque assemblée, il est dressé un procès verbal de réunion consigné dans un registre conservé à l'internat. Un exemplaire est adressé à chaque membre de l'assemblée.

Art. 7. - Pour pouvoir délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié plus un des membres du conseil est requise. L'adoption des délibérations par les membres présents est acquise à la majorité absolue des voix.

Art. 8. - Toute disposition non prévue dans les articles qui précèdent et qui s'imposerait au bon fonctionnement du conseil d'internat sera soumise par avenant, à l'approbation de la commission de l'enseignement et la direction de l'enseignement provinciale avant signature de l'exécutif.

V - Exécution

Art. 9. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province nord,
PAUL NEAOUTYNE

Arrêté n° 101/2002 du 8 août 2002 relatif à l'autorisation d'effectuer des travaux de déplacement de 750 mètres de ligne téléphonique dans la commune de Houaïlou au lieu-dit Mé Töa

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989, modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 77/99 du 20 septembre 1999 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Considérant la demande de l'office des postes n° 2080/CETI/CGCL du 17 juin 2002 relative au déplacement de 750 mètres de ligne téléphonique dans la commune de Houaïlou au lieu-dit Mé Töa,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'office des postes est autorisé à réaliser le déplacement de 750 mètres de ligne téléphonique dans la commune de Houaïlou au lieu-dit Mé Töa.

- Les travaux seront réalisés conformément aux plans joints à la demande.
- Les modalités arrêtées avec la subdivision provinciale de Canala sur des particularités seront respectées.
- La circulation routière ne devra pas être perturbée pendant l'exécution des travaux et après l'exécution de ceux-ci.
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur est engagée.
- Dans la mesure du possible les poteaux seront implantés en limite du bord de la plate-forme routière.
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront, en aucun cas être déposés sur la chaussée, les accotements ou obstruer les fossés.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier en vue d'une réception d'implantation préalable aux travaux.

Art. 3. - La province nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour

quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Arrêté n° 103/2002 du 12 août 2002 relatif à l'autorisation d'établir un accès à la RPN 10 au lieu-dit "Walou", à la tribu de Tchambouène sur la commune de Pouébo

Le président de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales,

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau routier des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 77/99 du 20 septembre 1999 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Considérant la demande de M. Didier Daoup en date du 12 juillet 2002 relative à une autorisation de voirie pour la réalisation d'un accès à la RPN 10 pour desservir sa propriété au lieu-dit "Walou", tribu de Tchambouène à Pouébo,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Didier Daoup est autorisé à réaliser un accès à la route provinciale n° 10 au lieu-dit "Walou", tribu de Tchambouène sur la commune de Pouébo.

- Les travaux à réaliser sont sur la limite commune de l'emprise de la RPN° 10 et du lieu-dit "Walou".
- L'accès sera positionné parallèle à la RPN° 10, au niveau du fossé existant.
- L'accès comprend les travaux de pose d'un ouvrage busé de 4,00 mètres (éléments de buses d'un diamètre minimum 600 mm, entièrement enrobé de béton à 250 kg/m³) et les remblais de l'ouvrage.

- Le fil d'eau de l'ouvrage busé devra être établi en continuité du fossé existant.
- Les eaux de ruissellement du futur accès ne doivent en aucun cas se rejeter sur la RPN° 10, prévoir un aménagement du site de façon que les eaux de ruissellements rejoignent celles du fossé.
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident seule la responsabilité du demandeur sera engagée.
- L'attention du demandeur est attirée par l'existence du réseau assainissement à cet endroit ; à vérifier l'existence d'autres réseaux éventuels (AEP, téléphone, etc...).
- Les matériaux de fouilles non réutilisés seront évacués à la décharge publique.
- Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier.
- Le remblaiement de l'ouvrage busé sera soigneusement compacté à l'aide d'engins appropriés, la responsabilité du demandeur restera engagée sur la qualité de ce compactage pendant une durée de trois ans à compter de la réception des travaux.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, le revêtement réparé s'il est dégradé au moment des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire et l'écoulement des eaux du fossé sera contrôlé et rétabli.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement en vue d'une réception d'implantation préalable aux travaux.

Art. 3. - La province nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que se soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Arrêté n° 104/2002 du 12 août 2002 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 415 et 416 de la section Pouembout rive droite à Pouembout

Le président de l'assemblée de la province nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation en date du 10 décembre 2001 de Mme Graziella Frey,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délimitation du rivage de la mer au droit des lots 415 et 416 de la section Pouembout rive droite à Pouembout est définie par une ligne brisée du point r1 au point r785 dont les coordonnées sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 0141KON dressé en juillet 2002 et joint en annexe 3.

Art. 2. - La délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par une ligne brisée du point pg1 au point pg dont la définition figure en annexe 2 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 0141KON dressé en juillet 2002 et joint en annexe 3.

Art. 3. - les annexes sont consultables au service topographique de la direction de l'aménagement et du foncier de la province nord.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.1	485 283,62	7 663 308,04	r.61	485 091,31	7 663 432,05	r.121	485 160,10	7 663 623,08
r.2	485 291,44	7 663 323,27	r.62	485 081,16	7 663 438,53	r.122	485 165,03	7 663 623,91
r.3	485 290,22	7 663 328,74	r.63	485 077,44	7 663 443,78	r.123	485 165,15	7 663 621,11
r.4	485 292,21	7 663 335,49	r.64	485 077,19	7 663 445,69	r.124	485 166,64	7 663 617,59
r.5	485 290,00	7 663 340,70	r.65	485 072,75	7 663 449,56	r.125	485 168,81	7 663 615,25
r.6	485 289,12	7 663 343,99	r.66	485 072,60	7 663 449,83	r.126	485 171,22	7 663 616,23
r.7	485 289,11	7 663 346,00	r.67	485 072,88	7 663 452,95	r.127	485 174,74	7 663 619,07
r.8	485 287,63	7 663 349,16	r.68	485 071,95	7 663 464,11	r.128	485 179,27	7 663 616,37
r.9	485 283,36	7 663 354,77	r.69	485 072,40	7 663 466,62	r.129	485 186,44	7 663 619,91
r.10	485 278,55	7 663 363,60	r.70	485 075,73	7 663 470,83	r.130	485 192,79	7 663 621,28
r.11	485 276,56	7 663 364,09	r.71	485 077,52	7 663 470,62	r.131	485 197,80	7 663 621,47
r.12	485 274,44	7 663 365,04	r.72	485 082,50	7 663 471,86	r.132	485 210,16	7 663 626,44
r.13	485 270,51	7 663 367,67	r.73	485 085,33	7 663 477,40	r.133	485 220,61	7 663 627,74
r.14	485 268,74	7 663 372,54	r.74	485 089,44	7 663 487,33	r.134	485 229,57	7 663 632,66
r.15	485 268,13	7 663 377,85	r.75	485 091,16	7 663 490,47	r.135	485 247,78	7 663 631,35
r.16	485 269,93	7 663 379,28	r.76	485 095,25	7 663 494,12	r.136	485 250,70	7 663 628,23
r.17	485 265,21	7 663 383,73	r.77	485 096,52	7 663 502,91	r.137	485 252,79	7 663 618,76
r.18	485 264,84	7 663 381,96	r.78	485 095,33	7 663 506,81	r.138	485 249,89	7 663 613,63
r.19	485 259,86	7 663 378,67	r.79	485 095,52	7 663 511,44	r.139	485 247,22	7 663 605,23
r.20	485 251,16	7 663 380,45	r.80	485 096,75	7 663 512,89	r.140	485 266,49	7 663 590,21
r.21	485 236,43	7 663 381,70	r.81	485 100,67	7 663 515,19	r.141	485 269,41	7 663 590,69
r.22	485 227,58	7 663 381,66	r.82	485 100,40	7 663 516,82	r.142	485 271,81	7 663 592,65
r.23	485 216,19	7 663 379,03	r.83	485 098,73	7 663 519,95	r.143	485 279,20	7 663 593,71
r.24	485 212,21	7 663 378,99	r.84	485 098,39	7 663 529,99	r.144	485 289,61	7 663 583,57
r.25	485 210,04	7 663 377,87	r.85	485 098,44	7 663 535,35	r.145	485 290,37	7 663 580,83
r.26	485 204,16	7 663 375,82	r.86	485 099,76	7 663 537,75	r.146	485 289,41	7 663 573,66
r.27	485 202,58	7 663 375,63	r.87	485 100,95	7 663 539,67	r.147	485 283,28	7 663 569,06
r.28	485 198,42	7 663 371,21	r.88	485 100,63	7 663 545,65	r.148	485 285,84	7 663 562,72
r.29	485 195,90	7 663 370,41	r.89	485 101,84	7 663 546,70	r.149	485 277,50	7 663 543,01
r.30	485 193,62	7 663 371,47	r.90	485 100,71	7 663 548,32	r.150	485 273,77	7 663 542,62
r.31	485 186,36	7 663 369,92	r.91	485 100,79	7 663 550,38	r.151	485 274,16	7 663 539,66
r.32	485 181,71	7 663 367,21	r.92	485 101,96	7 663 555,30	r.152	485 278,20	7 663 538,64
r.33	485 174,28	7 663 365,33	r.93	485 105,75	7 663 556,52	r.153	485 281,01	7 663 540,76
r.34	485 171,89	7 663 362,50	r.94	485 107,26	7 663 558,18	r.154	485 299,91	7 663 558,83
r.35	485 162,80	7 663 360,44	r.95	485 106,21	7 663 559,84	r.155	485 297,89	7 663 565,95
r.36	485 154,88	7 663 357,25	r.96	485 107,83	7 663 563,99	r.156	485 314,76	7 663 586,69
r.37	485 152,78	7 663 356,98	r.97	485 110,04	7 663 566,54	r.157	485 321,09	7 663 598,16
r.38	485 146,42	7 663 354,70	r.98	485 113,16	7 663 566,76	r.158	485 324,03	7 663 606,54
r.39	485 138,91	7 663 356,51	r.99	485 115,66	7 663 572,00	r.159	485 325,29	7 663 615,84
r.40	485 138,10	7 663 357,46	r.100	485 119,44	7 663 573,81	r.160	485 329,23	7 663 623,50
r.41	485 133,67	7 663 356,61	r.101	485 120,91	7 663 576,63	r.161	485 332,84	7 663 628,20
r.42	485 130,59	7 663 356,75	r.102	485 123,16	7 663 578,11	r.162	485 339,69	7 663 635,13
r.43	485 119,68	7 663 363,93	r.103	485 127,61	7 663 582,13	r.163	485 341,95	7 663 636,99
r.44	485 115,17	7 663 367,51	r.104	485 126,98	7 663 587,30	r.164	485 343,73	7 663 636,44
r.45	485 115,05	7 663 368,40	r.105	485 130,83	7 663 593,75	r.165	485 345,73	7 663 634,82
r.46	485 115,46	7 663 369,70	r.106	485 130,12	7 663 595,54	r.166	485 348,76	7 663 635,02
r.47	485 119,64	7 663 372,59	r.107	485 131,31	7 663 598,11	r.167	485 352,02	7 663 634,48
r.48	485 121,68	7 663 377,06	r.108	485 140,35	7 663 596,24	r.168	485 353,21	7 663 632,28
r.49	485 123,63	7 663 380,11	r.109	485 141,87	7 663 595,75	r.169	485 355,48	7 663 631,58
r.50	485 119,36	7 663 387,55	r.110	485 141,89	7 663 598,94	r.170	485 356,75	7 663 633,14
r.51	485 118,34	7 663 390,62	r.111	485 142,98	7 663 601,95	r.171	485 358,16	7 663 634,00
r.52	485 115,26	7 663 393,80	r.112	485 146,12	7 663 604,52	r.172	485 360,04	7 663 634,51
r.53	485 115,43	7 663 401,78	r.113	485 147,92	7 663 608,77	r.173	485 361,73	7 663 638,04
r.54	485 114,25	7 663 403,23	r.114	485 145,91	7 663 612,77	r.174	485 363,23	7 663 642,45
r.55	485 111,06	7 663 409,70	r.115	485 147,48	7 663 614,15	r.175	485 361,63	7 663 649,84
r.56	485 110,79	7 663 412,60	r.116	485 152,07	7 663 612,43	r.176	485 362,90	7 663 655,37
r.57	485 106,61	7 663 420,22	r.117	485 155,26	7 663 608,63	r.177	485 363,08	7 663 659,60
r.58	485 100,73	7 663 422,55	r.118	485 156,68	7 663 609,08	r.178	485 366,59	7 663 660,71
r.59	485 096,07	7 663 426,10	r.119	485 155,01	7 663 612,87	r.179	485 368,67	7 663 664,24
r.60	485 094,29	7 663 430,90	r.120	485 155,78	7 663 615,60	r.180	485 368,00	7 663 667,57

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.181	485 368,58	7 663 671,95	r.241	485 438,28	7 663 736,99	r.301	485 568,17	7 663 748,76
r.182	485 369,47	7 663 674,07	r.242	485 441,19	7 663 736,22	r.302	485 569,33	7 663 755,19
r.183	485 376,77	7 663 677,48	r.243	485 443,09	7 663 734,24	r.303	485 571,13	7 663 758,10
r.184	485 380,39	7 663 681,80	r.244	485 445,65	7 663 735,46	r.304	485 572,91	7 663 759,35
r.185	485 382,69	7 663 683,30	r.245	485 448,67	7 663 737,46	r.305	485 576,41	7 663 760,70
r.186	485 386,55	7 663 682,93	r.246	485 453,46	7 663 739,14	r.306	485 581,42	7 663 760,12
r.187	485 392,33	7 663 684,65	r.247	485 455,89	7 663 738,21	r.307	485 586,25	7 663 760,89
r.188	485 391,40	7 663 687,47	r.248	485 458,69	7 663 736,54	r.308	485 590,02	7 663 763,49
r.189	485 387,87	7 663 690,22	r.249	485 464,97	7 663 731,22	r.309	485 591,67	7 663 766,64
r.190	485 381,84	7 663 689,25	r.250	485 468,11	7 663 728,59	r.310	485 592,48	7 663 767,49
r.191	485 373,06	7 663 692,48	r.251	485 470,99	7 663 725,83	r.311	485 595,86	7 663 768,49
r.192	485 366,96	7 663 692,76	r.252	485 471,86	7 663 723,23	r.312	485 599,93	7 663 768,00
r.193	485 359,70	7 663 695,20	r.253	485 475,82	7 663 724,79	r.313	485 603,12	7 663 768,27
r.194	485 356,73	7 663 693,76	r.254	485 478,34	7 663 723,59	r.314	485 608,58	7 663 764,26
r.195	485 356,08	7 663 691,98	r.255	485 483,98	7 663 722,71	r.315	485 608,62	7 663 762,11
r.196	485 350,51	7 663 690,87	r.256	485 487,81	7 663 720,93	r.316	485 606,65	7 663 758,86
r.197	485 344,15	7 663 687,91	r.257	485 489,45	7 663 720,28	r.317	485 607,34	7 663 755,99
r.198	485 340,44	7 663 687,78	r.258	485 490,32	7 663 717,58	r.318	485 608,08	7 663 755,13
r.199	485 335,88	7 663 689,49	r.259	485 489,94	7 663 714,98	r.319	485 611,88	7 663 752,82
r.200	485 333,97	7 663 692,18	r.260	485 487,27	7 663 710,57	r.320	485 614,95	7 663 751,97
r.201	485 332,76	7 663 694,38	r.261	485 484,17	7 663 709,19	r.321	485 618,23	7 663 751,89
r.202	485 332,07	7 663 698,15	r.262	485 482,39	7 663 708,98	r.322	485 619,30	7 663 751,57
r.203	485 332,00	7 663 699,01	r.263	485 481,57	7 663 706,60	r.323	485 623,87	7 663 752,91
r.204	485 332,50	7 663 702,42	r.264	485 483,17	7 663 702,65	r.324	485 625,47	7 663 753,89
r.205	485 341,52	7 663 711,82	r.265	485 483,08	7 663 702,16	r.325	485 628,22	7 663 753,17
r.206	485 344,74	7 663 714,65	r.266	485 480,60	7 663 698,17	r.326	485 632,83	7 663 755,67
r.207	485 345,34	7 663 715,10	r.267	485 478,70	7 663 697,21	r.327	485 634,46	7 663 756,94
r.208	485 344,28	7 663 720,34	r.268	485 474,76	7 663 696,46	r.328	485 640,35	7 663 757,82
r.209	485 349,71	7 663 721,46	r.269	485 473,59	7 663 694,37	r.329	485 646,71	7 663 760,96
r.210	485 351,71	7 663 723,97	r.270	485 474,80	7 663 690,89	r.330	485 657,59	7 663 758,76
r.211	485 353,48	7 663 724,66	r.271	485 476,50	7 663 689,80	r.331	485 660,60	7 663 759,26
r.212	485 354,96	7 663 724,00	r.272	485 482,37	7 663 693,04	r.332	485 666,44	7 663 759,73
r.213	485 357,59	7 663 725,61	r.273	485 489,49	7 663 694,14	r.333	485 667,37	7 663 758,51
r.214	485 358,96	7 663 725,33	r.274	485 491,89	7 663 692,05	r.334	485 670,39	7 663 760,24
r.215	485 361,49	7 663 723,98	r.275	485 493,15	7 663 692,29	r.335	485 675,92	7 663 764,27
r.216	485 365,64	7 663 723,97	r.276	485 496,34	7 663 694,06	r.336	485 680,20	7 663 770,25
r.217	485 367,70	7 663 726,17	r.277	485 497,03	7 663 695,41	r.337	485 681,28	7 663 773,28
r.218	485 371,45	7 663 726,30	r.278	485 498,33	7 663 696,83	r.338	485 683,91	7 663 773,92
r.219	485 373,77	7 663 729,65	r.279	485 503,16	7 663 700,18	r.339	485 686,54	7 663 772,98
r.220	485 376,01	7 663 731,97	r.280	485 509,01	7 663 699,64	r.340	485 688,80	7 663 771,41
r.221	485 382,63	7 663 734,83	r.281	485 511,14	7 663 699,97	r.341	485 689,08	7 663 767,88
r.222	485 384,54	7 663 736,67	r.282	485 511,30	7 663 699,10	r.342	485 691,38	7 663 764,29
r.223	485 388,07	7 663 737,18	r.283	485 513,16	7 663 697,90	r.343	485 693,23	7 663 762,80
r.224	485 391,62	7 663 734,47	r.284	485 519,81	7 663 698,40	r.344	485 694,30	7 663 760,19
r.225	485 393,55	7 663 735,59	r.285	485 520,39	7 663 698,83	r.345	485 694,16	7 663 758,86
r.226	485 394,18	7 663 735,37	r.286	485 521,29	7 663 701,89	r.346	485 699,89	7 663 757,05
r.227	485 396,14	7 663 733,49	r.287	485 522,35	7 663 702,33	r.347	485 703,09	7 663 754,99
r.228	485 398,04	7 663 733,61	r.288	485 525,81	7 663 702,27	r.348	485 705,37	7 663 751,47
r.229	485 403,34	7 663 736,89	r.289	485 527,39	7 663 701,67	r.349	485 706,52	7 663 748,19
r.230	485 404,67	7 663 736,08	r.290	485 528,31	7 663 704,57	r.350	485 715,76	7 663 745,21
r.231	485 405,63	7 663 734,97	r.291	485 532,45	7 663 704,26	r.351	485 720,78	7 663 750,14
r.232	485 412,22	7 663 735,69	r.292	485 537,11	7 663 705,13	r.352	485 723,46	7 663 749,16
r.233	485 413,44	7 663 736,83	r.293	485 540,15	7 663 709,27	r.353	485 724,52	7 663 753,46
r.234	485 414,39	7 663 738,31	r.294	485 541,47	7 663 711,91	r.354	485 723,23	7 663 755,69
r.235	485 417,27	7 663 740,93	r.295	485 540,88	7 663 713,37	r.355	485 723,09	7 663 757,90
r.236	485 422,81	7 663 740,31	r.296	485 541,67	7 663 715,59	r.356	485 724,09	7 663 761,84
r.237	485 427,70	7 663 740,25	r.297	485 546,47	7 663 721,13	r.357	485 723,83	7 663 765,82
r.238	485 431,78	7 663 738,48	r.298	485 548,70	7 663 728,56	r.358	485 724,58	7 663 767,50
r.239	485 434,55	7 663 736,75	r.299	485 551,10	7 663 729,55	r.359	485 721,42	7 663 772,14
r.240	485 435,25	7 663 736,54	r.300	485 564,80	7 663 739,02	r.360	485 720,02	7 663 772,63

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.361	485 719,17	7 663 774,01	r.421	485 789,57	7 663 908,93	r.481	486 021,74	7 663 809,59
r.362	485 718,77	7 663 778,80	r.422	485 791,40	7 663 908,67	r.482	486 029,03	7 663 807,63
r.363	485 716,22	7 663 782,70	r.423	485 795,57	7 663 906,96	r.483	486 031,96	7 663 806,40
r.364	485 715,61	7 663 784,82	r.424	485 797,01	7 663 904,33	r.484	486 036,86	7 663 803,61
r.365	485 716,15	7 663 787,95	r.425	485 798,71	7 663 902,95	r.485	486 041,49	7 663 800,50
r.366	485 716,41	7 663 791,02	r.426	485 799,84	7 663 905,42	r.486	486 046,84	7 663 796,15
r.367	485 716,01	7 663 798,30	r.427	485 800,08	7 663 905,30	r.487	486 050,63	7 663 792,68
r.368	485 716,47	7 663 798,82	r.428	485 807,92	7 663 896,03	r.488	486 050,71	7 663 791,50
r.369	485 718,91	7 663 799,87	r.429	485 815,21	7 663 888,72	r.489	486 049,70	7 663 789,18
r.370	485 721,28	7 663 802,32	r.430	485 816,98	7 663 886,11	r.490	486 049,18	7 663 785,58
r.371	485 725,25	7 663 804,82	r.431	485 820,67	7 663 879,44	r.491	486 046,43	7 663 782,11
r.372	485 727,93	7 663 805,52	r.432	485 826,36	7 663 870,87	r.492	486 046,70	7 663 769,48
r.373	485 729,05	7 663 811,99	r.433	485 840,07	7 663 853,85	r.493	486 049,85	7 663 740,07
r.374	485 730,18	7 663 813,44	r.434	485 846,57	7 663 846,30	r.494	486 051,66	7 663 736,04
r.375	485 731,27	7 663 816,17	r.435	485 849,04	7 663 840,45	r.495	486 051,71	7 663 732,33
r.376	485 728,83	7 663 817,49	r.436	485 852,28	7 663 835,38	r.496	486 051,05	7 663 727,56
r.377	485 728,85	7 663 820,55	r.437	485 857,97	7 663 830,49	r.497	486 053,31	7 663 733,05
r.378	485 728,21	7 663 826,80	r.438	485 858,83	7 663 829,25	r.498	486 054,07	7 663 736,18
r.379	485 729,12	7 663 830,15	r.439	485 860,35	7 663 825,80	r.499	486 059,13	7 663 750,67
r.380	485 727,16	7 663 832,66	r.440	485 861,23	7 663 818,84	r.500	486 060,35	7 663 760,17
r.381	485 723,15	7 663 833,86	r.441	485 861,34	7 663 815,38	r.501	486 055,50	7 663 765,76
r.382	485 723,07	7 663 834,59	r.442	485 860,72	7 663 811,73	r.502	486 054,24	7 663 768,01
r.383	485 725,51	7 663 837,81	r.443	485 861,22	7 663 807,92	r.503	486 052,84	7 663 778,49
r.384	485 731,31	7 663 838,78	r.444	485 860,29	7 663 805,32	r.504	486 052,97	7 663 780,61
r.385	485 738,81	7 663 842,50	r.445	485 862,32	7 663 801,27	r.505	486 056,91	7 663 786,56
r.386	485 738,73	7 663 843,78	r.446	485 864,62	7 663 799,49	r.506	486 059,48	7 663 786,39
r.387	485 739,61	7 663 846,52	r.447	485 867,20	7 663 796,94	r.507	486 065,29	7 663 781,24
r.388	485 740,39	7 663 850,08	r.448	485 871,35	7 663 791,83	r.508	486 068,41	7 663 777,98
r.389	485 743,02	7 663 855,99	r.449	485 872,49	7 663 789,70	r.509	486 076,23	7 663 771,69
r.390	485 742,46	7 663 859,90	r.450	485 878,33	7 663 784,82	r.510	486 081,47	7 663 768,26
r.391	485 743,70	7 663 861,89	r.451	485 886,53	7 663 787,46	r.511	486 087,66	7 663 757,51
r.392	485 746,09	7 663 862,94	r.452	485 889,17	7 663 788,89	r.512	486 089,03	7 663 752,47
r.393	485 749,55	7 663 867,64	r.453	485 893,92	7 663 792,39	r.513	486 090,85	7 663 741,86
r.394	485 752,26	7 663 872,43	r.454	485 899,27	7 663 799,17	r.514	486 091,27	7 663 740,66
r.395	485 753,34	7 663 875,13	r.455	485 912,05	7 663 809,83	r.515	486 094,72	7 663 731,40
r.396	485 754,38	7 663 881,46	r.456	485 915,65	7 663 815,93	r.516	486 094,70	7 663 730,45
r.397	485 755,96	7 663 887,70	r.457	485 925,59	7 663 815,66	r.517	486 095,33	7 663 730,26
r.398	485 756,19	7 663 892,53	r.458	485 927,17	7 663 814,70	r.518	486 096,59	7 663 731,09
r.399	485 754,59	7 663 898,52	r.459	485 929,19	7 663 816,17	r.519	486 099,47	7 663 731,23
r.400	485 753,28	7 663 903,86	r.460	485 935,52	7 663 815,45	r.520	486 101,20	7 663 732,98
r.401	485 753,05	7 663 906,21	r.461	485 937,57	7 663 814,31	r.521	486 102,28	7 663 733,13
r.402	485 753,61	7 663 909,63	r.462	485 939,99	7 663 811,81	r.522	486 102,21	7 663 734,17
r.403	485 754,72	7 663 912,36	r.463	485 944,05	7 663 811,38	r.523	486 101,18	7 663 740,73
r.404	485 757,48	7 663 915,26	r.464	485 953,85	7 663 808,24	r.524	486 103,49	7 663 747,55
r.405	485 759,00	7 663 916,45	r.465	485 960,91	7 663 807,25	r.525	486 105,36	7 663 750,40
r.406	485 762,57	7 663 918,31	r.466	485 964,07	7 663 806,54	r.526	486 106,02	7 663 753,81
r.407	485 765,80	7 663 920,48	r.467	485 968,02	7 663 806,74	r.527	486 106,69	7 663 753,86
r.408	485 767,15	7 663 923,82	r.468	485 975,38	7 663 806,36	r.528	486 111,83	7 663 749,87
r.409	485 769,15	7 663 924,44	r.469	485 981,14	7 663 804,91	r.529	486 113,25	7 663 749,33
r.410	485 769,47	7 663 921,11	r.470	485 990,36	7 663 801,03	r.530	486 116,86	7 663 745,74
r.411	485 771,00	7 663 919,02	r.471	486 006,62	7 663 794,03	r.531	486 121,38	7 663 741,42
r.412	485 770,50	7 663 916,88	r.472	486 026,51	7 663 789,20	r.532	486 124,98	7 663 737,08
r.413	485 773,59	7 663 916,10	r.473	486 026,91	7 663 789,41	r.533	486 128,06	7 663 732,93
r.414	485 777,36	7 663 917,37	r.474	486 026,76	7 663 790,64	r.534	486 132,25	7 663 721,16
r.415	485 779,67	7 663 919,11	r.475	486 023,42	7 663 796,31	r.535	486 132,26	7 663 720,14
r.416	485 782,19	7 663 918,36	r.476	486 019,65	7 663 798,13	r.536	486 130,96	7 663 715,35
r.417	485 783,68	7 663 916,25	r.477	486 006,86	7 663 803,43	r.537	486 128,93	7 663 710,74
r.418	485 784,20	7 663 914,96	r.478	486 001,27	7 663 806,04	r.538	486 126,46	7 663 702,32
r.419	485 784,16	7 663 914,13	r.479	486 000,44	7 663 808,32	r.539	486 130,07	7 663 698,98
r.420	485 789,24	7 663 909,89	r.480	486 013,71	7 663 810,74	r.540	486 132,39	7 663 698,08

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.541	486 137,85	7 663 698,72	r.601	486 135,22	7 663 802,08	r.661	486 060,71	7 663 840,81
r.542	486 144,22	7 663 698,86	r.602	486 135,06	7 663 802,61	r.662	486 059,36	7 663 843,44
r.543	486 146,78	7 663 700,58	r.603	486 138,32	7 663 809,51	r.663	486 058,85	7 663 843,86
r.544	486 151,22	7 663 701,86	r.604	486 144,37	7 663 812,13	r.664	486 058,97	7 663 843,04
r.545	486 151,34	7 663 704,31	r.605	486 147,30	7 663 815,99	r.665	486 060,29	7 663 839,63
r.546	486 155,96	7 663 707,42	r.606	486 147,34	7 663 816,89	r.666	486 059,66	7 663 837,61
r.547	486 164,68	7 663 717,60	r.607	486 144,91	7 663 818,13	r.667	486 059,64	7 663 836,96
r.548	486 167,47	7 663 719,41	r.608	486 144,37	7 663 817,77	r.668	486 061,04	7 663 833,72
r.549	486 173,36	7 663 722,23	r.609	486 141,82	7 663 813,45	r.669	486 060,89	7 663 833,12
r.550	486 180,21	7 663 724,33	r.610	486 136,77	7 663 813,33	r.670	486 057,82	7 663 829,85
r.551	486 182,86	7 663 728,40	r.611	486 138,10	7 663 818,54	r.671	486 055,08	7 663 829,87
r.552	486 183,99	7 663 732,76	r.612	486 138,60	7 663 819,61	r.672	486 048,15	7 663 832,33
r.553	486 176,64	7 663 735,82	r.613	486 138,28	7 663 819,80	r.673	486 044,72	7 663 834,18
r.554	486 175,10	7 663 747,40	r.614	486 137,27	7 663 819,51	r.674	486 043,81	7 663 834,90
r.555	486 175,45	7 663 756,51	r.615	486 133,29	7 663 816,35	r.675	486 045,53	7 663 839,32
r.556	486 169,64	7 663 758,12	r.616	486 128,51	7 663 801,46	r.676	486 046,73	7 663 841,35
r.557	486 167,82	7 663 759,56	r.617	486 122,18	7 663 799,14	r.677	486 045,38	7 663 841,94
r.558	486 167,74	7 663 757,84	r.618	486 119,51	7 663 790,27	r.678	486 042,18	7 663 838,05
r.559	486 168,85	7 663 756,48	r.619	486 117,37	7 663 784,66	r.679	486 039,09	7 663 836,53
r.560	486 170,17	7 663 752,92	r.620	486 115,68	7 663 782,43	r.680	486 036,21	7 663 837,86
r.561	486 168,50	7 663 751,65	r.621	486 112,33	7 663 782,39	r.681	486 034,10	7 663 837,32
r.562	486 166,97	7 663 751,98	r.622	486 111,61	7 663 783,85	r.682	486 011,37	7 663 836,13
r.563	486 166,91	7 663 751,45	r.623	486 110,37	7 663 789,30	r.683	485 996,47	7 663 834,87
r.564	486 168,58	7 663 750,58	r.624	486 110,00	7 663 789,52	r.684	485 990,78	7 663 834,48
r.565	486 169,19	7 663 749,32	r.625	486 103,17	7 663 788,68	r.685	485 983,22	7 663 834,52
r.566	486 168,51	7 663 747,76	r.626	486 099,49	7 663 790,20	r.686	485 979,41	7 663 834,07
r.567	486 167,91	7 663 747,19	r.627	486 095,08	7 663 792,67	r.687	485 977,85	7 663 833,65
r.568	486 164,87	7 663 747,57	r.628	486 091,77	7 663 795,24	r.688	485 972,08	7 663 833,05
r.569	486 162,57	7 663 749,31	r.629	486 091,35	7 663 796,09	r.689	485 968,25	7 663 834,39
r.570	486 161,76	7 663 747,50	r.630	486 091,62	7 663 797,79	r.690	485 967,72	7 663 836,73
r.571	486 159,50	7 663 746,47	r.631	486 093,59	7 663 799,70	r.691	485 967,91	7 663 840,31
r.572	486 157,86	7 663 746,60	r.632	486 093,02	7 663 800,63	r.692	485 970,22	7 663 841,67
r.573	486 153,57	7 663 747,76	r.633	486 090,64	7 663 799,55	r.693	485 978,01	7 663 842,11
r.574	486 151,10	7 663 749,87	r.634	486 087,29	7 663 798,97	r.694	485 984,06	7 663 841,42
r.575	486 150,52	7 663 752,82	r.635	486 079,76	7 663 804,61	r.695	485 990,32	7 663 843,02
r.576	486 152,49	7 663 755,08	r.636	486 071,34	7 663 812,05	r.696	485 987,42	7 663 847,13
r.577	486 153,33	7 663 755,46	r.637	486 069,83	7 663 813,69	r.697	485 983,62	7 663 847,32
r.578	486 153,08	7 663 756,46	r.638	486 070,41	7 663 814,75	r.698	485 981,88	7 663 847,72
r.579	486 150,08	7 663 756,17	r.639	486 072,29	7 663 815,82	r.699	485 979,84	7 663 849,99
r.580	486 147,91	7 663 754,02	r.640	486 073,53	7 663 815,91	r.700	485 973,60	7 663 850,38
r.581	486 143,71	7 663 756,86	r.641	486 073,85	7 663 816,34	r.701	485 966,59	7 663 852,11
r.582	486 140,98	7 663 760,01	r.642	486 072,72	7 663 819,03	r.702	485 943,73	7 663 852,26
r.583	486 132,82	7 663 766,16	r.643	486 072,35	7 663 821,19	r.703	485 932,68	7 663 850,75
r.584	486 129,73	7 663 768,05	r.644	486 074,89	7 663 824,24	r.704	485 920,46	7 663 853,99
r.585	486 123,93	7 663 773,79	r.645	486 076,17	7 663 824,19	r.705	485 920,06	7 663 854,49
r.586	486 118,64	7 663 778,08	r.646	486 076,49	7 663 824,88	r.706	485 920,93	7 663 856,01
r.587	486 118,70	7 663 778,67	r.647	486 075,17	7 663 825,70	r.707	485 930,92	7 663 859,87
r.588	486 120,35	7 663 780,16	r.648	486 073,95	7 663 828,15	r.708	485 911,04	7 663 868,15
r.589	486 124,98	7 663 782,06	r.649	486 072,69	7 663 826,69	r.709	485 898,35	7 663 874,19
r.590	486 126,45	7 663 787,21	r.650	486 071,41	7 663 824,51	r.710	485 896,44	7 663 874,70
r.591	486 132,22	7 663 786,56	r.651	486 071,41	7 663 822,63	r.711	485 896,59	7 663 880,74
r.592	486 133,98	7 663 786,69	r.652	486 070,94	7 663 820,32	r.712	485 901,88	7 663 890,39
r.593	486 129,15	7 663 788,89	r.653	486 069,60	7 663 818,77	r.713	485 899,33	7 663 894,83
r.594	486 127,53	7 663 790,97	r.654	486 068,28	7 663 818,90	r.714	485 900,81	7 663 901,99
r.595	486 126,21	7 663 793,76	r.655	486 067,16	7 663 820,65	r.715	485 895,87	7 663 906,26
r.596	486 127,45	7 663 795,30	r.656	486 066,70	7 663 825,19	r.716	485 893,76	7 663 910,20
r.597	486 132,31	7 663 798,76	r.657	486 063,51	7 663 827,71	r.717	485 887,82	7 663 929,42
r.598	486 138,10	7 663 796,51	r.658	486 062,81	7 663 829,25	r.718	485 873,42	7 663 954,60
r.599	486 139,37	7 663 796,26	r.659	486 061,91	7 663 833,10	r.719	485 873,61	7 663 966,30
r.600	486 139,83	7 663 796,66	r.660	486 061,88	7 663 834,62	r.720	485 869,20	7 663 979,66

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.721	485 863,10	7 663 986,32	r.743	485 735,11	7 664 038,28	r.765	485 729,94	7 664 152,46
r.722	485 857,23	7 663 991,97	r.744	485 729,76	7 664 045,71	r.766	485 725,94	7 664 155,00
r.723	485 850,66	7 664 000,90	r.745	485 724,51	7 664 049,51	r.767	485 722,41	7 664 160,55
r.724	485 842,98	7 664 003,37	r.746	485 722,52	7 664 054,19	r.768	485 722,19	7 664 162,48
r.725	485 826,32	7 664 006,48	r.747	485 725,00	7 664 067,89	r.769	485 718,13	7 664 167,68
r.726	485 822,24	7 664 014,63	r.748	485 725,42	7 664 075,05	r.770	485 717,42	7 664 170,09
r.727	485 819,14	7 664 016,44	r.749	485 728,22	7 664 080,58	r.771	485 709,26	7 664 176,84
r.728	485 800,05	7 664 009,79	r.750	485 733,72	7 664 085,08	r.772	485 706,95	7 664 179,35
r.729	485 786,78	7 664 002,86	r.751	485 741,59	7 664 086,73	r.773	485 694,11	7 664 198,08
r.730	485 782,29	7 664 002,95	r.752	485 742,54	7 664 087,61	r.774	485 691,33	7 664 208,19
r.731	485 770,92	7 664 007,09	r.753	485 747,63	7 664 089,29	r.775	485 686,70	7 664 210,76
r.732	485 758,11	7 664 002,14	r.754	485 751,23	7 664 093,36	r.776	485 684,03	7 664 211,49
r.733	485 745,41	7 664 000,63	r.755	485 760,04	7 664 108,95	r.777	485 674,89	7 664 215,51
r.734	485 743,86	7 664 000,87	r.756	485 756,52	7 664 110,26	r.778	485 674,17	7 664 213,61
r.735	485 741,81	7 664 002,46	r.757	485 750,04	7 664 109,49	r.779	485 678,41	7 664 218,26
r.736	485 741,91	7 664 003,00	r.758	485 745,36	7 664 110,24	r.780	485 680,42	7 664 226,06
r.737	485 744,06	7 664 004,78	r.759	485 737,38	7 664 112,96	r.781	485 678,77	7 664 233,50
r.738	485 746,77	7 664 005,74	r.760	485 737,60	7 664 133,48	r.782	485 676,90	7 664 235,31
r.739	485 755,30	7 664 007,16	r.761	485 721,19	7 664 147,18	r.783	485 675,10	7 664 236,23
r.740	485 765,79	7 664 016,85	r.762	485 720,06	7 664 151,79	r.784	485 661,93	7 664 232,53
r.741	485 762,89	7 664 035,19	r.763	485 728,28	7 664 149,44	r.785	485 652,29	7 664 229,15
r.742	485 754,00	7 664 040,77	r.764	485 733,19	7 664 148,96			

ANNEXE 2

La limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie :

a- par une ligne mixte du point pg 1 au point pg 81 composée de :

- Un arc de cercle pg1-pg3 de centre C2 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg3-pg5 de centre C4 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg5-pg7 de centre C6 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg7-pg9 de centre C8 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg9-pg11 de centre C10 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg11-pg13 de centre C12 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg13-pg15 de centre C14 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg15-pg17 de centre C16 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg17-pg19 de centre C18 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg19-pg21 de centre C20 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg21-pg23 de centre C22 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg23-pg25 de centre C24 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg25-pg27 de centre C26 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg27-pg29 de centre C28 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg29-pg31 de centre C30 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg31-pg33 de centre C32 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg33-pg35 de centre C34 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg35-pg37 de centre C36 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg37-pg39 de centre C38 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg39-pg41 de centre C40 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg41-pg43 de centre C42 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg43-pg45 de centre C44 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg45-pg47 de centre C46 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg47-pg49 de centre C48 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg49-pg51 de centre C50 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg51-pg53 de centre C52 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg53-pg55 de centre C54 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg55-pg57 de centre C56 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg57-pg59 de centre C58 et de rayon 81,20 m

- Un arc de cercle pg61-pg63 de centre C62 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg63-pg65 de centre C64 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg65-pg67 de centre C66 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg67-pg69 de centre C68 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg69-pg71 de centre C70 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg71-pg73 de centre C72 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg73-pg75 de centre C74 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg75-pg77 de centre C76 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg77-pg79 de centre C78 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg79-pg81 de centre C80 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg81-pg83 de centre C82 et de rayon 81,20 m

b- par une ligne mixte du point pg84 au point pg 94 composée de :

- Un arc de cercle pg84-pg86 de centre C85 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg86-pg88 de centre C87 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg88-90 de centre C89 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg90-pg92 de centre C91 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg92-pg94 de centre C93 et de rayon 81,20 m

ANNEXE 2

Les coordonnées dans le système UTM 72 des sommets et des centres de cercles sont les suivantes :

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
pg.1	485 359,35	7 663 278,75	pg.61	485 976,61	7 663 931,12	C.30	485 723,46	7 663 749,16
pg.3	485 370,25	7 663 342,83	pg.63	485 954,74	7 663 962,70	C.32	485 862,32	7 663 801,27
pg.5	485 347,87	7 663 402,05	pg.65	485 948,22	7 663 998,37	C.34	485 878,33	7 663 784,82
pg.7	485 289,14	7 663 458,18	pg.67	485 920,17	7 664 042,87	C.36	485 964,07	7 663 806,54
pg.9	485 343,43	7 663 490,28	pg.69	485 869,95	7 664 079,78	C.38	486 006,62	7 663 794,03
pg.11	485 377,62	7 663 535,29	pg.71	485 840,02	7 664 094,91	C.40	486 051,05	7 663 727,56
pg.13	485 391,30	7 663 559,57	pg.73	485 808,12	7 664 174,39	C.42	486 132,39	7 663 698,08
pg.15	485 439,45	7 663 617,54	pg.75	485 789,29	7 664 207,87	C.44	486 151,22	7 663 701,86
pg.17	485 495,87	7 663 610,95	pg.77	485 768,61	7 664 233,12	C.46	486 180,21	7 663 724,33
pg.19	485 523,86	7 663 617,41	pg.79	485 756,67	7 664 256,39	C.48	486 183,99	7 663 732,76
pg.21	485 557,98	7 663 626,66	pg.81	485 725,48	7 664 299,92	C.50	486 175,45	7 663 756,51
pg.23	485 610,71	7 663 670,83	pg.84	485 193,24	7 663 532,87	C.52	486 147,44	7 663 816,42
pg.25	485 654,41	7 663 678,35	pg.86	485 181,30	7 663 524,77	C.54	486 138,28	7 663 819,80
pg.27	485 671,09	7 663 677,40	pg.88	485 169,31	7 663 471,81	C.56	486 058,85	7 663 843,86
pg.29	485 756,67	7 663 675,06	pg.90	485 180,55	7 663 453,77	C.58	486 045,38	7 663 841,94
pg.31	485 804,51	7 663 744,24	pg.92	485 231,88	7 663 457,77	C.60	485 979,84	7 663 849,99
pg.33	485 812,73	7 663 736,97	pg.94	485 247,47	7 663 462,97	C.62	485 900,81	7 663 901,99
pg.35	485 937,92	7 663 729,67	C.2	485 291,44	7 663 323,27	C.64	485 873,61	7 663 966,30
pg.37	485 963,31	7 663 725,34	C.4	485 289,11	7 663 346,00	C.66	485 869,20	7 663 979,66
pg.39	485 970,08	7 663 721,52	C.6	485 269,93	7 663 379,28	C.68	485 850,66	7 664 000,90
pg.41	486 068,31	7 663 648,22	C.8	485 278,20	7 663 538,64	C.70	485 819,14	7 664 016,44
pg.43	486 157,67	7 663 620,91	C.10	485 299,91	7 663 558,83	C.72	485 760,04	7 664 108,95
pg.45	486 214,17	7 663 650,57	C.12	485 314,76	7 663 586,69	C.74	485 729,94	7 664 152,46
pg.47	486 256,07	7 663 695,37	C.14	485 360,04	7 663 634,51	C.76	485 717,42	7 664 170,09
pg.49	486 255,20	7 663 771,79	C.16	485 476,50	7 663 689,80	C.78	485 691,33	7 664 208,19
pg.51	486 228,62	7 663 817,88	C.18	485 491,89	7 663 692,05	C.80	485 678,77	7 664 233,50
pg.53	486 170,87	7 663 894,17	C.20	485 520,18	7 663 698,53	C.85	485 141,87	7 663 595,75
pg.55	486 118,80	7 663 898,62	C.22	485 537,11	7 663 705,13	C.87	485 100,67	7 663 515,19
pg.57	486 040,71	7 663 923,01	C.24	485 619,30	7 663 751,57	C.89	485 106,61	7 663 420,22
pg.59	486 021,65	7 663 919,60	C.26	485 667,37	7 663 758,51	C.91	485 212,21	7 663 378,99
			C.28	485 715,76	7 663 745,21	C.93	485 265,21	7 663 383,73

Arrêté n° 105/2002 du 19 août 2002 relatif à l'autorisation d'extraction et de mise en exploitation d'une carrière

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-94/APN du 29 mars 1994 portant réglementation des carrières dans la province nord ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la délibération n° 129 du 15 janvier 1969, relative aux conditions d'exploitation des carrières domaniales ;

Vu la délibération n° 281 du 23 mars 1976 fixant les redevances domaniales pour les extractions de matériaux ;

Vu la délibération n° 31 du 19 janvier 1968 modifiée, instituant une taxe à imposer au titre de subvention industrielle aux exploitants, en cas de dégradations habituelles ou temporaires d'une voie publique classée, par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou par toute autre entreprise industrielle ;

Vu la demande en date du 8 octobre 2001, par laquelle la direction de l'aménagement nord - subdivision provinciale de Koné sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de basaltes altérés ("schistes") près du lotissement Païamboué sur le domaine privé de la province nord, commune de Koné ;

Vu les avis des services consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur du service des mines et de l'énergie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Bénéficiaire

La direction de l'aménagement nord - subdivision provinciale de Koné est autorisée à extraire et à exploiter une carrière de basaltes altérés ("schistes") près du lotissement Païamboué, commune de Koné, sur le domaine privé de la province nord, dont les coordonnées UTM du centroïde sont les suivantes : X = 487 530 et Y = 7 665 909, conformément au plan annexé.

Art. 2. - Limites de l'exploitation

La présente autorisation porte sur une superficie de 500 m².

Art. 3. - Durée et volume

La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans après la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites de la convention dont il est titulaire.

Le volume exploitable est de 500 m³.

Art. 4. - Accès

L'accès au site d'exploitation s'effectue par la piste

existante. Toute création d'un nouvel accès est rigoureusement interdite.

Art. 5. - Mode d'exploitation, protection de l'environnement et remise en état des lieux

L'exploitation doit s'effectuer à l'aide d'une pelle à chenilles et de camions, et de la manière suivante :

Les carrières doivent être exploitées de telle façon qu'elles forment un entonnoir d'écoulement afin que les eaux soient dirigées dans les décanteurs réalisés et dimensionnés à cet effet.

La hauteur des fronts de taille est limitée à la hauteur actuelle et la profondeur de l'exploitation à 1 mètre. Le sous-cavage est rigoureusement interdit.

La reprise des stocks de matériaux ne doit pas engendrer de dégradation supplémentaire.

Le cordon végétal en bordure de route, lorsqu'il existe doit être laissé systématiquement. La végétation en place doit être préservée et en aucun cas être dégradée par les travaux.

La pente doit être telle qu'elle présente de garanties de stabilité à long terme.

Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé ou évacuées sur une décharge autorisée.

Les cuves de carburants ainsi que les fûts d'huile sont disposés dans une cuvette de rétention étanche.

Les fonds de fouilles et les plates-formes résiduelles sont régalez au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

En fin d'exploitation, la zone concernée doit être entièrement nettoyée et les travaux d'extraction doivent être suivis d'une revégétalisation.

L'exploitant adresse, à la fin des travaux, au service des mines et de l'énergie, les quantités extraites des matériaux, les statistiques qui lui sont demandées ainsi qu'un état des lieux du site.

Art. 6. - Hygiène et sécurité

Les règles d'hygiène et de sécurité définies par le droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie doivent être respectées. Les conditions de sécurité de l'exploitation sont assurées ainsi qu'il suit :

- La direction de l'aménagement nord - subdivision provinciale de Koné doit faire connaître au directeur du service des mines et de l'énergie le nom de la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements.
- L'exploitation doit être conduite de manière que les chantiers ne présentent pas de dangers pour le personnel.
- L'évacuation des produits doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation.

- Le sous-cavage est rigoureusement interdit.
- Des barrières ou des pancartes doivent interdire l'accès des parties en exploitation à toute personne étrangère à l'exploitation.
- Tous les véhicules et engins liés à l'extraction doivent être conformes à la législation en vigueur.

Art. 7. - Engagements

D'une manière générale, la direction de l'aménagement nord - subdivision provinciale de Koné s'engage à respecter les directives techniques relatives aux conditions d'exploitation et à la remise en état du site qui pourraient lui être prescrites en cours et en fin d'exploitation.

L'exploitation ne peut pas être confiée à un contracteur d'exploitation.

Une convention sera établie avec la Nouvelle-Calédonie et enregistrée aux frais de l'exploitant.

Art. 8. - Publicité

Avant le début de l'exploitation, un panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux sera apposé sur la voie d'accès au chantier.

Art. 9. - Redevance domaniale

Le demandeur doit s'acquitter de la redevance domaniale

conformément à son engagement et à la législation en vigueur.

Art. 10. - Suspension ou suppression

En cas de non respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province nord se réserve le droit de reporter provisoirement ou définitivement la présente autorisation.

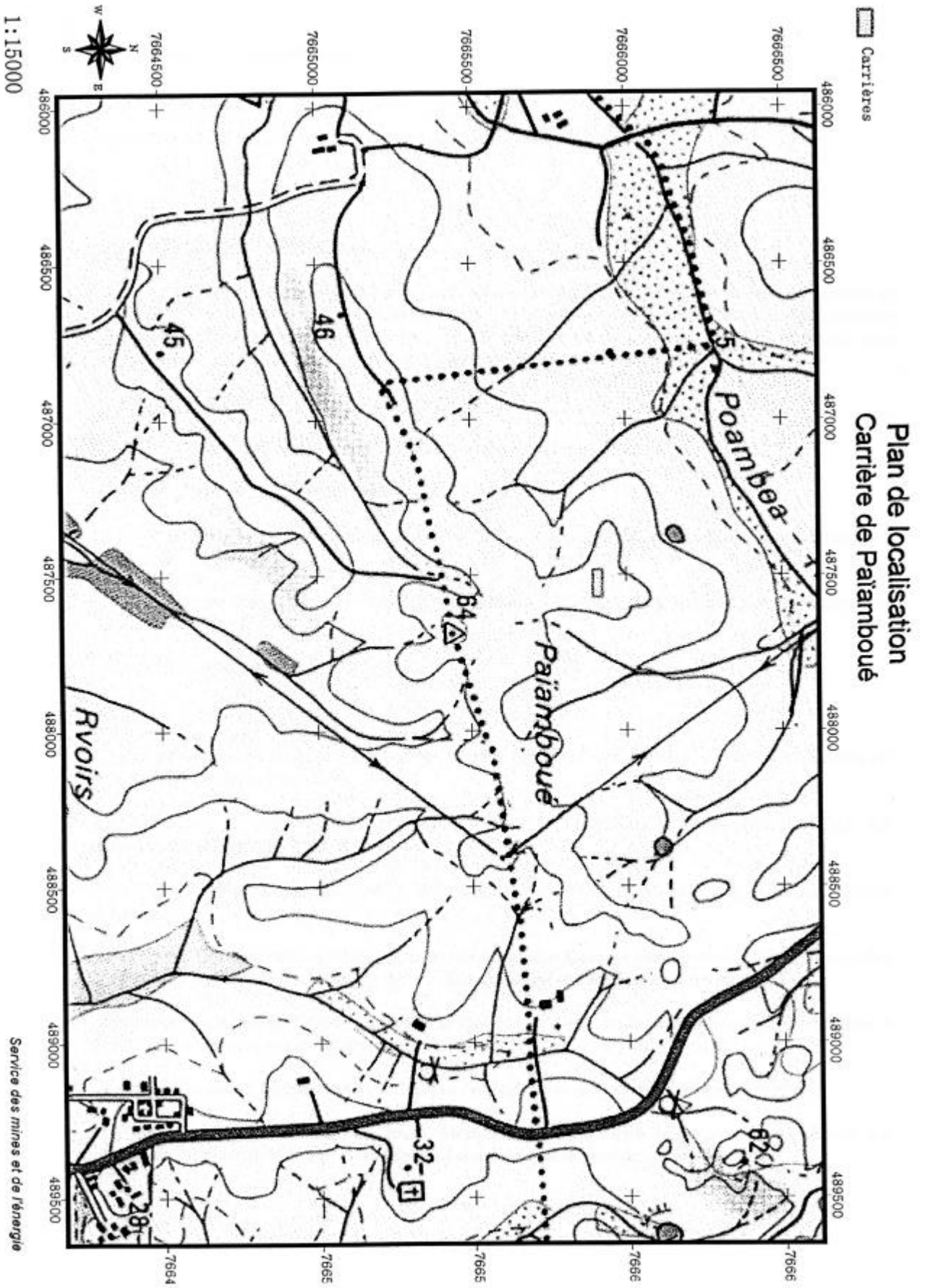
Art. 11. - Voies de recours

Le demandeur est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de leur notification.

Art. 12. - Dispositions générales

Le secrétaire général de la province nord et le directeur du service des mines et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS



Décision n° 251/2002 du 9 août 2002 autorisant Mme Maryline André, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de la province nord,

Vu la loi organique 209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi 210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacements des personnels des services publics provinciaux ;

Considérant la police d'assurance 480929041383E couvrant la responsabilité civile de Mme Maryline André lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule 178 717 NC,

Considérant les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mme Maryline André, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes

de société, est autorisée à utiliser, à compter du 27 mai 2002, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Ford", immatriculé sous le numéro 178 717 NC, d'une puissance de 4 CV.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de la délibération 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2002, chapitre 951, sous chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 525-2002/BAPS du 23 août 2002 prise pour l'application de l'article 11 de la délibération n° 29-2000 du 18 octobre 2000 relative à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 29-2000 du 18 octobre 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la commission provinciale de sécurité du 2 août 2001 ;

A adopté le 23 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les services de prévention internes aux établissements recevant du public, visés à l'article 11 de la délibération n°29-2000 susvisée sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

CHAPITRE I^{ER}

LE SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Art. 2. - Le service de sécurité est assuré par des agents de sécurité qualifiés. Il est composé par des agents de sécurité incendie et par un ou des chefs d'équipe de sécurité incendie et est encadré dans certains types d'établissements recevant du public (ERP) par un chef de service de sécurité incendie.

L'exercice de ces fonctions est subordonné à la possession soit d'une qualification professionnelle, soit d'une expérience professionnelle.

Art. 3. - L'agent de sécurité incendie doit justifier au moins de l'une des qualifications ou expériences suivantes :

- soit de la qualification d'agent de sécurité incendie ERP 1 délivrée dans les conditions de la présente délibération à partir de la date de publication de celle-ci ;
- soit de la qualification d'agent de sécurité incendie ERP 1 délivrée avant cette date par le représentant de l'Etat suivant l'arrêté métropolitain du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ;
- soit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle Agent de prévention et de sécurité délivré par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit avoir servi comme sapeur-pompier volontaire, professionnel ou militaire, dans un corps de sapeurs-pompiers, et être titulaire de l'initiation à la prévention prévue par l'arrêté du 28 décembre 1983 modifié relatif à l'institution d'une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Art. 4. - Le chef d'équipe de sécurité incendie doit justifier au moins de l'une des qualifications ou expériences suivantes :

- soit de la qualification de chef d'équipe de sécurité incendie ERP 2 délivrée dans les conditions de la présente délibération à partir de la date de publication de celle-ci ;
- soit de la qualification de chef d'équipe de sécurité incendie ERP 2 délivrée avant cette date par le représentant de l'Etat suivant l'arrêté métropolitain du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ;
- soit être titulaire du brevet professionnel Agent technique de prévention et de sécurité délivrée par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit avoir servi en qualité d'officier ou de sous-officier de sapeur-pompier volontaire, professionnel ou militaire, dans un corps de sapeurs-pompiers, et être titulaire du certificat de prévention prévu par l'arrêté métropolitain du 28 décembre 1983 modifié relatif à l'institution d'une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Art. 5. - Les chefs de service de sécurité incendie sont détenteurs au moins de l'une des qualifications ou expériences suivantes :

- soit de la qualification de chef de service de sécurité incendie ERP 3 délivrée dans les conditions de la présente délibération à partir de la date de publication de celle-ci ;
- soit de la qualification de chef de service de sécurité incendie ERP 3 délivrée avant cette date par le représentant de l'Etat suivant l'arrêté métropolitain du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ;
- soit du DUT Hygiène sécurité-environnement ;
- soit avoir servi en qualité d'officier ou de sous-officier volontaire, professionnel ou militaire, dans un corps de sapeurs-pompiers et être titulaire du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique prévu par l'article 14 de l'arrêté métropolitain du 28 décembre 1983 modifié instituant l'unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- soit être titulaire de l'attestation de stage de prévention contre les risques d'incendie et de panique délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile prévue à l'article 14 de l'arrêté métropolitain du 28 décembre 1983 modifié instituant l'unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- soit avoir exercé la fonction de chef de service de sécurité dans un établissement entrant dans le cadre de l'article U 43, paragraphe 2, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public depuis au moins cinq ans à la date du 18 mars 1993. Dans ce cas, l'intéressé fournit une attestation de l'employeur ou un contrat de travail en justifiant.

Art. 6. - L'enseignement dispensé au cours des formations préparant aux différentes qualifications doit être conforme aux annexes I, II et III de la présente délibération. La durée effective de la formation ne devra pas être inférieure, examen compris, à :

- 80 heures pour le premier degré ;
- 80 heures pour le deuxième degré ;
- 120 heures pour le troisième degré.

Art. 7. - Les personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public doivent justifier d'une aptitude physique satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe IV et attestée par un certificat médical. Un certificat médical de moins de six mois est nécessaire pour exercer un des emplois prévus à l'article 2 et l'organisme de formation devra en informer le candidat. Ce certificat médical délivré par un médecin généraliste est renouvelé tous les ans et après tout accident ou affection susceptibles de diminuer les capacités de l'intéressé à exercer ses fonctions.

Art. 8. - Aucune condition préalable n'est exigée pour suivre la formation de la qualification ERP 1.

Pour se présenter à l'examen de la qualification ERP 1, les candidats doivent avoir suivi la formation ERP 1 prévue en annexe I, dispensée par un organisme de formation agréé pour cette qualification ERP 1 par le président de la province sud depuis la date de parution de la présente délibération.

Art. 9. - Pour se présenter à l'examen de la qualification ERP 2, les candidats doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1^{re} - Justifier de la qualification ou d'une expérience d'agent de sécurité incendie prévue à l'article 3 de la présente délibération, ou de la qualification IGH premier degré prévue par l'arrêté métropolitain du 21 février 1995 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur ou prévue par l'arrêté métropolitain du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité d'incendie des immeubles de grande hauteur ;

2^e - Avoir exercé pendant au moins un an la fonction d'agent de sécurité dans un établissement recevant du public ou un immeuble de grande hauteur ;

3^e - Avoir suivi la formation correspondant à la qualification ERP 2 prévue en annexe II, dispensée par un organisme de formation agréé pour cette qualification ERP 2 par le président de la province sud depuis la date de parution de la présente délibération.

Art. 10. - Pour se présenter à l'examen de la qualification ERP 3, les candidats doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1^{er} - Avoir suivi la formation correspondant à la qualification ERP 3 prévue en annexe III, dispensée par un organisme de formation agréé pour cette qualification ERP 3 par le président de la province sud depuis la date de parution de la présente délibération ;

2^e Etre présenté par un organisme de formation agréé ERP 3 par le président de la province sud depuis la date de parution de la présente délibération.

CHAPITRE II

LES ORGANISMES DE FORMATION

Art. 11. - Pour effectuer les formations et organiser les examens prévus par la présente délibération, les organismes de formation doivent avoir obtenu un agrément technique du président de l'assemblée de la province sud. Ils doivent, à cette fin, adresser :

- la raison sociale ;
- le nom du gérant ;
- l'adresse du siège social ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont ils disposent, et en particulier un descriptif des possibilités offertes par le site où auront lieu les exercices de feu réel accompagné d'un engagement écrit de mise à disposition par son propriétaire ;
- les programmes détaillés avec un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation présentés conformément au tableau des annexes I, II et III ;
- la liste et les qualifications des instructeurs. L'un d'entre eux au moins devra posséder l'une des qualifications ou expériences de chef de service de sécurité ERP 3 prévues à l'article 5. Les autres formateurs devront justifier d'une compétence en rapport avec la matière et le niveau de la formation dispensée. Le formateur en secourisme devra être titulaire du brevet national de moniteur de premier secours ;
- les tarifs des formations.

Après avis de la commission provinciale de sécurité, le président de la province sud agréé l'organisme de formation par arrêté pour une durée maximale de cinq ans.

La liste des organismes de formation agréés en province sud est tenue par le secrétariat de la commission provinciale de sécurité et peut-être transmise sur demande.

Les organismes bénéficiaires devront aviser le président de la province sud de tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément initial.

Les demandes d'agrément initial et les éventuelles modifications sont conservées par le secrétariat de la commission provinciale de sécurité.

Toute demande de pièce complémentaire formulée par le président de la province sud, non suivie d'effet dans un délai fixé par lui, entraînera le rejet de la demande d'agrément.

Art. 12. - L'organisation de l'examen prévu à l'article 6 est à la charge des organismes de formation pour leurs propres candidats.

Deux mois au moins avant la date présumée du début de la formation, le responsable de la formation dépose auprès du président du jury un dossier dans lequel il propose :

- a) Un site d'examen avec l'engagement écrit du propriétaire ou du gestionnaire de mettre à disposition les locaux et les installations techniques nécessaires au déroulement de l'examen ;
- b) Au moins un chef de service de sécurité avec son nom, fonction et qualification, conformément à l'article 5 de la présente délibération.

L'organisme de formation s'assure que les candidats présentés à l'examen remplissent les conditions prévues aux articles 5, 7, 8 et 9 de la présente délibération.

Art. 13. - Le jury d'examen est présidé par le directeur de l'équipement de la province sud ou par son représentant.

Il est composé, outre le président, du préventionniste de la province sud du chef de corps des sapeurs pompiers de Nouméa ou de son représentant, et d'au moins d'un chef de service de sécurité incendie en activité dans des ERP ou des IGH.

En cas d'empêchement le préventionniste de la province sud peut représenter le directeur de l'équipement

Le chef de service de sécurité incendie est titulaire de l'une des qualifications ou expérience mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Un formateur ne peut participer au jury ni en qualité d'examineur ni en qualité de président.

L'examen doit se dérouler dans les conditions prévues à l'annexe V.

Art. 14. - L'organisme de formation dresse un procès-verbal d'examen qu'il fait signer à tous les membres du jury et au responsable de la formation. L'original du procès-verbal d'examen est conservé par le président du jury.

Art. 15. - Tout organisme ayant cessé son activité de formation doit en aviser le président de la province sud dans lesquels il a été agréé. L'organisme doit alors retirer de tous ses documents à en-tête les mentions relatives à l'agrément détenu.

Art. 16. - L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du président de la province sud, notamment en cas de non-respect des conditions de la présente délibération.

L'organisme doit alors retirer de tous ses documents à en-tête toutes mentions relatives à cet agrément.

Art. 17. - Les organismes de formation agréés par le représentant de l'Etat suivant l'arrêté métropolitain du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel

permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public conservent l'agrément qui leur a été accordé pour une période de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération.

Les organismes de formation agréés par le ministère de l'intérieur de 1995 à 1997 en application de l'arrêté métropolitain du 21 février 1995 ne conservent pas leur agrément.

L'agrément des organismes de formation déjà acquis en matière de formation incendie peut être retiré à tout moment par décision motivée du président de la province sud.

CHAPITRE III
CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Art. 18. - Les certificats correspondant aux qualifications ERP 1, ERP 2, ERP 3 sont signés par le président du jury à l'issue d'une formation définie à l'article 6 et sanctionnée par un examen.

Les justificatifs des certificats ou expériences mentionnées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus doivent figurer en annexe du registre de sécurité comme prévu à l'article GE-PS 7 du règlement de sécurité.

Les certificats de qualification sont délivrés selon un modèle conforme à celui figurant en annexe VI du présent arrêté.

Art. 19. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré le 23 août 2002

Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER

La deuxième vice-présidente,
MARIANNE DEVAUX

ANNEXE I

PROGRAMME DE FORMATION DE PREMIER DEGRÉ
D'AGENT DE SÉCURITÉ D'ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC (ERP 1)

ENSEIGNEMENTS THÉORIQUES	NOMBRE D'HEURES	INTERVENANT
Théorie du feu : généralités, principes fondamentaux de la sécurité des établissements recevant du public		
Les équipements techniques : installations électriques, sources d'énergie, éclairage, climatisation, réseaux d'eau, ascenseurs, monte-charge, nacelles, etc		
Les moyens de secours : notions sur les systèmes de sécurité incendie (SSI), alarme, alerte, détection, extincteurs, robinets d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes humides, systèmes de désenfumage, éclairage de secours		
Initiation à la prévention des actes de malveillance, surveillance		
<i>Exercices pratiques</i>		
Appel et réception des services publics de secours		
Application des consignes de sécurité		
Entretien et vérification élémentaires des installations		
Lecture et manipulation des tableaux de signalisation		
Gestes élémentaires de secourisme (niveau SST : sauveteur secouriste du travail)		
Mise en œuvre des moyens d'extinction sur feux réels		
EXAMEN:		
TOTAL:		

ANNEXE II
PROGRAMME DE FORMATION DE DEUXIÈME DEGRÉ
DE CHEF D'ÉQUIPE DE SÉCURITÉ
D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP 2)

ENSEIGNEMENTS THÉORIQUES	NOMBRE D'HEURE	INTERVE- NANT
Etude détaillée des principes fondamentaux de la sécurité des établissements recevant du public (mise en sécurité des occupants à l'intérieur de l'ERP, évacuation du public, maîtrise du feu.....		
Les équipements techniques : installations électriques, sources d'énergie, éclairage, climatisation, réseaux d'eau, ascenseurs, monte-charge, nacelles, etc.		
Les moyens de secours : SSI (normalisation, étude de réseaux), alarme, alerte, détection, extincteurs, robinets d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes humides, surpresseurs, réservoirs, systèmes d'extinction automatique, portes coupe feu, systèmes de désenfumage, l'éclairage de secours		
Composition et missions du service de sécurité de l'ERP, le poste central de sécurité et ses installations.....		
Consignes de sécurité		
Conduite à tenir en cas d'incendie, accident ou incident divers ..		
Prévention des actes de malveillance		
Mesures à prendre lors de travaux susceptibles de créer des dangers d'éclosion d'incendie ou de gêner l'évacuation ou l'intervention des secours		
Information des occupants		
Les exercices d'évacuation		
Obligations des propriétaires et exploitants d'ERP.....		
Rôle des commissions de sécurité et des organismes agréés		
Révision des gestes élémentaires de secourisme		

<i>Exercices pratiques</i>	
Mise en œuvre, épreuve et entretien (entretien courant normalement à la charge des utilisateurs) des moyens d'alarme et d'alerte, des groupes électrogènes, des moyens de détection et de lutte contre incendie, des systèmes de ventilation et de désenfumage, des fermetures coupe-feu et de éclairage de sécurité	
Exploitation du poste central de sécurité et de ses équipements	
Réception d'une alarme, façon d'alerter les secours.....	
Actions visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers	
Mise en œuvre des moyens d'extinction sur feu réel	
Rondes avec résolution de divers incidents	
Manœuvre de mise à niveau palier d'une cabine ascenseur	
Séances d'information à l'usage des occupants	
Conduite d'un exercice d'évacuation	
Séance d'instruction d'une équipe d'agents de sécurité	
Tenue des registres de vérifications techniques et du registre de sécurité :	
EXAMEN :	
TOTAL :	

ANNEXE III

PROGRAMME DE FORMATION DE TROISIÈME DEGRÉ
DE CHEF DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
ERP ET IGH (ERP 3)

ENSEIGNEMENTS THÉORIQUES	NOMBRE D'HEURES	INTERVENANT
La réglementation dans la construction et l'exploitation des IGH et des ERP		
Notions sur la réglementation applicable à l'habitation et aux installations classées		
Comportement au feu des matériaux et éléments de construction		
Réglementation et accidents du travail		
Les installations électriques		
Les installations de sécurité et de lutte contre l'incendie		
- système de sécurité incendie ;		
- extinction automatique d'incendie (EAI) ;		
- désenfumage ;		
- réseaux d'eau.		
Organisation de la sécurité dans les IGH et ERP		
Organisation générale et gestion du service de sécurité		
Emploi du potentiel humain		
Formation interne au service (initiation aux techniques pédagogiques)		
Occupation des locaux		
La malveillance et l'entreprise ;		
La responsabilité des différents intervenants		
Notions de droit du travail		
<i>Enseignements pratiques</i>		
Lecture de plans		
Les travaux d'aménagement ,		
Les circuits administratifs		
Etude de .cas		
EXAMEN:		
TOTAL:		

ANNEXE IV

Les conditions d'aptitude physique pour tout le personnel des équipes de sécurité des établissements recevant du public sont les suivantes
la Satisfaisante à un examen général clinique et radiologique portant particulièrement sur l'état cardiovasculaire et pulmonaire ; 2o Absence de toute affection psychiatrique, névropathique ou psychose ; 3o Acuité visuelle égale ou supérieure à cinq dixièmes, pour un œil, égale ou supérieure à un vingtième pour l'autre, sans correction optique. Perception optimale de la tonalité des couleurs ; 4o Acuité auditive normale ; 5o Absence de toute affection clinique évolutive ; 6o Absence de trouble, objectif et subjectif de l'équilibre. Pour le personnel âgé de plus de quarante -cinq ans, les examens et vérifications énumérés ci-dessus sont complétés par un bilan biologique et un électrocardiogramme.

ANNEXE V

Déroulement des épreuves d'examen
L'examen comporte une épreuve orale de contrôle des connaissances correspondant aux programmes, fixé dans les annexes 1, II ou 111, d'une durée de vingt minutes par candidat et une épreuve de contrôle des connaissances pratiques. Chaque épreuve est notée sur 20. La moyenne des deux notes donne le résultat de l'examen Moyenne inférieure à 10 ou une des deux notes inférieure à 8/20, le candidat est éliminé et doit suivre une formation complète avant de se représenter ; Moyenne comprise entre 10 et 12/20, le candidat est ajourné et peut se représenter à un examen ultérieur sans suivre une nouvelle formation ; Moyenne égale ou supérieure à 12/20, le candidat est déclaré admis. Le nombre de candidats par session ne doit pas dépasser quinze, sauf accord préalable du président du jury.

ANNEXE VI

Raison sociale de l'organisme de formation
Certificat de qualification

N°
Vu la délibération n° du relatives la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du donnant agrément à (nom de la société) pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ;

Après examen portant sur les épreuves orales et pratiques ;

Vu la délibération du jury d'examen en date du de laquelle il résulte que le candidat a satisfait à toutes les épreuves ci-dessus mentionnées,

Il est délivré à M..... le présent certificat de qualification de : (Agent de sécurité incendie option ERP 1 ou Chef d'équipe de sécurité incendie option ERP 2 ou Chef de service de sécurité incendie ER P 3)

Le directeur de la formation Le président du jury

Délibération n° 526-2002/BAPS du 26 août 2002 portant extension au profit de l'aide médicale sud des dispositions adoptées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 8 et 22 août 2002 en matière de revalorisations tarifaires de certains actes des professionnels de santé

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990, prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989, relative à l'aide médicale et aux aides sociales, notamment son article 13 ;

Vu la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des ses dépenses de soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-2413/GNC en date du 8 août 2002 fixant la valeur de certaines lettres clés relatives aux actes pratiqués par les infirmiers libéraux ;

Vu l'arrêté n° 2002-2415/GNC en date du 8 août 2002 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par la clinique "Magnin" ;

Vu l'arrêté n° 2002-2417/GNC en date du 8 août 2002 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par la polyclinique de "l'Anse Vata" ;

Vu l'arrêté n° 2002-2419/GNC en date du 8 août 2002 créant un forfait de déplacement d'urgence sur appel du centre 15 au bénéfice des membres de l'association SOS médecins ;

Vu l'arrêté n° 2002-2477/GNC en date du 22 août 2002, fixant la valeur des lettres clés C et CS ;

A adopté le 26 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La valeur des lettres clés qui suivent, relatives à la cotation des actes pratiqués par les infirmiers libéraux, est fixée à :

- AMI : 460 F XPF ;
- AIS : 450 F XPF ;
- IFD : 320 F XPF ;
- IK : 55 F XPF.

Art. 2. - Il est créé un forfait de déplacement d'urgence, sur appel du centre 15, au bénéfice des membres de l'association SOS médecins.

Le montant de ce forfait est fixé à 3.000 F XPF.

Ce forfait n'est cumulable, ni avec la majoration de nuit, ni avec la majoration du dimanche.

Art. 3. - L'association SOS médecins est tenue de fournir un recueil annuel de son activité d'urgence à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province sud.

Art. 4. - Les tarifs des prestations relatives au secteur maternité fournies par la clinique "MAGNIN" sont fixés comme suit :

1. Forfait " salle d'accouchement " : 53.867 F XPF ;
2. Forfait par naissance : 9.000 F XPF ;

3. Forfait d'astreinte pédiatrique : 6.670 F XPF par naissance.

Art. 5. - Les tarifs des prestations relatives au secteur maternité fournies par la polyclinique de l'Anse Vata sont fixés comme suit :

1. Forfait " salle d'accouchement " : 51.799 F XPF ;
2. Forfait par naissance : 9.000 F XPF.

Art. 6. - La valeur des lettres clés C et CS est fixée respectivement à 3.200 F XPF et 4.000 F XPF.

Art. 7. - Les médecins généralistes et spécialistes sont tenus de :

- notifier les maladies figurant sur la liste des maladies à déclaration obligatoire ;
- s'inscrire dans les activités de prévention et de coordination définie par la province sud ;
- participer aux services de garde destinés à garantir la permanence des soins dans le cadre des urgences.

Art. 8. - La présente délibération, dont les conséquences financières prendront effet aux mêmes dates que celles mentionnées dans les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie susvisés, sera transmise à madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER

La deuxième vice-présidente,
MARIANNE DEVAUX

Délibération n° 534-2002/BAPS du 28 août 2002 relative à un virement de crédit du budget de la province sud - exercice 2002

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 24-97/APS du 2 septembre 1997 relative à diverses dispositions budgétaires ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2001/APS du 17 décembre 2001 relative au budget de l'exercice 2002 de la province sud ;

A adopté en sa séance du 28 août 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le virement de crédit portant sur un montant de un million six cent quarante mille (1.640.000) francs CFP décrit dans le tableau n° 23-2002, joint en annexe, est opéré au budget de la province sud pour l'exercice 2002.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER

La deuxième vice-présidente,
MARIANNE DEVAUX

TABLEAU DES VIREMENTS DE CREDITS
n° 23 - 2002
DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD

DEPENSES

S/ch	Art	Prog	Scé	LIBELLE	-	+
CHAPITRE 945						
Sous-chapitre ACTIVITES CULTURELLES						
2	6570	~	CJS	SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS	1 640 000	
2	602	~	CJS	HABILLEMENT ET TEXTILES		73 000
2	609	~	CJS	AUTRES FOURNITURES		100 000
2	635	~	CJS	HONORAIRES ET REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES		671 000
2	655	~	CJS	BOURSES ET PRIX		100 000
2	660	~	CJS	FETES ET CEREMONIES		300 000
2	662	~	CJS	PRESTATIONS DE SERVICES		154 000
2	6305	~	CJS	LOYERS POUR MATERIEL DE TRANSPORT		80 000
2	6455	~	CJS	FRAIS DE TRANSPORTS		162 000
Chapitre 945- JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS ET CULTURE					1 640 000	1 640 000
TOTAL DU VIREMENT					1 640 000	1 640 000

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1053-2002/PS du 23 août 2002 commissionnant un agent de la direction des ressources naturelles de la province sud pour la constatation d'infractions

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809 II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 1316-97/PS du 21 octobre 1997 relatif à l'organisation de la direction des ressources naturelles de la province sud ;

Vu l'agrément du procureur de la République en date du 31 juillet 2002,

A r r ê t e :

Art. 1er. - M. Bernard Deck, garde nature en service à la direction des ressources naturelles de la province sud, est commissionné pour la constatation des infractions aux réglementations relatives à la chasse et à la pêche en eau douce et à la surveillance des réserves terrestres.

Il sera assermenté à cet effet conformément aux dispositions de l'article 809 II du code de procédure pénale.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1059-2002/PS du 27 août 2002 relatif à l'autorisation de mise en exploitation d'une carrière

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 78-91/APS du 10 décembre 1991 portant réglementation des carrières dans la province sud ;

Vu la délibération n° 129 du 15 janvier 1969 relative aux conditions d'exploitation des carrières domaniales ;

Vu la délibération n° 281 du 23 mars 1976 fixant les redevances domaniales pour extraction de matériaux ;

Vu la délibération n° 31 du 19 janvier 1968 modifiée, instituant une taxe à imposer au titre de subvention industrielle aux exploitants, en cas de dégradations habituelles ou temporaires d'une voie publique classée, par

des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou par toute autre entreprise industrielle ;

Vu la demande reçue le 25 avril 2002 et complétée le 30 mai 2002, par laquelle l'entreprise Christian Gatefait Sarl sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de cuirasse ferrugineuse (grenaille) dans le sud sur 2 parcelles du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie, commune du Mont Dore ;

Vu l'arrêté n° 2002-2141/GNC du 18 juillet 2002 portant autorisation d'extraction de matériaux de remblai sur 2 parcelles du domaine de la Nouvelle-Calédonie et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte ;

Vu les avis des services consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur du service des mines et de l'énergie,

A r r ê t e :

Art. 1er. - *Bénéficiaire*

L'entreprise Christian GATEFAIT Sarl est autorisée à exploiter une carrière de grenaille (cuirasse ferrugineuse) sur 2 parcelles du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie, commune du Mont Dore. Conformément au plan annexé, les coordonnées UTM du centroïde, pour chacun des sites de prélèvement, sont les suivantes :

- site n°1 : X = 700 125 - Y = 7 530 325 ;
- site n°2 : X = 698 990 - Y = 7 528 000

Art. 2. - *Limites de l'exploitation*

La présente autorisation porte sur une superficie de :

- site n°1 : 3.000 m² ; · site n°2 : 4.000 m².

Art. 3. - *Durée et volume*

La durée de la présente autorisation est fixée à 8 (huit) mois après la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites de la convention dont il est titulaire.

Le volume exploitable est de 9 000 m³ dont la répartition est :

- site n° 1 : 3.000 m³ ; · site n° 2 : 6.000 m³.

Art. 4. - *Accès*

L'accès aux sites d'exploitation s'effectue par les voies existantes. La création de nouveaux accès est interdite.

Art. 5. - *Mode d'exploitation, protection de l'environnement, remise en état des lieux*

Préalablement au démarrage de l'extraction une visite technique sur le site en présence d'un agent de la direction des ressources naturelles de la province sud doit être effectuée pour vérifier les conditions d'exploitation.

L'exploitation doit s'effectuer à l'aide d'une pelle à chenilles et de camions, et de la manière suivante :

- les carrières doivent être exploitées de telle façon qu'elles forment un entonnoir d'écoulement afin que les eaux soient dirigées dans les décanteurs réalisés et dimensionnés à cet effet ;
- la profondeur de l'exploitation est limitée à 2 mètres. Le sous-cavage est rigoureusement interdit ;
- la reprise des stocks de matériaux ne doit pas engendrer de dégradation supplémentaire ;
- un cordon végétal en bordure de route, lorsqu'il existe doit être laissé systématiquement. La végétation en place doit être préservée et en aucun cas être dégradée par les travaux ;
- la pente doit être telle qu'elle présente des garanties de stabilité à long terme ;
- toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé ou évacuées sur une décharge autorisée ;
- les cuves de carburants ainsi que les fûts d'huile sont disposés dans une cuvette de rétention étanche ;
- les fonds de fouilles et les plates-formes résiduelles sont régalez au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ;
- en fin d'exploitation, la zone concernée doit être entièrement nettoyée et les travaux d'extraction doivent être suivis d'une revégétalisation.

L'exploitant adresse, à la fin des travaux, au service des mines et de l'énergie les quantités extraites des matériaux, les statistiques qui lui sont demandées ainsi qu'un état des lieux du site.

Art. 6. - *Hygiène et sécurité*

Les règles d'hygiène et de sécurité définies par le droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie doivent être respectées. Les conditions de sécurité de l'exploitation sont assurées ainsi qu'il suit :

- l'exploitant doit faire connaître au directeur du service des mines et de l'énergie le nom de la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements ;
- l'exploitation doit être conduite de manière que les chantiers ne présentent pas de dangers pour le personnel ;
- l'évacuation des produits doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation ;
- des barrières ou des pancartes doivent interdire l'accès des parties en exploitation à toute personne étrangère à l'exploitation ;

- tous les engins liés à l'extraction doivent être conformes à la législation en vigueur.

Art. 7. - *Engagements*

D'une manière générale l'entreprise Christian GATEFAIT Sarl s'engage à respecter les directives techniques relatives aux conditions d'exploitation et à la remise en état des sites qui pourraient lui être prescrites en cours et en fin d'exploitation.

L'exploitation ne peut pas être confiée à un contracteur d'exploitation.

Une convention sera établie avec la Nouvelle Calédonie et enregistrée aux frais de l'exploitant.

Art. 8. - *Information du public*

Avant le début de l'exploitation, un panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux sera apposé sur la voie d'accès au chantier.

Art. 9. - *Annulation*

En cas de non respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province sud se réserve le droit de rapporter provisoirement ou définitivement la présente autorisation.

Art. 10. - *Application*


Le secrétaire général de la province sud et le directeur du service des mines et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

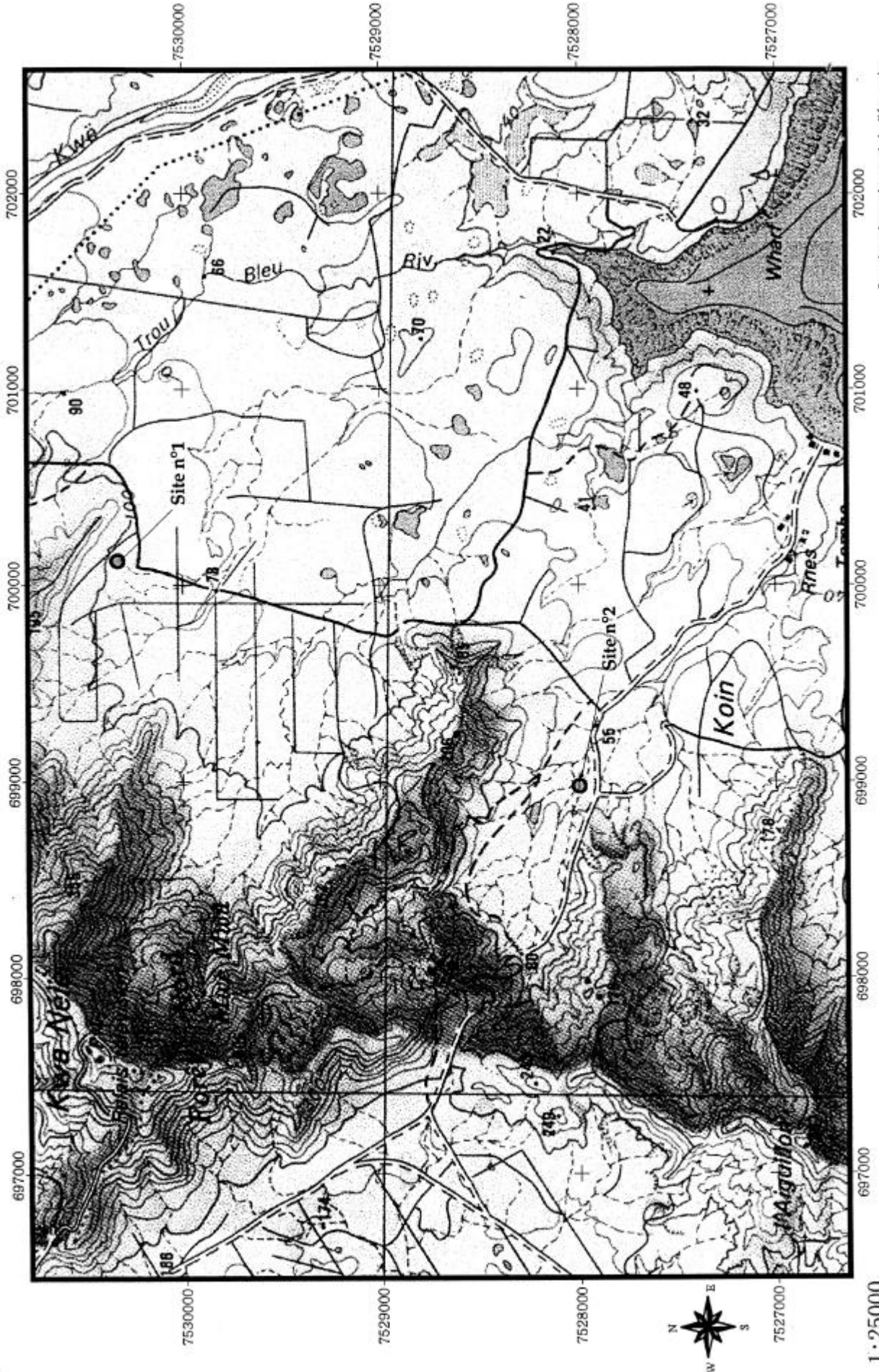
Art. 11. - *Voies de recours*

Le demandeur est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Plan de localisation Carrière Col Paillard

 Sites de Carrières



Service des mines et de l'énergie

1:25000

Arrêté n° 1061-2002/PS du 28 août 2002 modifiant l'arrêté n° 328-2002/PS du 28 mars 2002 portant agrément à des actions de formation professionnelle continue

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente notamment en ses articles 33, 34, 36, 38 et 40 ;

Vu l'arrêté n° 1897-94/PS du 30 décembre 1994 modifié fixant le montant des financements des stages agréés ;

Vu l'arrêté n° 771-96/PS du 7 juin 1996 modifiant l'arrêté n° 1897-94/PS du 30 décembre 1994 et fixant la date d'effet d'entrée en vigueur de ses dispositions ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2001/APS du 17 décembre 2001 relative au budget de l'exercice 2002 de la province sud ;

Après avis du comité territorial de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 328-2002/PS du 28 mars 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 1^{er}. - Sont agréés en vue de la prise en charge des stagiaires ressortissants de la province sud (indemnités de participation, frais d'hébergement et de restauration, frais de déplacements), les stages de formation professionnelle suivants organisés par l'établissement territorial de formation professionnelle (ETFPA) en 2002 :

1/ Formations à l'initiative de l'APENC pour la société SODEXHO NC (centre de Nouville) :

- *Aide cuisinier (du 19/3/02 au 31/5/02)
- *Aide cuisinier (du 10/10/02 au 25/12/02)
- *Agent d'entretien 1 (du 19/3/02 au 6/5/02)
- *Agent d'entretien 2 (du 1/7/02 au 16/8/02)
- *Agent de blanchisserie (du 3/6/02 au 19/7/02)

2/ Formations en partenariat avec le CFTMC dans le cadre de l'implantation et du développement des sociétés minières et métallurgiques en Nouvelle-Calédonie (centre de Bourail):

- *Conducteur de pelle hydraulique chargeuse pelleteuse (CPHCP pilote)
- *Préparatoire Sectorielle Industrie Mines (PSI Mines - du 10/6/02 au 25/10/02)
- *Bouteurs 1 (du 13/5/02 au 13/9/02)
- *Bouteurs 2 (du 25/11/02 au 13/4/03)
- *CPHCP 2 (du 10/6/02 au 22/11/02)
- *CPHCP 3 (du 26/8/02 au 1/3/03)

3/ Formations pour la société B.T.H :
Ferrailage (6 sessions)

4/ Formations pour l'entreprise OURE LODGE :

- *Cuisinier modulaire (du 17/6/02 au 11/10/02)
- *Employé polyvalent d'hôtellerie (du 12/08/02 au 22/11/02)
- *Service en salle (du 12/8/02 au 15/11/02)

5/ Autres formations (préformations et formations qualifiantes de base de l'ETFPA) :

- Centre de Nouville :

Garçon ou serveuse de restaurant (3 sessions)

Cuisinier (2 sessions)
Module d'accès cuisine
Module d'accès service
Préparatoire sectorielle hôtellerie
Préqualifiante carrosserie
Carrossier réparateur
Mécanicien électricien diagnosticien sur véhicules (MEDV)
Menuisier d'agencement
Préparatoire sectorielle bâtiment
Installateur sanitaire
Préqualifiante carrelage
Carreleur
Préparatoire sectorielle industrie (PSI)

- Centre de Bourail :

Préparatoire sectorielle hôtellerie
Agent de restauration/service
Agent de restauration/cuisine
Préparatoire sectorielle Industrie (PSI)
Préparatoire sectorielle industrie Mines (PSI Mines)
Mécanicien réparateur d'engins de chantier (MREC)
Préqualifiante métallerie
Préqualifiante Installateur équipements électriques
Installateur équipements électriques (IEE)
Préqualifiante construction en béton armé
Constructeur en béton armé
Préqualifiante plaquiste
Plaquiste
MBAP option constructeur de maisons
Préqualifiante ouvrier du paysage
Ouvrier du paysage
Sculpture sur bois "

Art. 2. - Dans le corps de l'arrêté n° 328-2002/PS du 28 mars 2002, il est ajouté l'article 1^{er} bis ainsi rédigé :

" Art. 1^{er} bis. - Sont agréés en vue de la prise en charge des stagiaires ressortissants de la province sud par l'ETFPA (indemnités de participation, frais d'hébergement et de restauration, frais de déplacement), les stages de formation professionnelle suivants organisés en 2002 par l'école des métiers à l'initiative de l'agence pour l'emploi :

Pour la société Pescana :

Matelots palangriers (2 sessions)

Pour la société pêcheries de Nouvelle-Calédonie :

Matelots palangriers

Pour la société Prestige marine :

Matelots

Pour différents armements de pêche :

Matelots palangriers (3 sessions)

Module pêche mono filaments"

Art. 3. - Dans le corps de l'arrêté n° 328-2002/PS du 28 mars 2002, il est ajouté un article 5 bis ainsi rédigé :

"Art. 5 bis. - Sont agréés en vue de la prise en charge des stagiaires ressortissants de la province sud, les stages de formation professionnelle ci-après organisés en l'an 2002 :

Formation organisée par la chambre de métiers à l'initiative de l'agence pour l'emploi et pour la société transports du sud :

Conducteurs de transport en commun (3 sessions)

*Stage organisé par le Greta Sud :
Préformation aux BTS industriels par alternance*".

Art. 4. - Le reste de l'arrêté n° 328-2002 du 28 mars 2002 est sans changement.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux organismes intéressés, transmis à Mme le commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1075-2002/PS du 30 août 2002 portant nomination d'une chargée de mission auprès du directeur du patrimoine et des systèmes d'information

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 229-2001/PS du 15 février 2001 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction du patrimoine et des systèmes d'information ;

Vu la délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province sud ;

Vu la note n° 3977/DPSI du 27 juin 2002 ;

Vu la lettre n° 4804/DPSI du 9 août 2002 ;

Sur proposition du directeur du patrimoine et des systèmes d'information,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - A compter du 8 août 2002, Mme Marielle Jadiman - secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale - est nommée chargée de mission auprès du directeur du patrimoine et des systèmes d'information.

A ce titre, l'intéressée sera chargée :

- de l'instruction des dossiers transversaux des différents services de la direction,
- de l'instruction des affaires urgentes de la direction, - du suivi du projet provincial "SIG".

Art. 2. - A compter du 8 août 2002, Mme Marielle Jadiman percevra l'indemnité mensuelle de sujétion des chargés de mission auprès d'un directeur prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 susvisée.

Celle-ci est égale à 1/12^e de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et

publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER

Arrêté n° 1077-2002/PS du 30 août 2002 portant application de l'arrêté n° 84/155/CG du 24 avril 1984 relatif à la diffusion des oeuvres cinématographiques

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 89-53/CG du 6 décembre 1989 portant transfert des compétences aux provinces ;

Vu l'arrêté modifié n° 155/CG du 24 avril 1984, relatif à la diffusion des oeuvres cinématographiques dans la province sud ;

Vu la délibération n° 40-98/APS du 18 novembre 1998 relative à la diffusion des oeuvres cinématographiques ;

Vu la lettre de la société d'exploitation des cinémas Hickson, en date du 27 août 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Dans la province sud est interdite l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé ou public notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques, des oeuvres cinématographiques dont la liste suit avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Toutefois, la protection dont bénéficient les salles de cinéma prend fin automatiquement un mois après la diffusion de l'oeuvre cinématographique en salle.

Titre du film	Visa d'exploitation n°	
- Samourais	100.976	du 21/06/2002
- Le défi	97.782	du 21/06/2002
- Lilo et Stitch	105.408	du 21/06/2002
- L'auberge espagnole	100.101	du 24/06/2002
- Un seul deviendra invincible (Undisputed)	102.752	du 02/07/2002
- Semana Santa	100.910	du 02/07/2002

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
*Le chef du service de la coordination des affaires
juridiques et générales du secrétariat général,*
G. PHAN

Arrêté n° 1146-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique, concernant l'exploitation d'activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999

relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989, 05-92/APS du 19 mars 1992 et 44-2001/APS du 17 décembre 2001, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 2 novembre 2000 par laquelle M. Jacques Urene, agissant pour le compte du groupement d'intérêt économique transports en commun, sollicite l'autorisation d'exploiter, au sein d'un dépôt de bus sis Anse Uaré - commune de Nouméa, des activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis le 12 décembre 2000 par l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique relative à la demande, déposée par le groupement d'intérêt économique transports en commun, d'exploiter au sein d'un dépôt de bus sis Anse Uaré - commune de Nouméa, des activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 23 (vingt-trois) octobre 2002 et sera clôturée le mercredi 6 (six) novembre 2002 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 08 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- mercredi 23 octobre ;
- lundi 28 octobre ;
- jeudi 31 octobre.

Il y assurera également une permanence le mercredi 6 novembre de 12 heures 00 à 15 heures 00.

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province sud (téléphone : 24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa ;
- à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) - 16, rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire de la commune de Nouméa procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1147-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation de la station service Shell de Tina sur Mer, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989, 05-92/APS du 19 mars 1992 et 44-2001/APS du 17 décembre 2001, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 9 août 2000 par laquelle M. Yves Yanai, agissant pour le compte de la société VDE sarl, sollicite l'autorisation d'exploiter la station service Shell, sise à Tina sur Mer - commune de Nouméa ;

Vu l'avis émis le 15 septembre 2000 par l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique relative à la demande, déposée par la société VDE sarl, d'exploiter la station service Shell, sise à Tina sur Mer - commune de Nouméa.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 23 (vingt-trois) octobre 2002 et sera clôturée le mercredi 6 (six) novembre 2002 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 08 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- mercredi 23 octobre ;
- lundi 28 octobre ;
- jeudi 31 octobre.

Il y assurera également une permanence le mercredi 6 novembre de 12 heures 00 à 15 heures 00.

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province sud (téléphone :

24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa ;
 • à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) - 16, rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire de la commune de Nouméa procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
 et par délégation :
Le secrétaire général,
 JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1148-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'un atelier de mécanique

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989, 05-92/APS du 19 mars 1992 et 44-2001/APS du 17 décembre 2001, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 28 avril 2000 par laquelle M. Henri Bouvier, agissant en qualité d'exploitant du garage Henri Bouvier, sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de mécanique, sis 9, rue de Papeete - Ducos - commune de Nouméa ;

Vu l'avis émis le 3 juillet 2000 par l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique relative à la demande, déposée par M. Henri Bouvier, d'exploiter un atelier de mécanique, sis 9, rue de Papeete - Ducos - commune de Nouméa.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 23 (vingt-trois) octobre 2002 et sera clôturée le mercredi 6 (six) novembre 2002 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la

mairie de Nouméa, de 08 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- mercredi 23 octobre ;
- lundi 28 octobre ;
- jeudi 31 octobre.

Il y assurera également une permanence le mercredi 6 novembre de 12 heures 00 à 15 heures 00.

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province sud (téléphone : 24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa ;
- à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) - 16, rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire de la commune de Nouméa procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
 et par délégation :
Le secrétaire général,
 JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1149-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'une unité de fabrication d'émulsion et d'enrobés

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989, 05-92/APS du 19 mars 1992 et 44-2001/APS du 17 décembre 2001, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 20 novembre 2001 par laquelle M. Jean-Claude Presti, agissant pour le compte de la société Colas Nouvelle Calédonie sarl, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'émulsion et d'enrobés, sise à Ducos - commune de Nouméa ;

Vu l'avis émis le 27 novembre 2001 par l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Nouméa une

enquête publique relative à la demande, déposée par la société Colas Nouvelle Calédonie sarl, d'exploiter une unité de fabrication d'émulsion et d'enrobés, sise à Ducos - commune de Nouméa.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 23 (vingt-trois) octobre 2002 et sera clôturée le mercredi 6 (six) novembre 2002 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 08 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- mercredi 23 octobre ;
- lundi 28 octobre ;
- jeudi 31 octobre.

Il y assurera également une permanence le mercredi 6 novembre de 12 heures 00 à 15 heures 00.

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province sud (téléphone : 24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa ;
- à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) - 16, rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire de la commune de Nouméa procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1150-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de pièces automobiles

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989, 05-92/APS du 19 mars 1992 et 44-2001/APS du 17 décembre 2001, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 28 janvier 1999 par laquelle M. Philippe Chanrion, agissant pour le compte de la société Autochoc sarl, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces automobiles, sise à Ducos - commune de Nouméa ;

Vu l'avis émis le 25 mars 1999 par l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique relative à la demande, déposée par la société Autochoc sarl, d'exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces automobiles, sise à Ducos - commune de Nouméa.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 23 (vingt-trois) octobre 2002 et sera clôturée le mercredi 6 (six) novembre 2002 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 08 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- mercredi 23 octobre ;
- lundi 28 octobre ;
- jeudi 31 octobre.

Il y assurera également une permanence le mercredi 6 novembre de 12 heures 00 à 15 heures 00.

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province sud (téléphone : 24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa ;
- à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) - 16, rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire de la commune de Nouméa procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la

commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1151-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une aire de carénage

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989, n° 05-92/APS du 19 mars 1992 et n° 44-2001/APS du 17 décembre 2001, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 2 novembre 2000 par laquelle M. Jean-Pierre Guillemard, agissant pour le compte de la société SODEMO Saem, sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de carénage, sise à Nouville - commune de Nouméa ;

Vu l'avis émis le 10 avril 2001 par l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique relative à la demande, déposée par la société SODEMO Saem, d'exploiter une aire de carénage, sise à Nouville - commune de Nouméa.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 2 (deux) octobre 2002 et sera clôturée le mercredi 16 (seize) octobre 2002 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 08 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- mercredi 2 octobre ;
- lundi 7 octobre ;
- vendredi 11 octobre.

Il y assurera également une permanence le mercredi 16 octobre de 12 heures 00 à 15 heures 00.

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province sud (téléphone : 24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa ;
- à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) - 16, rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire de la commune de Nouméa procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1152-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une installation d'élimination d'huiles usagées

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989, n° 05-92/APS du 19 mars 1992 et n° 44-2001/APS du 17 décembre 2001, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 14 septembre 1998 par laquelle Mme Harbulot-Blandel, agissant pour le compte de la société le nickel (SLN) Sarl, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation d'élimination d'huiles usagées, sise à Ducos - commune de Nouméa ;

Vu l'avis émis le 30 décembre 1998 par l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique relative à la demande, déposée par la société le nickel (SLN) Sarl, d'exploiter une installation d'élimination d'huiles usagées, sise à Ducos - commune de Nouméa.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 2 (deux) octobre 2002 et sera clôturée le mercredi 16 (seize) octobre 2002 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 08 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- mercredi 2 octobre ;
- lundi 7 octobre ;
- vendredi 11 octobre.

Il y assurera également une permanence le mercredi 16 octobre de 12 heures 00 à 15 heures 00.

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :
- au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province sud (téléphone : 24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa ;
- à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) - 16, rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire de la commune de Nouméa procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés, par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1153-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989, n° 05-92/APS du 19 mars 1992 et n° 44-2001/APS du 17 décembre 2001, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 24 décembre 1998 par laquelle M. Didier Coulon, agissant pour le compte de la société Nestlé Nouvelle-Calédonie Sas, sollicite l'autorisation d'exploiter, au sein de l'établissement sis complexe industriel Pentecost - Magenta - commune de Nouméa, des activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis le 7 mars 2000 par l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique relative à la demande, déposée par la société Nestlé Nouvelle-Calédonie Sas, d'exploiter, au sein de l'établissement sis complexe industriel Pentecost - Magenta - commune de Nouméa, des activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 2 (deux) octobre 2002 et sera clôturée le mercredi 16 (seize) octobre 2002 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 08 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- mercredi 2 octobre ;
- lundi 7 octobre ;
- vendredi 11 octobre.

Il y assurera également une permanence le mercredi 16 octobre de 12 heures 00 à 15 heures 00.

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province sud - (téléphone : 24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa ;
- à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) - 16, rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire de la commune de Nouméa procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1154-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation de la station service Mobil du rond point du Pacifique, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989, n° 05-92/APS du 19 mars 1992 et n° 44-2001/APS du 17 décembre 2001, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 7 mars 2000 par laquelle M. Marc Delahaye, agissant pour le compte de la société Auto-Point Sarl, sollicite l'autorisation d'exploiter la station service Mobil sise rond point du Pacifique - commune de Nouméa ;

Vu l'avis émis le 12 avril 2000 par l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique relative à la demande, déposée par la société Auto-Point Sarl, d'exploiter la station service Mobil sise rond point du Pacifique - commune de Nouméa.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 2 (deux) octobre 2002 et sera clôturée le mercredi 16 (seize) octobre 2002 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 08 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- mercredi 2 octobre ;
- lundi 7 octobre ;
- vendredi 11 octobre.

Il y assurera également une permanence le mercredi 16 octobre de 12 heures 00 à 15 heures 00.

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province sud (téléphone : 24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa ;
- à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) - 16, rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrable à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire, de la commune de Nouméa procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1155-2002/PS du 6 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989, n° 05-92/APS du 19 mars 1992 et n° 44-2001/APS du 17 décembre 2001, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 19 mars 2002 par laquelle Mme la proviseur du lycée Jules Garnier sollicite l'autorisation d'exploiter des activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sises à Nouville - commune de Nouméa ;

Vu l'avis émis le 18 avril 2002 par l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique relative par Mme la proviseur du lycée Jules Garnier, d'exploiter, au sein de l'établissement, sis 65, avenue James Cook - Nouville - commune de Nouméa, des activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 2 (deux) octobre 2002 et sera clôturée le mercredi 16 (seize) octobre 2002 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 08 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- mercredi 2 octobre ;
- lundi 7 octobre ;
- vendredi 11 octobre.

Il y assurera également une permanence le mercredi 16 octobre de 12 heures 00 à 15 heures 00.

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province sud (téléphone : 24.32.55) - 19, avenue Foch - Nouméa ;
- à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) - 16, rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire de la commune de Nouméa procède à la

clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 3265-2002/SUCP du 19 août 2002 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation de réaliser un lotissement dénommé "Mael" sur la parcelle n° 442 de la section Païta commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 32-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement dans la province sud ;

Vu le décret modifié n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les lotissements et divisions dans la province sud ;

Vu la délibération n° 52-93/APS du 17 septembre 1993

soumettant la commune de Païta à l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur couvrant l'intégralité de son territoire ;

Vu la demande de Mme Baronnet Viviane en date du 21 mai 2002 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Païta en date du 18 juin 2002 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est sursis à statuer à la demande de permis de lotir pour les motifs suivants :

Le projet est situé dans une zone sensible soumise à des risques d'inondation. Cette zone fait l'objet d'une étude particulière dans le cadre de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta en cours d'étude.

Il est fait application des mesures de sauvegarde prévues par les dispositions de l'article 9 de la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959, modifiée par la délibération n° 415-95/BAPS du 1^{er} octobre 1992.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à Mme la commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION MOIS DE MARS 2001

	Pondération	Indice base 100 Décembre 1992		Variation en % sur...			Rythme annuel théorique sur...		
		Mars 2001	Février 2001	le mois précédent	les 12 dern. mois	le début de l'année	dernier mois	derniers 3 mois	derniers 6 mois
Alimentation	2.691	122,1	120,8	1,1	1,5	4,6	13,7	19,8	8,5
Produits manufacturés (y. c. tabacs)	3.747	109,5	109,5	0,1	3,0	0,7	0,7	3,0	4,4
Services	3.561	117,0	116,8	0,2	0,6	0,2	2,5	0,8	1,2
Indice du mois	10.000	115,6	115,1	0,4	1,7	1,6	4,9	6,6	4,4
Indice sans tabacs	9.750	114,4	113,9	0,4	1,4	1,5	5,1	6,1	4,1

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2002/2707 du 28 août 2002 portant intégration de Mme Christine Broutin dans le cadre d'emplois des commis de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Art. 1^{er}. - Pour compter du 5 juin 2002, Mme Christine Broutin est intégrée dans la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de commis principal - 1^{re} classe - 1^{er} échelon - INA : 266 - ACC : 9 mois 10 jours au titre du corps de provenance.

Art. 2 - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouméa est de trois mois à compter de sa notification.

Art. 3 - Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressée.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
YVES BOUTTIN

VILLE DU MONT-DORE

Arrêté n° 184/02 du 4 septembre 2002 du maire constatant le départ à la retraite d'un agent (M. Alain Thonon)

Le maire de la ville du Mont-Dore,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre de l'intéressé en date du 8 novembre 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Alain Thonon, brigadier-chef de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie, atteint par la limite d'âge et ayant bénéficié d'un report d'admission à la retraite, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 3 septembre 2002.

Art. 2. - Pour compter de la même date, M. Alain Thonon est rayé des effectifs communaux et des contrôles de l'activité.

Art. 3 - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouméa est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 4. - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, adressé à Mme la commissaire déléguée de la République pour la province sud.

Art. 5. - Le maire, le secrétaire général, le chef du service du personnel de la mairie du Mont-Dore, ainsi que M. le payeur de la province sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont-Dore, le 4 septembre 2002

Le maire,
RÉGINALD BERNUT

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES PLANEURS ULTRA-LEGERS MOTORISES DE NOUVELLE CALEDONIE

Objet : Pratique du vol libre motorisé.

Siège social : B.P. 197 - 98845 NOUMEA

Comité responsable :

Président : STAES Gilbert
Vice-président : CAZERES Eric
Secrétaire : DELOISON Bernard
Secrétaire adjoint : LAPOINTE Bernard
Trésorier : MANELPHE Michel
Trésorier adjoint : PASCUAL François

Récépissé déclaratif n° 5606 du 29 mai 2002

MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION CALEDONIENNE DES PRODUCTEURS DE LAPINS DE CHAIR (A.C.P.L.C)

Ancien objet : Défense des intérêts des producteurs de lapins de chair.

Nouvel objet : Vise notamment à mettre à la disposition de ses adhérents les moyens propres à améliorer leur production, soutenir la défense de leurs intérêts...

Ancien siège : Chambre d'agriculture - B.P. 1976 - 98846 NOUMEA.

Nouveau siège : Païta - B.P. 1976 - 98846 NOUMEA.

Comité responsable :

Président : WAGNER Pierre
Secrétaire : LEDROIT Bernard
Trésorier : CAVAN Joël

Récépissé déclaratif n° 5810 du 29 août 2002

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION FOLKLORIQUE MAILEAFA/AULO

Objet : Regrouper les originaires de Sigave afin de promouvoir toutes activités humaines, sociales, culturelles, de loisirs et d'entraides entre ses membres.

Siège social : 22 bis des Luzernes - Robinson - 98810 MONTDORE

Comité responsable :

Présidente : SALIGA Vitalina
Vice-présidente : SALIGA Meitoga
Secrétaire : SALIGA Viaola
Secrétaire adjointe : LUTOVIKA Marie Isabelle
Trésorière : SALIGA Yolina
Trésorière adjointe : MAITUKU Losa

Récépissé déclaratif n° 5811 du 2 septembre 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION SANGAGNE 2000

Objet : Organiser différentes activités culturelles, sportives et autres pour aider nos enfants qui sont scolarisés à Nouméa et le déplacement de certains membres du clan.

Siège social : 23 rue Richard Song - appartement H8 - Rivière Salée - B.P. 6124 - 98800 NOUMEA

Comité responsable :

Président : HOLUE Guillaume
Vice-présidente : IJEZIE Marie Michelle
Secrétaire : HOLUE Charline
Secrétaire adjoint : IJEZIE Noël
Trésorier : ITA Charles
Trésorière adjointe : IWEDRE Hélène

Récépissé déclaratif n° 5775 du 13 août 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DE JEUNES DE TINDU POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRESQU'ILE DE DUCOS (A.J.T.D.P.D)

Objet : D'offrir des services à la population, de créer des emplois, de participer activement au développement de la presqu'île de Ducos en mettant en commun son savoir faire...

Siège social : bâtiment D1/41 - Cité de Tindu - Ducos - 98800 NOUMEA

Comité responsable :

Président : GONDOU Miguel
Vice-président : KALOSIK Rémy
Secrétaire : WAHNAADE Anne-Marie
Secrétaire adjointe : WAIA Annie
Trésorier : LONGUE Stone
Trésorier adjoint : KECINE Alain

Récépissé déclaratif n° 5812 du 2 septembre 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : RACING KART DU MONT-DORE

Objet : De permettre à ses membres la pratique du karting sportif et de loisirs et de façon générale le développement du karting et toutes opérations mobilières ou immobilières...

Siège social : chez le président en exercice - B.P. 738 - 98810 MONT-DORE

Comité responsable :

Président : MARQUE Frédéric
Vice-président : DUBATON Georges
Secrétaire : ABATE Patrick
Trésorière : SHIU Virginie

Récépissé déclaratif n° 5820 du 3 septembre 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : LE FARE D'ANOVA

Objet : Se rencontrer, partager des expériences, échanger des informations, d'entraider, s'informer sur des débouchés et poursuite d'études, recherches des emplois...

Siège social : lycée d'Anova - B.P. 126 - 98890 PAITA

Comité responsable :

Président : WAI Hong-Wing
Vice-présidente : POULAWA Carole
Secrétaire : GUETTE Audrey
Secrétaire adjoint : PAIDI Jérôme
Trésorière : BOURRIAUD Diane
Trésorier adjoint : MACHORO Alphonse

Récépissé déclaratif n° 5821 du 3 septembre 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : SHITO KAI NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : La pratique, le développement, la promotion du karaté style shito ryu en Nouvelle-Calédonie

Siège social : B.P. 14616 - 98800 NOUMEA

Comité responsable :

Président : FAUPALA Jean-François
Vice-président : VAISALA Polycarpe
Secrétaire : LUGA Jean Jacques
Trésorière : RIEBEN Yasmine

Récépissé déclaratif n° 5822 du 4 septembre 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : OCEANIA-PACIFIQUA-MELANESIA (OPM)

Objet : Animation de quartier, l'organisation de soirées à thèmes, la communication et la prévention sur l'hygiène et la santé.
 La protection de l'environnement...

Siège social : C/O SOS Logement - 38 rue de l'Alma - B.P. 1701 - 98845 NOUMEA

Comité responsable :

Président : TEAMBOUEON Séraphin
Secrétaire : CIDOPUA Omer
Trésorière : GORODEY Poindet Glen

Récépissé déclaratif n° 5823 du 4 septembre 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : HWAGUEHNEHNAWA

Objet : Etudes et opérations de travaux (constructions et rénovation).
 Développement économique, social et culturel.

Siège social : Fayaoué - 98814 - OUEVA

Comité responsable :

Président : BAE Dalloue
Vice-présidente : TALOU Estelle
Secrétaire : OHMOOU Alexis
Secrétaire adjointe : MAMOU Marie
Trésorier : TALOU Jean
Trésorière adjointe : WANACAHME Elisabeth
Membres : WANACAHME André
 IHILY Jean-Paul
 MAMOU Charles
 BAE Sophie
 DEMENE Max
 DEMENE Marilène

Récépissé déclaratif n° 369 du 14 septembre 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : PARENTS D'ELEVES DE HNACAOM ET DE HANEMUAETRA

Objet : Gérer les problèmes, subvenir aux besoins de l'école, aider les enseignants dans leurs activités péri-scolaires.

Siège social : école publique de Hnacaom - 98820 LIFOU

Comité responsable :

Président : QENEGETI Michel
Vice-président : WANAXAENG Albert
Secrétaire : MASSO Pierre
Secrétaire adjoint : QENEGETI César

Trésorier : WAHMETRUA Paul
 Trésorier adjoint : DROHNO Pierre
 Membres : NYIKEINE Marie
 WANOTHUMA Emmanuel
 SIO Rose
 HNAUANE Sonia
 WACAPO Hélène
 SIPA Corinne

Récépissé déclaratif n° 482 du 20 juin 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION POUR LES ACTIONS EN FAVEUR DES ENFANTS DE LA PROVINCE NORD : MAURICE LEENHARDT

Objet : D'apporter un soutien matériel et financier aux actions entreprises pour l'épanouissement et la réussite scolaire de tous les enfants de la province nord.

De promouvoir le rayonnement de l'école dans la société.

De favoriser les initiatives conduisant à une meilleure connaissance des réalités de la province nord.

De favoriser l'intégration des enfants handicapés à l'école.

De rompre l'isolement des enfants et des écoles de la province nord.

Siège social : B.P. 122 - 98850 KOUMAC

Comité responsable :

Président : KERFOURN Philippe
 Vice-présidente : LAFFONT Nadia
 Secrétaire : AMAURY Dantard
 Secrétaire adjoint : LAFFONT Didier
 Trésorière : GILLMANN Viviane
 Trésorière adjointe : EGGERMONT Chantal

Récépissé de renouvellement de bureau n° 137/RB/02-SAN du 23 juillet 2002

Récépissé de modification des statuts n° 138/MS/02-SAN du 23 juillet 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES GROUPANT LE PRIMAIRE ET LE SECONDAIRE

Objet : Permettre aux parents d'élèves de l'école :
 - d'être représentés auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom ;
 - de se documenter et d'intervenir, dans l'intérêt des enfants sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation des élèves ;
 - de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ;

- de susciter et de développer toute action capable d'accroître le rayonnement de l'école publique et de resserrer les liens indispensables entre les parents, les enseignants et les éducateurs ;
 - de suggérer et de pouvoir participer à toute organisation péri ou post-scolaire ;
 Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique ou religieux notamment.

Siège social : 98850 KOUMAC

Comité responsable :

Président : BERNON Arnaud
 Vice-présidente : ARESKI Marie-Odile
 Secrétaire : LETARD Carole
 Trésorière : BOUTEILLE Roberta
 Membres : QUINIOU Arlette
 GAGNE Paul
 WRIGHT Marie-France
 MARTIN Arlène
 SONG Chantal

Récépissé de renouvellement de bureau n° 159/RB/02-SAN du 13 août 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES PUBLIQUES ET PRIVEES DE HOUAILLOU

Objet : Permettre aux parents d'élèves d'accompagner et de défendre les intérêts matériels et moraux des enfants dans leur scolarité.
 D'améliorer les relations entre les établissements privés et publics.

Siège social : B.P. 120 - 98816 HOUAILLOU

Comité responsable :

Président : AUBRY Ernest
 Vice-président : MENREMPON Edouard
 Secrétaire : DEUWIARI Armelle
 Secrétaire adjoint : MONEOSARI Gina
 Trésorière : KAOUWY Yannick
 Trésorier adjoint : GOUE Karl
 Membres : LEVY Augustin
 KARE Jean
 BOERE Dominique
 MINDIA Adèle
 MAHE Claudia

Récépissé déclaratif n° 73/02/SAN du 5 août 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : CLUB SPORTIF BAIE-LEBRY

Objet : Regroupement des jeunes dans la tribu.
 Animation des jeunes.

Siège social : tribu de Bâ - 98816 HOUAÏLOU

Comité responsable :

Présidente : POUROUORO Elyanne
Vice-présidente : BOUROUKAMO Morgane
Secrétaire : BOUROUKAMO Claudia
Secrétaire adjointe : EURITEIN Rosyna
Trésorière : BOUROUKAMO Marie-Jeanne
Trésorière adjointe : ASSAWA Sophie
Membres : ANRHEU Jennifer
GOYE Mariette
BOUROUKAMO Stéphanie
ANRHEU Myriam
ANRHEU Helena

Récépissé déclaratif n° 74/02/SAN du 5 août 2002

PUBLICATIONS LEGALES

SCP OFFICE NOTARIAL
Jacqueline CALVET-LEQUES et Dominique BAUDET
Notaires associés
85 avenue du Général de Gaulle, NOUMEA
Immeuble Carcopino 3000

AVIS D'ECHANGE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique BAUDET, notaire associé à NOUMEA, le 27 août 2002, enregistré le 30 août 2002, folio 82, n° 1043, bordereau 637/5,

M. Xuan Jacques PHAM, couturier et Mme Thi Kim - Anh NGUYEN, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à NOUMEA, 5 rue RP Clément, résidence Baie des Anges, Vallée des Colons.

ET

M. Van Quy NGUYEN, commerçant, et Mme Thi Ly DO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à NOUMEA, 9 bis rue Clémenceau.

ONT ECHANGE les fonds de commerce ci-après désignés :
DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE
ECHANGE PAR M. et Mme Xuan Jacques PHAM

Un fonds de commerce de vente au détail de vêtements sis et exploité à NOUMEA, 39 bis rue Georges Clémenceau sous l'enseigne ROSES D'OR II, pour lequel Mme PHAM est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA, sous le numéro A 437 467, avec tous les éléments incorporels en dépendant et à l'exclusion de tous éléments corporels.

DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE DONNE EN CONTRE-ECHANGE PAR M. et Mme Van Quy NGUYEN,

Un fonds de commerce de vente au détail de vêtements sis et exploité à NOUMEA, 37-39 bis rue Georges Clémenceau sous l'enseigne ROSE D'ARGENT, pour lequel M. Van Quy NGUYEN est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA, sous le numéro A 344 820, avec tous les éléments incorporels en dépendant et à l'exclusion de tous éléments corporels.

Jouissance : immédiate

EVALUATION DES FONDS DE COMMERCE
ECHANGES

Le fonds de commerce à l'enseigne ROSES D'OR II est évalué à CINQ MILLIONS (5.000.000) DE FRANCS CFP. et le fonds de commerce à l'enseigne ROSE D'ARGENT est évalué à QUATRE MILLIONS (4.000.000) DE FRANCS CFP.

En conséquence, le présent échange est fait moyennant une soulte d'un montant de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS CFP à la charge de M. et Mme Van Quy NGUYEN.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, dans les bureaux de la SCP "Office Notarial Jacqueline CALVET-LEQUES et Dominique BAUDET", titulaire d'un office notarial à NOUMEA, 85 avenue du

Général de Gaulle, où domicile est spécialement élu à cet effet.

La première insertion a paru dans le journal d'annonces légales "Les Nouvelles Calédoniennes" du 4 septembre 2002.

Pour insertion

Maître D. BAUDET, *notaire associé*

SCP OFFICE NOTARIAL
Jacqueline CALVET-LEQUES et Dominique BAUDET
Notaires associés
NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle,

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacqueline CALVET-LEQUES, notaire associé à NOUMEA, le 30 août 2002, enregistré à NOUMEA le 6 septembre 2002, folio 84 numéro 1064, bordereau 658/10,

La société dénommée "LITTORIA", société à responsabilité limitée au capital de UN MILLION DE FRANCS CFP (1.000.000 F CFP) dont le siège social est à NOUMEA, Ducos, 30 RT 1 bis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA, sous le n° B 089 391
A cédé à :

La société dénommée SOCIETE COMMERCIALE DE DUCOS, société à responsabilité limitée au capital de UN MILLION DE FRANCS CFP (1.000.000 F CFP) dont le siège social est à NOUMEA, Ducos, 20 rue Papin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA, sous le n° B 637 7496

Un fonds de commerce de station-service et distribution d'essence sis et exploité à NOUMEA, Ducos, 30 RT 1 bis sous l'enseigne "STATION SERVICE LITTORIA TOTAL DUCOS", notamment pour lequel la SARL LITTORIA est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA, sous le numéro B 089 391. Ledit fonds comprenant uniquement les éléments incorporels, énoncés audit acte.

Prix : 10.000.000 F CFP.

La prise de possession a été fixée au 30 août 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, en la SCP "Jacqueline CALVET-LEQUES et Dominique BAUDET", titulaire d'un office notarial à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, où domicile est spécialement élu à cet effet.

Pour insertion,

Maître J. CALVET-LEQUES, *notaire*

LA JURIDIQUE
Philip ANSALDI
 Tél. 28 83 28
Ghislaine GIRAUD
 Tél.: 28 27 28
Peggy VAUTRIN
 Tél. 28 36 26

RT 14 Magenta plage (Près l'Université)

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte S.S.P en date à NOUMEA du 3 septembre 2002 enregistré en même lieu le 4 septembre 2002 f° 149, n° 1832, bord 272/3, Mme Sandrine MARTIN épouse GUILLERMET s'est portée acquéreur d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, tabac, journaux, location de cassettes vidéo, développement photos, curiosités et exploité à LA FOA, R.T. 1 à l'enseigne LA BULLE, appartenant à M. Erwan RADIN, lequel est inscrit au RCS de NOUMEA sous le n° A / 526 921, et ce au prix de 10.500.000 F.XPF. L'entrée en jouissance est immédiate.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente insertion légale, pour faire opposition au Cabinet "LA JURIDIQUE", RT 14, Magenta Plage, B.P. 13730 - 98803 NOUMEA CEDEX où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis

AVIS D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NOUMEA du 12 août 2002, enregistré le 2 septembre 2002, folio 148, n° 1830, bord 270/24,

M. Roger TROGNO, demeurant à NOUMEA, Vallée des Colons, 5 rue de Bretagne, immatriculé au répertoire d'identification des entreprises sous le numéro 102467.001

A fait apport en nature à :

La société ELECTRIC 2000, S.A.R.L. au capital de 9.600.000 F CFP, ayant son siège social à NOUMEA, Vallée des Colons, 5 rue de Bretagne, en cours d'immatriculation au R.C.S de NOUMEA,

D'un fonds de commerce d'une entreprise générale d'électricité, comprenant l'ensemble des éléments incorporels et corporels y attachés, ainsi que le stock de marchandises garnissant ledit fonds avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Jouissance : 1^{er} juillet 2002

Montant de l'apport : 28.023.058 F CFP

Cet apport a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal Les Nouvelles Calédoniennes du 4 septembre 2002.

Les créanciers des apporteurs ont un délai d'un mois à compter de la présente insertion légale, pour faire déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce.

En outre, les créanciers ont un délai d'un mois à compter de la présente insertion légale pour faire opposition au siège de la société acquéreuse, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

La gérance

AVIS DE CESSION

Suivant acte sous seings privés, enregistré à NOUMEA, le 22 juillet 2002, M. Patrick DELEFORTRIE, demeurant à NOUMEA, résidence le Nautile - appartement 26 N'GEA.

A vendu à la SARL CARROSSERIE EXPRESS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro B 655852, ayant son siège social 1 rue Galilée - Ducos 98800 - NOUMEA,

Un fonds de commerce de carrosserie et de mécanique, lui appartenant, exploité à Ducos, 1 rue Galilée, inscrit au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA, sous n° 222 315, comprenant tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} mars 2002

Prix : 2.500.000 F.CFP, savoir :

- Eléments incorporels..... 1.500.000 F.CFP

- Matériel et mobilier commercial 1.000.000 F.CFP

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours suivant la, dernière en date des publications légales par M. Michel PIZZACALLA, demeurant à 12 rue Maurice Nenou, Vallée des Colons - NOUMEA.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 642 207.

Noms, Prénoms : M. THEVEDIN Miguel Henri.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport d'enfants.

Enseigne : "TRANSPORT THEVEDIN".

Adresse du principal établissement : Kouergoa - BOULOUPARIS.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 3 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 642 215.

Noms, Prénoms : M. KASOVIMOIN Ronald Onary.

Nationalité : française.

Activité exercée : colportage fruits et légumes.

Adresse du principal établissement : tribu de Nanon-Kénérrou - CANALA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2001.

Nouméa, le 3 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 199.

Raison sociale ou dénomination : "PATISSERIE LE CROQUEMBOUCHE AND HIS GOLDEN CAKES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue de Soissons - Faubourg Blanchot - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. HEAFALA Joseph Nicolas.

Mme MULIAVA Sononéfa épouse HEAFALA.

M. HEAFALA Inri-Deborah Gracieux Gwendoline Nivaleta.

M. HEAFALA Frangelico Nelvis Jensky.

M. HEAFALA Ludovic Loic Folihoko.

M. HEAFALA Alikisia Mafutapu Ofa.

M. HEAFALA Cendrylorw Halduyno Lotutaki.

Origine du fonds : reçu en location gérance.

Activité exercée : fabrication de produits de boulangerie et viennoiseries.

Enseigne : "LE CROQUEMBOUCHE".

Adresse du principal établissement : 2 rue de Soissons - Faubourg Blanchot - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 3 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 641 951.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIQUE SUD CONSEILS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 96 avenue du Général de Gaulle - B.P. 4546 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

Mme PEYRONNET Marie-Marguerite Huguette Victorine épouse GUEPY.

Origine du fonds : fonds acquis par achat au prix stipulé de 15.000.000 CFP.

Activité exercée : courtage de produits financiers, assurances.

Enseigne : "PACIFIQUE SUD CONSEILS".

Adresse du principal établissement : 96 avenue du Général de Gaulle - B.P. 4546 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2001.

Nouméa, le 3 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 041.

Raison sociale ou dénomination : "LAGON AIR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.200 CFP.

Adresse du siège social : 10 lotissement Deray - Saint Michel - MONT-DORE.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. DUCROS Frédéric Elie - DORGE Jean Claude René - SERPERO Patrick Daniel Lucien.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prestation de service dans le domaine aéronautique.

Adresse du principal établissement : 10 lotissement Deray - Saint Michel - MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 3 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 231.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET D'ARCHITECTURE PHILIPPE FLAGEL".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : angle des rues Duquesne et Sébastopol - Quartier Latin - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. FLAGEL Philippe.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 10.600.000 CFP.

Activité exercée : l'exercice de la profession d'architecte.

Adresse du principal établissement : angle des rues Duquesne et Sébastopol - Quartier Latin - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 3 janvier 2002.

Propriétaire - exploitant précédent : M. FLAGEL Philippe.

Nouméa, le 9 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 363.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIQUE JURIDIQUE".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 77 rue Sacot - B.P. 11161 - BOURAIL.

Administration de la société :

GERANTE :

Mlle BOUDIE Sophie Marie-Anne.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : conseils juridiques.

Adresse du principal établissement : 7 rue Sacot - B.P. 11161 - BOURAIL.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2001.

Nouméa, le 9 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 116.

Raison sociale ou dénomination : "VIP AVENUE".

Nom commercial : "VIP AVENUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 rue Jules Calimbre - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. LEROUX Jean-Baptiste Marie Vincent Théophile et GALLOIS Richard René Bertrand.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la conception, la création, le développement, l'exploitation, la gestion, l'audit, l'hébergement, la sécurisation de sites internet / intranet : extranet et toutes activités connexes et annexes liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication communément appelées NTIC.

Enseigne : "VIP AVENUE".

Adresse du principal établissement : 7 rue Jules Calimbre - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 3 janvier 2002.

Nouméa, le 9 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 538.

Raison sociale ou dénomination : "HORIZON PACIFIQUE".

Nom commercial : "HORIZON PACIFIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 13 rue du Port Despointes - Faubourg Blanchot - B.P. 15611 - BOURAIL.

Administration de la société :

GERANTE :

Mme PITOISET Anne Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la réalisation d'études, la formation, la communication par tous moyens et sur tous supports (presse écrite, parlée, radio, télévision, internet... la rédaction d'articles et d'ouvrages...

Enseigne : "HORIZON PACIFIQUE".

Adresse du principal établissement : 13 rue du Port Despointes - Faubourg Blanchot - B.P. 15611 - BOURAIL.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 9 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 470.

Raison sociale ou dénomination : "CHEZ DANY".

Nom commercial : "CHEZ DANY".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Méaré - B.P. 86 - LA FOA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. AKINAGA Charly Arata.

Mme BONN Danielle Gisèle Marie épouse AKINAGA.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'exploitation d'un magasin d'alimentation générale, bazar, plats à emporter et couture.

Enseigne : "CHEZ DANY".

Adresse du principal établissement : Méaré - B.P. 86 - LA FOA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 9 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 512.

Raison sociale ou dénomination : "LYVAI TRANSPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Georges Pisier - Les Hameaux de la Colline - Magenta - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

Mme FOCHI Patricia Monique Béatrice épouse FAINICKA.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 9 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 546.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC MUSIC PRODUCTIONS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Carret - Magenta - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. SONG Ghislain Gilbert Alphonse.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la production, l'édition, l'enregistrement, l'organisation de spectacle, et généralement l'exploitation de tous supports se rapportant à la musique.

Enseigne : "PACIFIC MUSIC PRODUCTIONS".

Adresse du principal établissement : 4 rue Carret - Magenta - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2001.

Nouméa, le 9 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 645.

Raison sociale ou dénomination : "CHRONO PNEU".

Nom commercial : "CHRONO PNEU".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 140 rue A. Bénégig - Haut Magenta - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

Mme TERIIPAIA Edna épouse AGULLO.

M. AGULLO Jean Manuel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : importation, exportation, vente de pneus et accessoires automobiles.

Enseigne : "CHRONO PNEU".

Adresse du principal établissement : 140 rue A. Bénégig - Haut Magenta - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2001.

Nouméa, le 9 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 557 033.

Noms, Prénoms : Mme CHOMETTE Nadia Edithe.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack ambulant.

Enseigne : "PALETTE LA FOYENNE".

Adresse du principal établissement : village de LA FOA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 23 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 231 837.

Noms, Prénoms : M. AKINAGA Yannick Daniel.

Nationalité : française.

Activité exercée : colportage de fruits et légumes.

Adresse du principal établissement : LA FOA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 23 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 642 991.

Noms, Prénoms : M. LOMBARD Eric Robert.

Nationalité : française.

Activité exercée : courtier en immobilier.

Adresse du principal établissement : 19 bis lot. Calédonia - rue Higginson - NOUMEA (B.P. 14226 Magenta).

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 17 décembre 2001.

Nouméa, le 23 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 642 983.

Noms, Prénoms : M. BOUCKO Charles.

Nationalité : française.

Activité exercée : location de vélos.

Enseigne : "IAAI AVENTURE LOCATION".

Adresse du principal établissement : tribu de Banoutr - OUVEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 7 janvier 2002.

Nouméa, le 23 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 447.

Raison sociale ou dénomination : "LE GARDEN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : route de l'ancienne carrière - lot 1 D - Pont des Français - MONT-DORE.

Administration de la société :

GERANT :

M. ROMIEU Christoph Jean Max.

Origine du fonds : fonds acquis par achat au prix stipulé de 65.193.825 CFP.

Activité exercée : l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, l'emmagas-

sinage, le transport, la manutention, la représentation, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous arbres et végétaux d'ornement et de tous produits, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances concourant à la création et à l'entretien de parcs et jardins, et plus généralement à la décoration d'intérieur et d'extérieur.

Enseigne : "LE GARDEN".

Adresse du principal établissement : route de l'ancienne carrière - lot 1 D - Pont des Français - MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Propriétaire - exploitant précédent : "SOCIETE PACIFIQUE JARDIN EURL" R.C.S. : 166 470.

Nouméa, le 23 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 372 326.

Noms, Prénoms : M. DUHNARA Léon Sewate.

Conjointe : Mme HMAE Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : location de chambres d'hôtels.

Enseigne : "GITE CHEZ LEON".

Adresse du principal établissement : tribu de Eni - MARE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 1995.

Nouméa, le 25 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 209 536.

Noms, Prénoms : M. JAMIN Joël Thierry.

Conjointe : Mme LAUNAY Josiane Aline.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de bétail - transport de matériel agricole.

Adresse du principal établissement : Boghen - B.P. 71 - BOURAIL.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 25 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 643 015.

Raison sociale ou dénomination : "NOUMEEENNE DE SERVICES AUTOMOBILE".

Sigle : "N.S.A.".

Nom commercial : "N.S.A.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 29 rue du 18 Juin - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. DE LAGUARIGUE DE SURVILLIERS Marie Joseph Laurent.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : activité commerciale et services ayant trait à l'automobile.

Enseigne : "N.S.A.".

Adresse du principal établissement : 29 rue du 18 Juin - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 20 décembre 2001.

Nouméa, le 25 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 643 213.

Raison sociale ou dénomination : "EMPREINTES S.A.R.L.".

Sigle : "EMPREINTES S.A.R.L.".

Nom commercial : "EMPREINTES S.A.R.L.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Tardy de Montravel - Baie des Citrons - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. COLLOMB Jean-François.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : urbanisme, architecture, aménagement.

Enseigne : "EMPREINTES S.A.R.L.".

Adresse du principal établissement : 4 rue Tardy de Montravel - Baie des Citrons.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 28 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 643 197.

Raison sociale ou dénomination : "S.S.T.I.".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 16 bis rue du docteur Guégan - B.P. 3969 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

"QUARTIER LATIN PROMOTION", 16 bis rue du docteur Guégan - Quartier Latin - B.P. 3969 - NOUMEA, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP, R.C.S. : B 535 161 dont le représentant permanent est M. BOIN Jean dit Jean Claude.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : sous-traitance, travaux immobiliers.

Adresse du principal établissement : 16 bis rue du docteur Guégan - Quartier Latin - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 28 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 643 411.

Raison sociale ou dénomination : "RAZNOIMPORT N.C.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Jules Garnier - B.P. 4213 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. LINDQVIST Karl Anders.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : négoce de minerais.

Enseigne : "RAZNOIMPORT N.C.".

Adresse du principal établissement : 10 rue Jules Garnier - B.P. 4213 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2002.

Nouméa, le 28 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 643 544.

Raison sociale ou dénomination : "LA KASA D'OR."

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : immeuble City Bay - angle des rue de la Somme et Clémenceau - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

MM. KONG A SIOU Hao et KONG A SIOU Majun.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : achat, vente... de tous produits, denrées, matériels, matériaux, marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances.

Adresse du principal établissement : immeuble City Bay - angle des rue de la Somme et Clémenceau - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 28 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 642 504.

Raison sociale ou dénomination : "CERCLE NAUTIQUE DE KOUMAC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : capitainerie de Pandop - KOUMAC.

Administration de la société :

GERANTS :

M. CIPOLLINA Michel Jean Jules - SUVIRI Francis.

Mme VINGADESSIN Marie Mimose épouse DELORME.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 28 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 643 569.

Raison sociale ou dénomination : "S..C.I. CARLA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 19 rue Higginson - Vallée des Colons - B.P. 8071 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. GRIVOT Bernard Henri Jean.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition et location d'immeubles.

Adresse du principal établissement : 19 rue Higginson - Vallée des Colons - B.P. 8071 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 16 janvier 2002.

Nouméa, le 29 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 208 439.

Noms, Prénoms : M. DIOPOUE Bolo.

Conjointe : Mme KANANOU Kéline.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de marchandises diverses (terres...).

Enseigne : "E.D.T.P."

Adresse du principal établissement : Neya - KOUAOUA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 29 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 643 486.

Noms, Prénoms : M. CARPIN Thierry Michel Jack.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de gros de produits alimentaires - transitaire.

Enseigne : "OZCAL IMPORT / MFS".

Adresse du principal établissement : 10 rue Amédée - Anse Vata - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2001.

Nouméa, le 29 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 643 502.

Noms, Prénoms : Mme WENESSIA Celina Lynda.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail marchandises diverses alimentaires (boissons, biscuit...).

Enseigne : "CELINA".

Adresse du principal établissement : tribu de Wédrumul - LIFOU.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 29 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 476 457.

Noms, Prénoms : M. PELLETAN Thierry Daniel François.

Nationalité : française.

Activité exercée : brocante (vente d'objets d'occasion).

Enseigne : "PACIFIC - BROCANTE".

Adresse du principal établissement : 120 rue Auguste Bénébig - Vallée des Colons - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2002.

Nouméa, le 29 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 554 881.

Noms, Prénoms : M. MAUREL Stéphane Giovanni Raymond.

Nationalité : française.

Activité exercée : transports de marchandises diverses (terre, caillasse, bétail, matériel).

Adresse du principal établissement : Le Cap - B.P. 168 - BOURAIL.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 10 décembre 2001.

Nouméa, le 29 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 505 776.

Noms, Prénoms : M. TCHOVANILI Alexandre Joseph Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de marchandises diverses alimentaires (produits de la mer...).

Enseigne : "GITE CHEZ LEON".

Adresse du principal établissement : tribu de Bouarou - Arama - Poum.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 27 décembre 2001.

Nouméa, le 29 janvier 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 642 496.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. BOULOUP".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : B.P. 58 - BOULOUPARIS.

Administration de la société :

GERANT :

M. DJUROVIC Smail Sacha.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : achat, propriété, administration, exploitation par bail, location.

Adresse du principal établissement : B.P. 58 - BOULOUPARIS.

Date du commencement de l'exploitation : 16 janvier 2002.

Nouméa, le 29 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 643 676.

Raison sociale ou dénomination : "FLIGHT CAFFE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : aéroport de Magenta - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. LEFEIVRE Dominique Pierre Marc et ARE Salvatore.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : snack - cafétéria.

Adresse du principal établissement : aérodrome de Magenta - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 4 janvier 2002.

Nouméa, le 4 février 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 643 643.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.A. NOU ME KENDE".

Forme et capital : société civile agricole au capital de 50.000 CFP.

Adresse du siège social : tribu de Kopélia - Nakéty - CANALA.

Administration de la société :

GERANTS :

Mlle ANOE Jessica et M. POACOUDOU Lex Roden.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : travaux d'élagage, de jardinage, de nettoyage, agriculture.

Adresse du principal établissement : tribu de Kopélia - Nakéty - CANALA.

Date du commencement de l'exploitation : 17 janvier 2002.

Nouméa, le 4 février 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 643 627.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE FONCIERE DU LITTORAL".

Sigle : "S.F.L.".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - Quartier Latin - B.P. 232 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. BRUEL Jean-Marc Félix et BRUEL Roland Jean.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la propriété, la mise en valeur par tous moyens, la gestion, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou

non bâtis, de tous biens et droits immobiliers généralement quelconques.

Adresse du principal établissement : 28 rue Eugène Porcheron - Quartier Latin - B.P. 232 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 17 janvier 2002.

Nouméa, le 4 février 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 644 542.

Raison sociale ou dénomination : "E.U.R.L. SLAVKO".

Nom commercial : "CARROSSERIE PASCUAL".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Papin - Ducos - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. JIZDNY José Ivan.

Origine du fonds : fonds acquis par achat au prix stipulé de 12.000.000 CFP.

Activité exercée : tôlerie, carrosserie, peinture, mécanique automobiles.

Adresse du principal établissement : 5 rue Papin - Ducos - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 4 février 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 599 175.

Raison sociale ou dénomination : "QUINCAILLERIE LE BROUSSARD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 CFP.

Adresse du siège social : RT 1 - village - LA FOA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. LECREN Eric Philippe Georges et LUCIANO Thierry Franck Jean Marie.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 27.291.714 CFP.

Activité exercée : quincaillerie.

Enseigne : QUINCAILLERIE LE BROUSSARD.

Adresse du principal établissement : RT 1 - village - LA FOA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2000.

Nouméa, le 6 février 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 644 120.

Raison sociale ou dénomination : "N.C. CONSULTANT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : tribu de Wiwatul - LIFOU.

Administration de la société :

GERANT :

M. NEKOENG Jules Wetria.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : conseil aux entreprises - assistance à la gestion.

Adresse du principal établissement : tribu de Wiwatul - LIFOU.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 6 février 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 176 024.

Noms, Prénoms : M. ROUARD Philippe.

Nationalité : française.

Activité exercée : démarcheur en produits alimentaires surgelés".

Adresse du principal établissement : 45 lotissement Caillard-Kaddour - Koutio - DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 1977.

Nouméa, le 6 février 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 325 746.

Noms, Prénoms : M. KOUREVI Honoré.

Nationalité : française.

Activité exercée : travaux sur mines (roulage...).

Adresse du principal établissement : tribu de Touaourou - YATE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2002.

Nouméa, le 8 février 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 644 427.

Raison sociale ou dénomination : "SARL S.2.T.P.".

Nom commercial : "SARL S.2.T.P.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 44 rue Nicolas Poussin - Koutio - B.P. KO 1391 - DUMBEA.

Administration de la société :

GERANTE :

Mme ATTI Marie Antoinette épouse MEINDU.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : tous transports de toute nature et l'entreprise de tous travaux publics ou privés.

Adresse du principal établissement : Koutio - B.P. KO 1391 - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 30 janvier 2002.

Nouméa, le 12 février 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 195 511.

Noms, Prénoms : M. TIEOUE Amédée.

Conjointe : Mme M'BOUERI Rita.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport d'enfants.

Adresse du principal établissement : tribu de Saint-Paul - THIO.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 21 février 2002.

Nouméa, le 13 février 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 643 205.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES CYTADINES".

Sigle : "SCI LES CYTADINES".

Nom commercial : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES CYTADINES".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 7 avenue du Maréchal Foch - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. BONNET François-Xavier Yves-Marie Ignace Augustin.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration, la vente, la commercialisation et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Adresse du principal établissement : 7 avenue du Maréchal Foch - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 18 janvier 2002.

Nouméa, le 13 février 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 124 875.

Noms, Prénoms : Mme LUU Mireille Thi-Thoa.

Nationalité : française.

Activité exercée : alimentation générale.

Enseigne : "RELAIS D'AUTEUIL".

Adresse du principal établissement : lotissement Fayard - Auteuil - DUMBEA.

Origine du fonds : reçu en location gérance.

Date du commencement de l'exploitation : 3 janvier 2002.

Propriétaire - exploitant précédent : M. N'GUYEN Bernard, R.C.S. : 439 166.

Titre et date du journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes, le 8 janvier 2002.

Nouméa, le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 644 807.

Noms, Prénoms : Mme PARAWI Lida épouse KAPA.

Conjoint : M. KAPA Méthode Niémoin.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail marchandises diverses non alimentaires (vêtements,...) - commerce détail marchandises diverses non alimentaires.

Enseigne : "BOUTIQUE LA GUEPE".

Adresse du principal établissement : village de KOUAOUA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 25 janvier 2002.

Nouméa, le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 644 815.

Noms, Prénoms : M. AUBLET Olivier.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail de matériel électrique, radioélectrique.

Enseigne : "MOVIES CENTER".

Adresse du principal établissement : complexe Mobil - BOURAIL.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 644 872.

Noms, Prénoms : Mme CHABAND Marie-Josée Solange Lucette épouse GOMEZ.

Conjoint : M. GOMEZ Daniel Marcel Yves.

Nationalité : française.

Activité exercée : représentant en assurances, produits financiers.

Adresse du principal établissement : villa n° 2 - 1 rue du RP de Fenoyl - Trianon - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 105 064.

Noms, Prénoms : M. BELLIER François Guy.
Conjointe : Mme NINDUMA Louise Wadoussa.
Nationalité : française.

Activité exercée : roulage sur mine.
Adresse du principal établissement : Nakéty - CANALA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 28 janvier 2002.

Nouméa, le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 643 585.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I.P.S."
Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : centre commercial La Belle - 4^e Km - NOUMEA (B.P. 59 Dumbéa).

Administration de la société :

GERANT :

M. FONG Jean-Gilles Vaiti Hoye San.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Adresse du principal établissement : centre commercial La Belle - 4^e Km - NOUMEA (B.P. 59 Dumbéa).

Date du commencement de l'exploitation : 31 janvier 2002.

Nouméa, le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 644 989.

Noms, Prénoms : M. GASTALDI Yorick Jean.
Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de produits alimentaires.

Enseigne : "SUPER PAGOU".

Adresse du principal établissement : tribu de Pagou - KOUMAC.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 18 janvier 2002.

Nouméa, le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 393 298.

Noms, Prénoms : Mme MAURO Christelle Jeanne Gemma épouse DELIERE.

Conjoint : M. DELIERE Christophe.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériaux divers (sable, gravier).

Enseigne : "TRANSERPAY".

Adresse du principal établissement : 14 route de Sainte Marie - Vallée des Colons - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 424 978.

Noms, Prénoms : M. COEUILLET Daniel Roger.

Conjointe : Mme ZANDE Sylvie.

Nationalité : française.

Activité exercée : représentant multicartes.

Enseigne : "SD DISTRIBUTION".

Adresse du principal établissement : 3 rue Emile Legrand - Anse Vata - B.P. 368 - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 645 200.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OLERON".

Nom commercial : "OLERON".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : lotissement Babin - lot n° 11 - Saint Michel - 11 B rue des Cocotiers - MONT-DORE.

Administration de la société :

GERANTS :

M. SORS Maurice Louis.

Mme ASRI Janine épouse SORS.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens immobiliers à usage commercial.

Adresse du principal établissement : lotissement Babin - lot n° 11 - Saint Michel - 11 B rue des Cocotiers - MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2002.

Nouméa, le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 janvier 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 644 922.

Raison sociale ou dénomination : "KILIMANDJARO".

Nom commercial : "KILIMANDJARO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.020.000 CFP.

Adresse du siège social : 20 rue de Monaco - B.P. 101 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. SEBELIS Jacques Michel et PONTONI Stefano.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : promotion immobilière.

Adresse du principal établissement : 20 rue de Monaco - B.P. 101 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 644 948.

Raison sociale ou dénomination : "ARNAUD-BATI SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue du docteur Eschembrenner - Nouville - B.P. 10125 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. DUBUS Arnaud Yves Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : construction et rénovation du bâtiment.

Adresse du principal établissement : 2 rue du docteur Eschembrenner - Nouville - B.P. 10125 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 25 janvier 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 645 002.

Raison sociale ou dénomination : "TRANSPORT POACOUDOU AUSTROMOINE".

Sigle : "TRANSPAV".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : tribu de Nakéty - CANALA.

Administration de la société :

GERANT :

M. POACOUDOU Austromoine.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 5.000.000 CFP.

Activité exercée : transport de minerai.

Enseigne : "TRANSPAV".

Adresse du principal établissement : tribu de Nakéty - CANALA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Propriétaire - exploitant précédent : M. POACOUDOU Austromoine.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 645 283.

Noms, Prénoms : M. GOUETCHA Jérôme Chepeimoi.

Conjointe : Mme HOMOU Marie Dorothee.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériaux divers.

Adresse du principal établissement : tribu d'Unia - B.P. 38 - YATE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 mars 2002.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 645 309.

Noms, Prénoms : Mme KARNADI Yolina Carmen épouse GANT.

Conjoint : M. GANT Daniel.

Nationalité : française.

Activité exercée : pré maternelle (garderie).

Adresse du principal établissement : 105 lotissement Joseph - B.P. 192 - TONTOUTA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 426 775.

Noms, Prénoms : M. ROLLAND Alain Marie Albert.

Conjointe : Mme BETHAM Ota Miriama.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de touristes et de personnes.

Adresse du principal établissement : 26 lotissement Lafleur - Nondoué - DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 14 janvier 2002.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 645 291.

Noms, Prénoms : M. WAHEO Jacob.

Conjointe : Mme SINEDO Estelle.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de produits artisanaux, légumes, poissons, café, restaurant.

Enseigne : "SHOP LE FUTILE CURIOS".

Adresse du principal établissement : tribu de Wakatr - Fayaoué - OUVEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2002.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 103 291.

Noms, Prénoms : M. BUKOVEC André.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de marchandises.

Adresse du principal établissement : lot 172 - rue Claude - zone industrielle Ducos - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 1976.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 645 523.

Noms, Prénoms : Mme CREMOUX Francine Elizabeth épouse MARIAUD.

Conjointe : M. MARIAUD Paul.

Nationalité : française.

Activité exercée : auto école.

Enseigne : "OUEST AUTO ECOLE".

Adresse du principal établissement : village - KONE.

Origine du fonds : fonds précédemment exploité par le conjoint.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 645 515.

Raison sociale ou dénomination : "LYON'S BIRDS".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 16 rue Dolbeau - Ducos - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. ETOURNAUD Denis Hubert.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participation.

Adresse du principal établissement : 16 rue Dolbeau - Ducos - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 20 décembre 2001.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 645 507.

Raison sociale ou dénomination : "JOC GESTION PRIVEE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue Armstrong - Ouémo Magenta - B.P. 528 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. O'CONNOR Jacques Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement au courtage, de produits financiers, d'assurances et immobiliers tant en Nouvelle-Calédonie qu'à l'international.

Adresse du principal établissement : 9 rue Armstrong - Ouémo Magenta - B.P. 528 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 608 372.

Noms, Prénoms : M. RUSSI Christophe Vincent.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de plis, colis, courrier.

Enseigne : "SPEED COURSE - SPEED PUB".

Adresse du principal établissement : résidence de Magenta

- bâtiment E/app33 - rue du 18 Juin - Magenta - B.P. 12194 - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2001.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 645 531.

Noms, Prénoms : M. TROUVE Yves.

Conjointe : Mme BOURHIS Chantal Marie France.

Nationalité : française.

Activité exercée : représentant multiscarte.

Adresse du principal établissement : appartement 101 - 20 rue Boulari - Anse Vata - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 5 janvier 2002.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 505 057.

Noms, Prénoms : M. MABO Louis Pierre Sylla.

Conjointe : Mme VILI Maria Anita.

Nationalité : française.

Activité exercée : location de motos marines.

Enseigne : "RENT JETSKI".

Adresse du principal établissement : Koumourou - 283 bis route de la Baie des Dames - Numbo - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2001.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 604 850.

Noms, Prénoms : M. GAMBARINI Philippe Jacques Henri Roger.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail et gros ordinateurs et accessoires.

Enseigne : "PGB COMPUTER".

Adresse du principal établissement : appartement 5 - 12 rue Paul Kervistin - Anse Vata - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 4 février 2002.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 345 033.

Noms, Prénoms : Mme KARL Jeannette Clémentine épouse PULPITO.

Conjointe : M. PULPITO Daniel.

Nationalité : française.

Activité exercée : galerie d'art.

Adresse du principal établissement : le village - 35 avenue du Maréchal Foch - centre ville - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 645 549.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE COMMERCIALE CALEDONIENNE SARL".

Sigle : "S.C.C. SARL".

Nom commercial : "S.C.C. SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 105 rue des Bruyères - MONT-DORE.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. MARAIS Olivier Vital et LATOUR Stephan.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente de matériel de stockage et de transport de marchandises.

Enseigne : "CONTENEUR SERVICE".

Adresse du principal établissement : 105 rue des Bruyères - MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 28 janvier 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 645 754.

Raison sociale ou dénomination : "D.C.C.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue des Gaiacs - Vallée des Colons - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

Mme DAUTIN Catherine Marcelle.

Activité exercée : conseil en informatique.

Adresse du principal établissement : 6 rue des Gaiacs - Vallée des Colons - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 645 747.

Raison sociale ou dénomination : "WANALAI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 94 rue A. Rimbaud - lotissement Secal - Koutio - DUMBEA (B.P. 13397 Magenta).

Administration de la société :

GERANTS :

Mme KAHLEMU Marina Nadia Hona épouse CARDINALI.

M. CARDINALI Guillaume Jean.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 645 770.

Raison sociale ou dénomination : "L'AGACHON".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 3 rue du capitaine Bois - local 105 - Nouville plaisance - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. MASTAING Patrick Gilbert Emile.

Mlle BOUSQUET Isabelle Muriel Claudine.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'exploitation de tous fonds de commerce de vente d'article de chasse sous-marine, de pêche, de plongée et généralement de loisirs nautique et aquatique.

Adresse du principal établissement : 3 rue du capitaine Bois - local 105 - Nouville plaisance - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 11 février 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 645 804.

Raison sociale ou dénomination : "S.R.C.B.G.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : RT 2 - lotissement Roiatti - B.P. 375 - MONT-DORE.

Administration de la société :

GERANT :

M. PIERRE dit BOCQUET Glenn Charles Edouard.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 645 655.

Raison sociale ou dénomination : "LES TERRASSES DE KAMERE".

Sigle : "SCI TK".

Nom commercial : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES TERRASSES DE KAMERE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 189 de Kaméré - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. BROCHARD Henri Bernard Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion d'immeubles d'habitation.

Adresse du principal établissement : lot 189 de Kaméré - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 10 février 2002.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 645 630.

Raison sociale ou dénomination : "AZALIA".

Sigle : "S.C.I. AZALIA".

Nom commercial : "AZALIA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 24 - lotissement La Ziza - PAITA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. HARDI Alain Jacques et HARDI Olivier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition et location de biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : lot 24 - lotissement La Ziza - PAITA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 4 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 132 720.

Raison sociale ou dénomination : "OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALEDONIE".

Sigle : "OPT - NC".

Nom commercial : "OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALEDONIE".

Forme et capital : établissement public industriel et commercial.

Adresse du siège social : 2 rue Paul Monchovet - NOUMEA.

Administration de la société :

Président du conseil d'administration et administrateur : M. TRIOLLE Alain René.

Directeur général : M. OLLIVAUD Jean-Yves Jacques.

Administrateurs :

MM. DUMOULIN Stéphane - LOGETTE Jean-François -

PUTOIS Camille Charlotte - LECAILLE Patrice.
 Mmes HENIN Bianca - SAGNET Françoise Bernadette épouse CHAVEROT.
 M. HAMU Hnaéjé.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : exploitation du service public des postes et télécommunications - préparation et exécution des plans d'équipement des postes et télécommunications.
 Adresse du principal établissement : recette principale des P. et T. - 7 rue E. Porcheron - NOUMEA.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 1958.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 février 2002.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 646 521.
 Raison sociale ou dénomination : "OZPLUS NOUMEA".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 3 rue de la République - NOUMEA.
 Administration de la société :
 GERANTS :
 Mme RAGOT Martine Thérèse Flory Suzanne épouse BERTHEZENE.
 M. RAGOT Laurent Alain Marie.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : toutes opérations commerciales.
 Adresse du principal établissement : 3 rue de la République - NOUMEA.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 février 2002.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 646 463.
 Raison sociale ou dénomination : "SARL SOCIETE D'ELEVAGE 7 D-D".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : RT 1 - KONE.
 Administration de la société :
 GERANT :
 M. DEVAUD Daniel Raymond.
 Origine du fonds : création.

Activité exercée : tout élevage de petit et gros détail, l'abattage et la transformation des bêtes, en carcasses.
 Adresse du principal établissement : RT 1 - KONE.
 Date du commencement de l'exploitation : 20 décembre 2001.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 février 2002.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 646 398.
 Raison sociale ou dénomination : "SARL SEREI".
 Nom commercial : "SERAI".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 67 rue de la Seine - lot n° 892 du lotissement FSH - Koutio - DUMBEA.
 Administration de la société :
 GERANTS :
 Mlle IDAKOTE Roselynda Noella.
 Mme WAIKEDRE Wacogu Kane épouse LAEN.
 Mme KUMA Phelicie Wapica épouse RUONE.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : extraction, distillation de plantes pour fabrication huiles essentielles absolues, concrètes, extraits.
 Adresse du principal établissement : 67 rue de la Seine - lot n° 892 du lotissement FSH - Koutio - DUMBEA.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 février 2002.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 646 646.
 Raison sociale ou dénomination : "LES ASSURANCES CALEDONIENNES".
 Forme et capital : société anonyme au capital de 22.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 32 rue de la République - NOUMEA.
 Administration de la société :
 Président du conseil d'administration et administrateur :
 M. BARRE Gaston Louis Marie Joseph.
 Administrateurs :
 MM. LEON Michel Jean-François et MORET Patrice Daniel.
 Commissaire aux comptes titulaire :
 "PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE"
 10 rue Jules Garnier - Port Plaisance - NOUMEA, société

d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.430.000 CFP, R.C.S. : B 329 862.

Commissaire aux comptes suppléant : M. TEYSSIER Daniel Jacques José.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 5.800.000 CFP.

Activité exercée : le courtage en assurances.

Adresse du principal établissement : 32 rue de la République - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 645 945.

Raison sociale ou dénomination : "SARL OUMA".

Nom commercial : "OUMA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 CFP.

Adresse du siège social : village - B.P. 447 - POINDIMIE.

Administration de la société :

GERANT :

M. SAUTRON Elie Alfred Gabriel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la production, la transformation et la vente de café.

Enseigne : "OUMA".

Adresse du principal établissement : village - B.P. 447 - POINDIMIE.

Date du commencement de l'exploitation : 19 février 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 646 802.

Raison sociale ou dénomination : "SCAT LOISIRS".

Nom commercial : "SCAT LOISIRS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : immeuble Transam - zone arrière portuaire - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. GENDRE Christian Bernard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transports touristiques - prestations.

Enseigne : "SCAT LOISIRS".

Adresse du principal établissement : 3 rue du commandant A. Babo - zone arrière portuaire - B.P. 800 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 646 901.

Raison sociale ou dénomination : "STATION R".

Nom commercial : "STATION R".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 ter rue des Frères Marmotton - Faubourg Blanchot - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

Mlle BOUCHEROT Stéphanie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la création, le développement, la gestion, l'exploitation, la maintenance et toutes opérations commerciales et de prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'usage et la pratique du "roller", notamment : la création, le développement, la gestion, l'exploitation d'une aire d'animation affectée notamment à cette pratique, l'enseignement des activités de glisse, la vente et la location d'articles de sport et accessoires se rattachant à l'objet social et articles de bazar, la vente de boissons hygiéniques et de produits de petite restauration, l'animation, la gestion, l'exploitation des installations, l'organisation et la réception de manifestations, la gestion et la vente d'espaces publicitaires et la location d'espaces commerciaux.

Enseigne : "STATION R".

Adresse du principal établissement : Ducos factory - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 646 919.

Raison sociale ou dénomination : "BONJOUR CALEDONIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 15 rue Edouard Glasser - Motor Pool - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

Mme ABESQUE Claude Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'édition de tous supports publicitaires ou autres - l'achat, la gestion, la vente, la location et la sous-location des emplacements, de l'espace et des supports publicitaires de toute nature.

Adresse du principal établissement : 15 rue Edouard Glasser - Motor Pool - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, 4 mars 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 112 334.

Noms, Prénoms : M. NGUYEN Thi Minh Tam.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de gros et détail de marchandises diverses alimentaires et non alimentaires.

Adresse du principal établissement : 8 bis route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 206 888.

Noms, Prénoms : M. MEDERIC Axel Richard Yvon.

Conjointe : Mme LECOMTE Brigitte Corinne Michèle.

Nationalité : française.

Activité exercée : restauration.

Enseigne : "LE WESTERN".

Adresse du principal établissement : rue G. Baudoux - B.P. 729 - KOUMAC.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2002.

Nouméa, 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 232 249.

Noms, Prénoms : Mme CHATELAIN Emmeline Louise Georgianne.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport d'enfants.

Enseigne : "MINI TRANSPORT".

Adresse du principal établissement : 44 F morcellement Bernanos - Plum - MONT-DORE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 21 février 2002.

Nouméa, 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 645 929.

Raison sociale ou dénomination : "SCI KHLOE".

Nom commercial : "S.C.I. KHLOE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 lotissement Ballande - KOUMAC.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. GAUVAN Marcel et SATURNIN Jean-Marc Carl.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion d'immeubles d'habitation.

Adresse du principal établissement : 4 lotissement Ballande - KOUMAC.

Date du commencement de l'exploitation : 15 février 2002.

Nouméa, le 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 645 937.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I.A. DU MERANKI".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 87 bis route de l'Anse Vata - B.P. 9175 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. BOURDEAU Jean-François.

Mlle CHAILLOLEAU Chantal Guilaine Christiane.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens et nature agricole, soit directement, soit par voie de location ou selon toutes autres modalités.

Adresse du principal établissement : 87 bis route de l'Anse Vata - B.P. 9175 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 12 février 2002.

Nouméa, le 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 645 911.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. TANA".

Nom commercial : "S.C.I. TANA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 18 rue J.F. Kennedy - Tina sur Mer - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. CHARLENT Pierre Emile Philippe.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisitions, propriété, location, gestion et administration de tous droits et biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : 18 rue J.F. Kennedy - Tina sur Mer - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 29 janvier 2002.

Nouméa, le 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 646 091.

Noms, Prénoms : Mme DEDE Jeanne.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport routier de voyageurs.

Adresse du principal établissement : village de Poro - B.P. 93 - HOUAÏLOU.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 260 729.

Noms, Prénoms : Mme OREZOLLI Ghislaine Emma Ginette épouse GUISGANT.

Conjoint : M. GUISGANT Jean-Claude.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack.

Enseigne : "SNACK SUR LE POUCE".

Adresse du principal établissement : 6 rue Papin - zone industrielle de Ducos - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 février 2002.

Nouméa, 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 549 592.

Noms, Prénoms : Mme GOPE Lily.

Nationalité : française.

Activité exercée : épicerie.

Enseigne : "EPICERIE DE GUEI HNYIMENDOXU FAU".

Adresse du principal établissement : Guei - Fayaoué - OUEVA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 30 mai 2001.

Nouméa, 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 431 718.

Noms, Prénoms : M. ATINOVA Patrice Martial.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériaux divers.

Adresse du principal établissement : tribu de Ouinané - BOULOUPARIS.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 646 448.

Raison sociale ou dénomination : "SCI ANTRAYGUES".

Nom commercial : "S.C.I. KHLOE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : lot n° 19 - complexe de la Rivière Salée - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. ANTRAYGUES Roger Murtis Baptiste Olivier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : lot n° 19 - complexe de la Rivière Salée - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 5 février 2002.

Nouméa, le 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 542 456.

Noms, Prénoms : M. GRUMAUD Julien Michel Henri Léandre.

Nationalité : française.

Activité exercée : enseignant de la conduite automobile et motocyclette.

Enseigne : "ECOLE DE CONDUITE VIRAGES".

Adresse du principal établissement : immeuble Rivallin - RT 1 - B.P. 504 - LA FOA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 1999.

Nouméa, 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 647 099.

Raison sociale ou dénomination : "MGC MARINE ET GROUPE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Louis Pelatan - ZI Ducos - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. CALVEZ Maurice Gilles Yves - LIGEAUD Paul Joseph Roland - STALIN Claude Henri - MARTY Eric.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 5.164.690 CFP.

Activité exercée : maintenance marine et industrie.

Adresse du principal établissement : 10 rue Louis Pelatan - ZI Ducos - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 15 décembre 2001.

Nouméa, le 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 646 984.

Raison sociale ou dénomination : "LE SQUARE".

Nom commercial : "LE SQUARE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 bis rue de l'Alma - B.P. 8431 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

Mme MOTTIN Léone Augustine Marie-Thérèse épouse NOEL.

M. CHAUVERGNE Jean-Paul Henri.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : restauration rapide.

Enseigne : "LE SQUARE".

Adresse du principal établissement : 33 bis rue de l'Alma - B.P. 8431 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2002.

Nouméa, le 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 647 339.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE D'IMPORTATION COMMERCIALE DU PACIFIQUE SUD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 rue C. Claude - Ducos - B.P. 3566 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. BOUCHET André.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'importation, la négoce, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits alimentaires, et notamment tous produits d'épicerie fine, vins et spiritueux.

Adresse du principal établissement : 1 rue C. Claude - Ducos - B.P. 3566 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 646 877.

Raison sociale ou dénomination : "EAU ET ASSAINISSEMENT DE LIFOU".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : tribu de Chépénéhé - LIFOU.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. INEA Hilaire André Félix et IOPUE Joseph Zeiwe.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : tous travaux se rattachant au traitement de l'eau.

Adresse du principal établissement : tribu de Chépénéhé - LIFOU.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 5 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 112 334.

Noms, Prénoms : Mme BERNARD Nathalie Françoise épouse MAGNY.

Conjoint : M. MAGNY Sébastien.

Nationalité : française.

Activité exercée : Garderie d'enfants.

Enseigne : "POUL'OR".

Adresse du principal établissement : rue Edouard Glasser Motor Pool - B.P. 12 - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 21 février 2002.

Nouméa, 6 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 646 844.

Noms, Prénoms : M. ENOKA Henry Christian Henere

Nationalité : française.

Activité exercée : alimentation générale.

Enseigne : "CHEZ HENRY".

Adresse du principal établissement : Tuo - MARE.

Fondé de pouvoir :

Mme PAALA Adèle Serai, Tadine - MARE, nationalité française, née le 21 mars 1983 à MARE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 20 avril 2002.

Nouméa, 6 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 637 843.

Noms, Prénoms : Mme NYIKEINE Wajo Monique épouse CAHNEMEZ.

Conjoint : M. CAHNEMEZ Drela.

Nationalité : française.

Activité exercée : cafétéria ambulante.

Enseigne : "CAFETERIA MARIA".

Adresse du principal établissement : tribu de Hapétra - LIFOU.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, 6 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 646 810.

Raison sociale ou dénomination : "SCI NASI".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 lot Ondémia - B.P. 598 - PAITA.

Administration de la société :

GERANT :

M. SADIMOEN Saliman.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition sous toute forme, la propriété, la mise en valeur par tous moyens, notamment par l'édification de constructions nouvelles, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis.

Adresse du principal établissement : 30 lot Ondémia - B.P. 598 - PAITA.

Date du commencement de l'exploitation : 20 février 2002.

Nouméa, le 6 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 646 968.

Noms, Prénoms : M. VIRATELLE René Yvan.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériaux divers (scorie, terre, sable, eau, grain...).

Enseigne : "2 R TRANSPORTS".

Adresse du principal établissement : 9 rue Antoine Griscelli - Rivière Salée - NOUMÉA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, 6 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 259 259.

Noms, Prénoms : M. VIRATELLE Roger Michel André.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériaux divers (scorie, terre, sable, eau, grain...).

Enseigne : "2 R TRANSPORTS".

Adresse du principal établissement : 9 rue Antoine Griscelli - Rivière Salée - NOUMÉA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, 6 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 646 687.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE TRAN KIEM".

Sigle : "SCI TRAN KIEM".

Nom commercial : "SCI TRAN KIEM".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue Gabriel Laroque - Val Plaisance - NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANT :

M. ROMIEU Christoph Jean Max.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Adresse du principal établissement : 6 rue Gabriel Laroque - Val Plaisance - NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 25 février 2002.

Nouméa, le 6 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 647 081.

Raison sociale ou dénomination : "ECURIES PONS".

Nom commercial : "ECURIES PONS".

Forme et capital : société civile d'exploitation agricole au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 32 rue Galliéni - NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. PONS Franck René Patrick.

Mme BENABID Karen épouse PONS.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion et exploitation de toutes activités réputées agricoles.

Adresse du principal établissement : 32 rue Galliéni - B.P. 416 - NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 6 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 646 976.

Raison sociale ou dénomination : "GALUTRI".

Nom commercial : "GALUTRI".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.
 Adresse du siège social : lot 09 - lotissement Le Parc de la Yahoué - (B.P. 14387 Nouméa).
 Administration de la société :
 GERANTS :
 MM. GAUDIN Philippe - LUCAS Jean-Pierre Félix et TRINH DUNG Joseph.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, la vente, l'administration et l'exploitation, la mise en valeur de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
 Enseigne : "GALUTRI".
 Adresse du principal établissement : lot 09 - lotissement Le Parc de la Yahoué - (B.P. 14387 Nouméa).
 Date du commencement de l'exploitation : 12 février 2002.

Nouméa, le 6 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 février 2002.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 647 321.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CUMA DES CEREALIERES DE POUEMBOUT".
 Forme et capital : société civile coopérative agricole au capital de 140.000 CFP.
 Adresse du siège social : l'antenne DDEE ouest - POUEMBOUT.
 Administration de la société :
 Président : M. COURTOT Robert Marie Louis.
 Vice-président : M. PERALDI Georgie Gaston Lucien Robert.
 Secrétaire : M. PARAZOLS Yves Luc Robert Marie.
 Trésorier : M. BILLIET Alain Claude André.
 Administrateurs :
 M. DAVID Jean Albert Marie Lucien.
 M. MOUNOUSSAMY Christian Albert Gabriel.
 M. VIDEAULT René Rémy Eugène Charles.
 M. VIDEAULT Eugène Marion.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : location de matériel agricole.
 Enseigne : "CUMA DES CEREALIERES DE POUEMBOUT".
 Adresse du principal établissement : B.P. 45 - POUEMBOUT.
 Date du commencement de l'exploitation : 19 avril 2001.
 Titre et date du journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes, le 6 février 2002.

Nouméa, le 7 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 février 2002.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 647 297.
 Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. JULIAN".
 Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.
 Adresse du siège social : 6 rue Victorin Boewa - Robinson - MONT-DORE.
 Administration de la société :
 GERANT :
 M. DAVID Maurice Marie Jacques.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : achat, propriété, administration, exploitation par bail, location...
 Enseigne : "S.C.I. JULIAN".
 Adresse du principal établissement : 6 rue Victorin Boewa - Robinson - MONT-DORE.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 7 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 février 2002.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 647 313.
 Raison sociale ou dénomination : "SCI VERMON".
 Nom commercial : "SCI VERMON".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.
 Adresse du siège social : 25 bis route du Port Despointes - NOUMEA.
 Administration de la société :
 GERANT :
 M. VERRIEZ Laurent.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : acquisition, construction, gestion et location immobilière.
 Adresse du principal établissement : 25 bis route du Port Despointes - immeuble Le Kaori - Faubourg Blanchot - NOUMEA.
 Date du commencement de l'exploitation : 14 février 2002.
 Nouméa, le 6 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 647 396.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. VENDREDI".

Nom commercial : "SCI VENDREDI".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 avenue Michel Ange - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

Mme SERNICLAY Anne Louise Suzanne Colette Paule.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion d'immeubles.

Adresse du principal établissement : 31 avenue Michel Ange - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 7 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 647 404.

Raison sociale ou dénomination : "SCI CLK".

Sigle : "CLK".

Nom commercial : "CLK".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - immeuble Le Kaori - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. AOUN Sami.

Mme MONLEZUN Emmanuelle Marie épouse VERRIEZ.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Enseigne : "CLK".

Adresse du principal établissement : route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - immeuble Le Kaori - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 27 février 2002.

Nouméa, le 7 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 578 211.

Noms, Prénoms : Mme ALLARD Sylvie Patricia Odile.

Nationalité : française.

Activité exercée : colportage de poissons.

Enseigne : "FISH DISTRIBUTION".

Adresse du principal établissement : 27 rue Charles Colleux - KOUMAC.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 22 janvier 2002.

Nouméa, 8 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 374 553.

Noms, Prénoms : M. TOLUFO Péato Taumalia.

Nationalité : française.

Activité exercée : cantine scolaire.

Adresse du principal établissement : village de Touho - B.P. 208 -TOUHO.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 21 février 2002.

Nouméa, 8 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 27 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 647 347.

Noms, Prénoms : Mme NAPOLEON Sandra Laure Josée.

Nationalité : française.

Activité exercée : cantine scolaire.

Adresse du principal établissement : village de Ouaco - VOH.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 21 février 2002.

Nouméa, 8 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 644 773.

Noms, Prénoms : Mme PUSPITASARI Nindya épouse COCCONI.

Conjoint : M. COCCONI Alain.
Nationalité : indonésienne.
Activité exercée : représentant en mobilier - commerce détail marchandises diverses non alimentaires.
Adresse du principal établissement : centre ETFPA - villa n° 1 - B.P. 897 - BOURAIL.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 22 janvier 2002.

Nouméa, 8 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 647 461.

Noms, Prénoms : Mme GUILLEMARD Marie Gabrielle Christiane Yvette épouse WAHOO.

Conjoint : M. WAHOO Edouard.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport scolaire.

Adresse du principal établissement : IFMNC - 14 rue Pierre Sauvan - Anse Vata - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 21 février 2002.

Nouméa, 8 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 316 810.

Noms, Prénoms : M. SUMIOKA Jean-Luc Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : garderie d'enfants.

Adresse du principal établissement : lotissement Les Cigales - lot n° 12 - KONE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 13 février 2002.

Nouméa, 8 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 février 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 647 586.

Raison sociale ou dénomination : " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA VANILLERAIE".

Nom commercial : "LA VANILLERAIE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : RP 2 - route de la Corniche du Mont-Dore - MONT-DORE.

Administration de la société :

GERANT :

M. BARBANCON Stephen Olivier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : achat, vente, construction, location immobilière.

Adresse du principal établissement : RP 2 - route de la Corniche du Mont-Dore - MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 9 février 2002.

Nouméa, le 8 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 646 430.

Raison sociale ou dénomination : "SCI GUYANT".

Nom commercial : "SCI GUYANT".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 256 rue Jacques Iékawé - 7^e Km - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. GUYANT Luc.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion d'immeubles commerciaux.

Adresse du principal établissement : 256 rue Jacques Iékawé - 7^e Km - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 8 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 646 570.

Raison sociale ou dénomination : "JACQUES, JEANINE ET LUC".

Sigle : "J.J.L.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au

capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 256 rue Jacques Iékawé - 7^e Km - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

Mme NGUYEN Jeanine épouse GUYANT.

M. GUYANT Luc.

Origine du fonds : fonds acquis par achat au prix stipulé de 10.000.000 CFP.

Activité exercée : libre service.

Enseigne : "AU PANIER GARNIER".

Adresse du principal établissement : 256 rue Jacques Iékawé - 7^e Km - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Propriétaire - exploitant précédent : SARL AU PANIER GARNI, R.C.S. : B 433 425.

Titre et date du journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes, le 7 février 2002.

Nouméa, le 12 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 647 727.

Raison sociale ou dénomination : "HATCH NOUVELLE CALEDONIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 25 rue Duquesne - Quartier Latin - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. NOLAN Ronald Robert William.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : d'exercer des activités d'ingénierie, d'études et de construction d'ouvrages de toute nature, publics ou privés.

Adresse du principal établissement : 25 rue Duquesne - Quartier Latin - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 20 février 2002.

Nouméa, le 12 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 647 735.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE PREFABRICATION INDUSTRIELLE".

Sigle : "SOPI".

Nom commercial : "SOPI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 44 - 46 Secal - 6 rue Saint Pierre - Numbo - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. CHAVES Marc - LEMAIRE Emmanuel René Yannick - SORIA Jean-Luc Emile.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la réalisation de tous travaux de constructions de bâtiments et plus spécifiquement la préfabrication.

Enseigne : "SOPI".

Adresse du principal établissement : lot 44 - 46 Secal - 6 rue Saint Pierre - Numbo - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 11 février 2002.

Nouméa, le 12 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 647 354.

Raison sociale ou dénomination : "SONG HONG".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 rue Félix Trubert - Portes de Fer - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. LUVANT Alain.

Mme LUVANT Mireille.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la création, l'acquisition sous toutes formes et l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale, ainsi que la préparation et la vente de plats cuisinés à emporter et toutes activités annexes ou connexes pouvant se rapporter à cet objet.

Adresse du principal établissement : 1 rue Félix Trubert - Portes de Fer - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 12 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 647 636.

Raison sociale ou dénomination : "ATCO STRUCTURES NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - B.P. 3745 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. CLENNETT Michaël - KMET Walter - BINEIDER Ed - CUMPSTAY Réginald John.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : toutes activités de bureau d'études.

Adresse du principal établissement : angle des rues Foch et Suffren - immeuble Le Kariba - Quartier Latin - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 12 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 648 618.

Raison sociale ou dénomination : "K.V."

Sigle : "K.V."

Nom commercial : "K.V."

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : lot n° 37 - lotissement Renard - Montagne Coupée - B.P. 14335 Magenta - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. BALASSE Stéphane Robert.

Mlle RAUX Isabelle Alexandre.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et, notamment d'un immeuble sis à NOUMEA, lot n° 37 du lotissement Renard, Montagne Coupée.

Adresse du principal établissement : lot n° 37 - lotissement Renard - Montagne Coupée - B.P. 14335 Magenta - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 8 mars 2002.

Nouméa, le 12 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 647 883.

Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE CLAVEL DE TRAVAUX PUBLICS".

Sigle : "ECTP".

Nom commercial : "ECTP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 135 lotissement Poncet - Katiramona - DUMBEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. CLAVEL Renaud Jean Guy.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : tous travaux de terrassement, VRD et tous travaux publics.

Enseigne : "ECTP".

Adresse du principal établissement : 135 lotissement Poncet - Katiramona - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 4 mars 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 647 875.

Raison sociale ou dénomination : "NSPS 2".

Nom commercial : "NIKKO SUSHI BAR - BAIE DES CITRONS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 promenade Roger Laroque - Baie des Citrons - B.P. 2092 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. SILES Patrick.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, de brasserie, de snack, de bar, de glacier.

Enseigne : "NIKKO SUSHI BAR - BAIE DES CITRONS".

Adresse du principal établissement : 33 promenade Roger Laroque - Baie des Citrons - B.P. 2092 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 4 mars 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 647 743.

Raison sociale ou dénomination : "TECHNIP NOUVELLE-CALÉDONIE".

Forme et capital : société par actions simplifiées au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue du Port Despointes - B.P. 3745 - NOUMEA.

Administration de la société :

Président : M. MEARY Jean Noel.

Commissaire aux comptes titulaire : Mme MORIN Véronique.

Commissaire aux comptes suppléant : M. WAGENER Thierry.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : toutes études, recherches et services liés au dessin et à la réalisation, à la modification ou à l'entretien d'installations pétrolières, chimiques ou autres, ainsi qu'à l'entreprise générale dans ces mêmes domaines et en particulier au développement et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures tant à terre qu'en mer, et plus généralement au développement des richesses sous-marines et des richesses du sous-sol.

Adresse du principal établissement : 5 rue du Port Despointes - B.P. 3745 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 648 030.

Raison sociale ou dénomination : "AU PECHE MIGNON".

Nom commercial : "AU PECHE MIGNON".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 34 rue Charleroi - Vallée des Colons - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

Mme SAINT-GERVAIS Marie Bibiane Jeanne Angélique épouse CABAREL dit GABRIEL.

Origine du fonds : fonds acquis par achat du prix stipulé de 8.500.000 CFP.

Activité exercée : service de gamelles, snack, bar, restauration, plats à emporter, animation, activités touristiques.

Adresse du principal établissement : 34 rue Charleroi - Vallée des Colons - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 3 avril 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 647 990.

Raison sociale ou dénomination : "SARL C.D. POSE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 139 rue Georges Lèques - Tina sur Mer - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. TURCAT Claude Denis.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la pose de panneaux, stores, structures métalliques et d'une manière générale toutes prestations de services liées à la pose de matériaux.

Adresse du principal établissement : 139 rue Georges Lèques - Tina sur Mer - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 20 février 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 648 121.

Raison sociale ou dénomination : "KAA REINE HORTENSE".

Nom commercial : "KAA REINE HORTENSE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Kuto - ILE DES PINS.

Administration de la société :

GERANT :

M. APIKAOUA Steeve Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : camping, snack, excursions, promenade en mer enfin toutes activités touristiques.

Adresse du principal établissement : Kuto - ILE DES PINS.

Date du commencement de l'exploitation : 27 février 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 648 147.

Raison sociale ou dénomination : "LES PIRATES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 rue du Pasteur Leenhardt - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

Mme BEN-HAMMOU Michèle Annie épouse FRICHETEAU.

M. FRICHETEAU Pascal Paul Marc.

Origine du fonds : cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 647 248.

Raison sociale ou dénomination : "KYREN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : propriété Fabre - Mont Mou - PAITA.

Administration de la société :

GERANT :

M. CHABAUD Arnold Jean-Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la réalisation de toutes constructions, rénovations ou démolitions de bâtiments et génie civil, de tous chantiers de travaux publics, assainissements et terrassements.

Adresse du principal établissement : propriété Fabre - Mont Mou - PAITA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 648 162.

Raison sociale ou dénomination : "HEIATA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue du Capitaine Vidal - Rivière Salée - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. MAIRAU Eterona.

Mme TINORUA Poia épouse MAIRAU.

Origine du fonds : cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 648 188.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE NOUVELLE DE TERRASSEMENT".

Nom commercial : "SNT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue Voltaire m- PK 7 6 B.P. 6370 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. CLAVEL Renaud Jean Guy.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : roulage, transport routier, terrassement et tous travaux publics, VRD.

Enseigne : "SNT".

Adresse du principal établissement : 2 rue Voltaire m- PK 7 6 B.P. 6370 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 8 mars 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 648 717.

Raison sociale ou dénomination : "ZORA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 14 rue Taragnat - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. BABOIS Marcel Moana.

Mme BABOIS Raymonde.

Origine du fonds : cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 648 642.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE EN NOM

COLLECTIF CALEDONIENNE DE DEPOLLUTION ET D'EXPERTISES MARITIMES".

Sigle : "S C A D E M".

Nom commercial : "S C A D E M".

Forme et capital : société en nom collectif au capital de 20.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 67 les Résidences du Golf - Tina sur Mer - B.P. 4015 - NOUMEA.

Administration de la société :

ASSOCIES-GERANTS :

MM. LE BRETON Alain Jean Bernard et GARCERAN Jean-Pierre.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'exécution de tous travaux ou missions de déminage en milieu subaquatique et/ou terrestre et spécialement du lagon calédonien.

Enseigne : "S C A D E M".

Adresse du principal établissement : lot 67 les Résidences du Golf - Tina sur Mer - B.P. 4015 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 627 893.

Raison sociale ou dénomination : "SARATHI".

Nom commercial : "CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR HUG".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 22 rue Bengalis - lotissement Bernut I - Robinson - MONT-DORE.

Administration de la société :

GERANT :

M. HUG Jean-Claude Jacques Bernard.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 20.000.000 CFP.

Activité exercée : l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Enseigne : "CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR HUG".

Adresse du principal établissement : 22 rue Bengalis - lotissement Bernut I - Robinson - MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 26 juin 2001.

Nouméa, le 20 mars 2002.

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 648 683.

Raison sociale ou dénomination : "BATIMAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : zone industrielle de Meare LA FOA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. MULLER Eric.

Mme LEROUGE Séverine Cathy épouse MULLER.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 2.565.000 CFP.

Activité exercée : le négoce de matériaux, de matériels, d'équipements et de produits intermédiaires pour la construction.

Enseigne : "BATIMAT".

Adresse du principal établissement : zone industrielle de Meare LA FOA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 648 709.

Raison sociale ou dénomination : "GESTION ET SUIVI DE CHANTIERS".

Sigle : "G S C".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue du Pasteur M. Lacheret - Haut Magenta - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. LIEVRE Christian Bernard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'assistance, le suivi et l'organisation de chantiers, la coordination de la maîtrise d'ouvrages et tous travaux de gros oeuvre et de second oeuvre de bâtiment.

Adresse du principal établissement : 6 rue du Pasteur M. Lacheret - Haut Magenta - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 20 février 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 648 881.

Raison sociale ou dénomination : "LA MAISON DU PAIN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 101 route de l'Anse Vata - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. DESSUS Michel Jean Marcel.

Mme LEMARIE Véronique Danielle Andrée épouse DESSUS.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'exploitation de tous fonds artisanal et/ou de commerce de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et d'organisation de réception de toute nature.

Adresse du principal établissement : 101 route de l'Anse Vata - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 648 626.

Raison sociale ou dénomination : "LE TRIO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 11 rue Millot - Ouémo - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. BOIN Jean Thierry.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente, location, commercialisation d'emplacements publicitaires.

Adresse du principal établissement : 11 rue Millot - Ouémo - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 6498 384.

Raison sociale ou dénomination : "INGELAB".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 18 rue J.F. Kennedy - Tina sur

Mer - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. CHARLENT Pierre Emile Philippe.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : laboratoire d'analyses de sol et de sous-sol.

Adresse du principal établissement : 24 rue de l'Alma - centre ville - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2002.

Nouméa, le 20 mars 2002.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 27 décembre 2001.

Radiation à compter du 26 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 233 460.

Nom, prénom : Mme FOULON Suy-Ly.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de produits touristiques (souvenirs).

Nom commercial : "SUPERSTORE".

Adresse du principal établissement : 32 rue Anatole France - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : Mme CHAU Suy Ly épouse FOULON.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indication concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 2 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 27 décembre 2001.

Radiation à compter du 26 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 224 246.

Nom, prénom : Mme HOFFSCHIR Elisabeth Simone Hilda épouse LOBBENS.

Conjoint : M. LOBBENS Dominique Jean Guy.

Nationalité : française.

Activité exercée : maroquinerie - commerce de détail vêtements sport et ville.

Enseigne : "STEAMY".

Adresse du principal établissement : 40 route de l'Anse Vata - Trianon - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : Mme HOFFSCHIR Elisabeth épouse LOBBENS.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indication concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 2 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 27 décembre 2001.

Radiation à compter du 26 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
A 437 335.

Nom, prénom : M. ANDRE Philippe Denis René Yves.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail : consommables informatiques et accessoires - commerce de gros : jeux de sociétés, jeux de rôles, multimédia, pièces détachées informatiques.

Enseigne : "AUTRE MONDE".

Nom commercial : "A.M.D.".

Adresse du principal établissement : 141 rue Guillaume Appolinaire - lotissement Secal Koutio - DUMBEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : M. ANDRE Philippe.

Indications concernant le commerçant : salarié.

Indication concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 2 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 27 décembre 2001.

Radiation à compter du 26 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
A 440 578.

Nom, prénom : M. ERCKELBOUDT Franck Albert Marcel.

Conjoint : Mme ROARK Christina Nan.

Nationalité : française.

Activité exercée : représentant multicartes.

Enseigne : "C.P.C. DISTRIBUTION".

Adresse du principal établissement : 17 rue Jean Lecomte - Tina - NOUMEA (B.P. 14073 Magenta).

Radiation de l'immatriculation du commerçant : M. ERCKELBOUDT Franck.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indication concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 2 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 27 décembre 2001.

Radiation à compter du 30 octobre 2000.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 466 037.

Raison sociale ou dénomination : "CENTURY 21".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue Jules Garnier - Pointe Brunelet - Baie des Citrons - NOUMEA.

Activité exercée : la promotion immobilière, la réalisation de lotissement et l'activité de marchand de biens.

Radiation de la société : "SARL CENTURY 21".

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Nouméa, le 2 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 28 décembre 2001.

Radiation à compter du 20 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA
B 551 853.

Raison sociale ou dénomination : "COMPAGNIE CALEDONIENNE DE PATRIMOINE".

Sigle : "C.C.P.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 55 route de l'Anse Vata - NOUMEA.

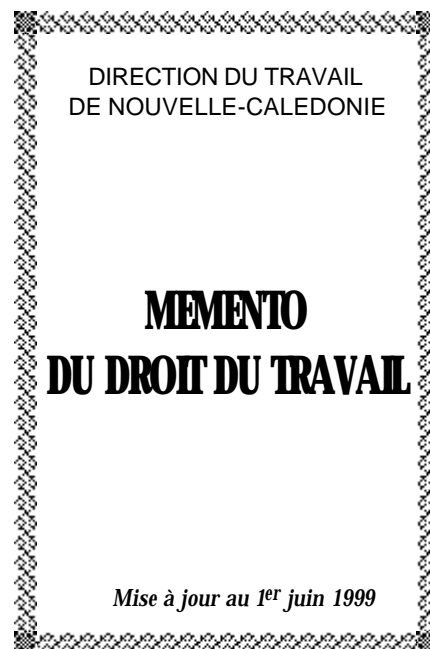
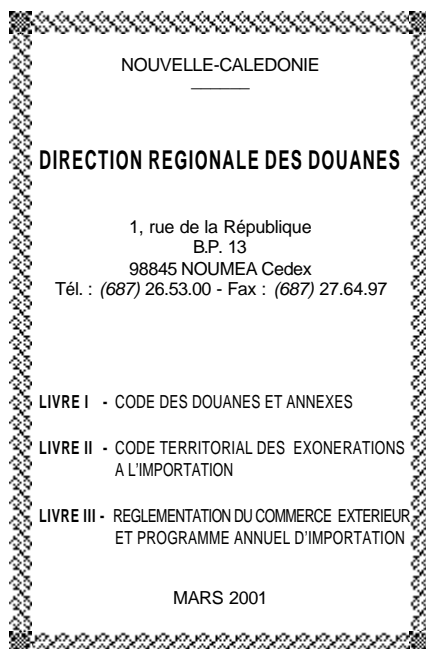
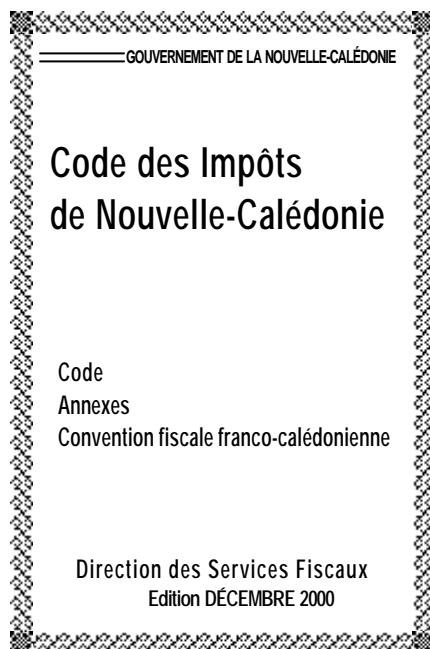
Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant la société : disparition du fonds.

Nouméa, le 2 janvier 2002

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
chef d'administration principal



AVIS

Une nouvelle édition du Code des Impôts de Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} janvier 2001, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 6.660 F CFP.

AVIS

Une mise à jour de la législation douanière en Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} mars 2001, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer,

Prix mise à jour : 450 F CFP

Prix fascicule complet : 6.200 F CFP.

AVIS

La Direction du Travail de la Nouvelle-Calédonie a procédé à une mise à jour du Mémento du Droit du Travail, au 1^{er} juin 1999.

Celle-ci a fait l'objet d'une édition, qui est mise à la vente au prix de 2.000 F CFP :

— à l'Imprimerie Administrative,

— à la Direction du Travail.

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

PAYEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00

Fax : (687) 25.60.21